

# Dossier départemental des risques majeurs

Préfet des Ardennes

Cabinet du Préfet - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale



**DOCUMENT D'INFORMATION PRÉVENTIVE**  
approuvé par arrêté préfectoral n° 2018/ 681 en date du 10/12/2018



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018/684  
portant approbation du  
dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-541 du 6 octobre 2011 portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Ardennes, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

**Article 2** : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Ardennes tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** : La liste des communes concernées est mise à jour chaque année.

**Article 4** : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures, et mairies du département, ainsi que sur le site Internet de la préfecture : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr). Il fait l'objet d'une actualisation tous les 5 ans.

**Article 5** : L'arrêté n° 2011-541 du 6 octobre 2011 portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs – édition 2011, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire Général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pascal JOLY

Ce document d'information préventive a été élaboré par le bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale de la Préfecture des Ardennes,

en collaboration avec les services suivants :

- le Centre départemental de la météorologie de Reims (51)
- la Direction Départementale des Territoires (08)
- l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (08)
- le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (51)
- le Service de Déminage (51)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (08)
- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture des Ardennes

Certaines informations sont issues :

- du rapport final BRGM/RP-55157-FR - décembre 2006  
Inventaire départemental des mouvements de terrain des Ardennes
- du rapport final BRGM/RP-59147-FR – novembre 2010  
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Ardennes

# SOMMAIRE

Pages

PRÉFACE	9
<b>CHAPITRE I : RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PRÉVENTIVE</b>	<b>10</b>
<b>1. Le risque majeur</b>	<b>11</b>
Définition	11
La prévention	12
La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque	
La surveillance	
L'information préventive et l'éducation	
La prise en compte des risques dans l'aménagement	
La mitigation	
La planification de l'organisation des secours	
La prise en compte du retour d'expérience	
La protection	16
Les dispositifs d'alerte à l'heure actuelle	
Qui décide de l'alerte ?	
Le projet du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)	
La gestion de crise	
L'après crise	
Les consignes générales	18
L'indemnisation	19
La gestion globale du risque	20
<b>2. L'information préventive</b>	<b>21</b>
Qu'est-ce que l'information préventive ?	21

Les documents de l'information préventive _____	21
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	
Le Porté à Connaissance des risques majeurs (PAC)	
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	
Le renforcement du droit à l'information de la population _____	22
Institution de Commissions de suivi de site	
Organisation de réunions communales d'information	
Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL)	
sur les risques majeurs	
Pose de repères de crues	
Inventaire des cavités souterraines et des marnières	
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	
<b>CHAPITRE II : LES RISQUES NATURELS _____</b>	<b>24</b>
Le risque météorologique _____	25
Qu'est-ce que le risque météorologique ?	
Comment se manifeste-t-il ?	
Les dangers météorologiques	
Quels sont les risques météorologiques dans le département des Ardennes ?	
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?	
Présentation des consignes à la population	
Où s'informer ?	
Le risque inondation _____	40
Qu'est-ce qu'une inondation ?	
Comment se manifeste-t-elle ?	
Quels sont les risques d'inondation dans le département des Ardennes ?	
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?	
Liste des communes concernées par le risque inondation	
Cartographie représentant les communes soumises au risque inondation	
Présentation des consignes à la population	
Où s'informer ?	
Le risque mouvement de terrain _____	51
Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?	
Comment se manifeste-t-il ?	
Les mouvements de terrain recensés dans le département des Ardennes ?	
Carte de la répartition des différents types de mouvements de terrain	
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?	
Liste des communes concernées par le risque mouvement de terrain	
Cartographie représentant les communes soumises au risque mouvement de terrain	
L'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Ardennes	
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans les Ardennes	
Présentation des consignes à la population	
Où s'informer ?	

Le risque sismique \_\_\_\_\_ 67

Qu'est-ce qu'un séisme ?  
Par quoi est caractérisé un séisme ?  
Les conséquences sur les biens et les personnes  
Un nouveau zonage sismique de la France  
Cartographie du zonage sismique de la France  
Le risque sismique : ce qui change  
Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'information de la population  
L'organisation des secours  
L'indemnisation  
Liste des communes concernées par le risque sismique  
Zonage sismique du département des Ardennes  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

Le risque feu de forêt \_\_\_\_\_ 77

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?  
Comment survient-il ?  
Situation des forêts dans le département des Ardennes  
Quels sont les risques de feux de forêts dans le département des Ardennes ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'indemnisation  
Liste des communes concernées par le risque feu de forêt  
Cartographie représentant les communes soumises au risque feux de forêts  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

**CHAPITRE III : LES RISQUES TECHNOLOGIQUES** \_\_\_\_\_ 86

Le risque industriel \_\_\_\_\_ 87

Qu'est-ce que le risque industriel ?  
Comment peut-il se manifester ?  
La réglementation française  
Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?  
Liste des sites industriels « SEVESO » et leur situation géographique  
Liste des ICPE soumises à autorisation  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'indemnisation  
Liste des communes soumises au risque industriel  
Cartographie représentant les communes soumises au risque industriel  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

Le risque nucléaire \_\_\_\_\_ 106

Qu'est-ce que le risque nucléaire ?  
Quels sont les risques pour la population ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'indemnisation  
Liste des communes concernées par le risque nucléaire  
Cartographie représentant les communes soumises au risque nucléaire  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

Le risque transport de matières dangereuses (TMD) \_\_\_\_\_ 116

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?  
Quels sont les risques pour la population ?  
Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'indemnisation  
Liste des communes concernées par le risque TMD  
Cartographie représentant les communes soumises au risque TMD  
Cartographie représentant le tracé des gazoducs  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

Le risque rupture de barrage \_\_\_\_\_ 132

Qu'est-ce qu'un barrage ?  
Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?  
Comment se manifeste-t-il ?  
Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
L'indemnisation  
Liste des communes concernées par le risque rupture de barrage  
Cartographie représentant les communes soumises au risque rupture de barrage  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

Le risque « engins de guerre » \_\_\_\_\_ 140

Qu'est-ce que le risque « engins de guerre » ?  
Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
Présentation des consignes à la population  
Où s'informer ?

**CHAPITRE IV : LES RISQUES PARTICULIERS** \_\_\_\_\_ 145

Le risque radon \_\_\_\_\_ 146

Qu'est-ce que le radon ?  
Comment se manifeste-t-il ?  
La réglementation en vigueur  
Quels sont les risques pour la population ?  
Comment réduire l'exposition au radon ?  
Liste des communes concernées par le risque radon  
Cartographie représentant les communes soumises au risque radon  
Où s'informer ?

Le risque pollution atmosphérique \_\_\_\_\_ 153

Qu'est-ce que la pollution atmosphérique ?  
Comment se manifeste-t-elle ?  
Quels sont les risques pour la population ?  
Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?  
Où s'informer ?

**CHAPITRE V : COMMUNES SOUMISES AUX RISQUES MAJEURS** \_\_\_\_\_ 157

Liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs

**CHAPITRE VI : ANNEXES** \_\_\_\_\_ 168

**Annexe 1** : formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sa notice

**Annexe 2** : Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

**Annexe 3** : Plan d'affichage

Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

Modèles recommandés pour l'affichage des consignes de sécurité

**Annexe 4** : Coordonnées des services

**Annexe 5** : Liste des sites Internet à consulter



# PRÉFACE



La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics. L'exercice de cette responsabilité dépasse désormais le cadre de la collectivité publique pour devenir l'affaire de chacun.

Dans un contexte marqué par des crises aux facteurs multiples, c'est une véritable culture à la préparation au risque et à la menace qu'il convient de définir et de développer. L'information préventive et la sensibilisation des citoyens en amont doivent favoriser cette connaissance et l'émergence d'un citoyen responsable. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile développe plus encore cette logique de prévention des risques à travers des documents pédagogiques.

C'est dans cette perspective que le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** constitue le document de référence des risques dans les Ardennes. Approuvé précédemment le 6 octobre 2011, il vient d'être réactualisé.

Il s'agit d'inventorier et de cartographier les risques majeurs auxquels la population du département des Ardennes pourrait être confrontée, de préciser les mesures de protection et de prévention adoptés par les pouvoirs publics, et de rappeler les consignes de comportement destinées à préparer les citoyens à affronter les menaces par une connaissance effective du danger.

L'actualisation effectuée par les services de l'État prend en compte les informations issues d'études récentes, mais aussi les événements auxquels le département des Ardennes a été ou est confronté. C'est pourquoi et de manière inédite, le DDRM consacre un chapitre sur les risques particuliers, et notamment sur le risque radon, peu connu du grand public.

Cette organisation collective de la gestion des risques associe naturellement les maires des communes ardennaises qui auront la charge de relayer auprès de leurs administrés ces informations à travers les **Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)** et les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**.

Cette mutualisation des connaissances et la nécessaire prise de conscience des habitants à se protéger des risques puis à y faire face faciliteront l'émergence de comportements responsables.

**Pascal JOLY**  
**Préfet des Ardennes**

# CHAPITRE 1

## RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PRÉVENTIVE



# LE RISQUE MAJEUR

## Définition :

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

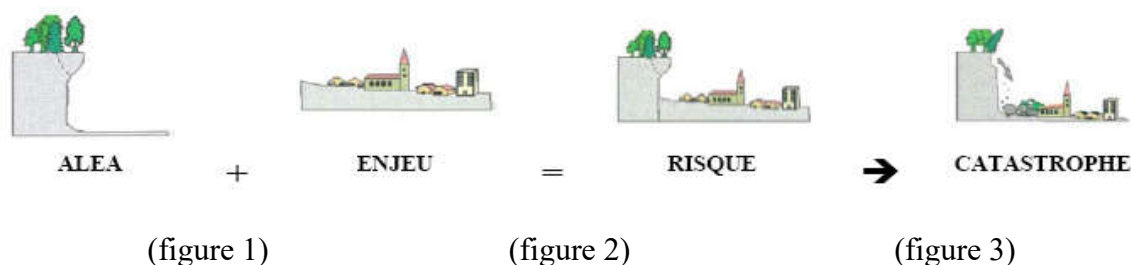
- **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique.
- **les risques technologiques** d'origine anthropique : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage.
- **les risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. Il s'agit de cas particuliers car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se déroule l'accident.
- **les risques de la vie quotidienne** (accidents domestiques, accidents de la route...).
- **les risques liés aux conflits.**

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une **énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants à l'environnement et aux biens.

Un événement potentiellement dangereux : **ALEA** (figure 1) ne devient un **RISQUE MAJEUR** (figure 3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, environnementaux ou économiques (figure 2) existent.



D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de **nombreuses victimes**, un **coût important de dégâts matériels**, **des impacts sur l'environnement**.  
**La VULNERABILITE** mesure ces conséquences.

**Le risque majeur** est la confrontation d'un **aléa** avec des **enjeux**.

Pour visualiser le risque, une échelle de gravité des dommages a été établie en 1999 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Le tableau ci-après permet de classer les événements naturels en 6 classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure :

	Classe	Domages humains	Domages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

**Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :** les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

**Quatre risques technologiques, d'origine anthropique, sont dénombrés :** nucléaire, industriel, transport de matières dangereuses et rupture de barrage.

### La prévention :

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.

Elle s'inscrit dans une **logique de développement durable**, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences environnementales, sociales et économiques d'un développement imprudent de notre société.

La politique de prévention française se décline en sept axes :

#### 1 - La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque :

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas.

Afin de faciliter la compréhension de ces problématiques du risque majeur, ces données sont mises à la disposition du grand public grâce, notamment, au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ou aux sites Internet des différents acteurs.

## 2 - La surveillance :

Objectif : anticiper le phénomène et alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures intégrés dans un système d'alerte des populations.

## 3- L'information préventive et l'éducation :

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (**article L 125-2** du Code de l'environnement).

En 1993, les Ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale ont signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est **inscrite dans les programmes scolaires** du primaire et du secondaire, dans les disciplines d'histoire-géographie, de physique, de sciences de la vie et de la terre et d'éducation civique.

En 2002, le Ministère de l'Environnement a collaboré à l'élaboration du « **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) face aux risques majeurs », destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Le PPMS a pour objectif de préparer les personnels, les élèves et leurs parents à faire face à une crise. Il donne les informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 est venue renforcer cette dynamique. En effet, son article 4 fait de tout citoyen un acteur de la sécurité civile (il doit notamment prévenir les services de secours, prendre les premières mesures nécessaires et adopter un comportement adapté). Son article 5 stipule que tout élève, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, bénéficie d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours.

Un réseau regroupe les **coordonnateurs académiques risques majeurs/éducation**, nommés par les recteurs dans chaque académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État, qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des Plans Particuliers de Mise en Sûreté dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un **correspondant sécurité** a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles initiée en 1990 par l'ONU.

#### 4 - La prise en compte des risques dans l'aménagement :

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Dans les **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT), cette prise en compte s'inscrit dans :

- le rapport de présentation (objectifs à atteindre en matière de risques naturels)
- le document d'orientation
- les documents graphiques

Les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU) doivent comporter un rapport de présentation qui analyse entre autres les risques. Cette étude détermine la délimitation du zonage, la rédaction du règlement et les orientations d'aménagement. Les articles R. 151-9, -31, -34, -38, -41, -43, -48 et -50 du Code de l'urbanisme autorisent le PLU à prévoir des secteurs dans lesquels les constructions sont interdites ou soumises à des règles particulières.

Les **cartes communales** définissent, au moyen d'une cartographie, les secteurs constructibles et non constructibles en fonction notamment de l'existence de risques naturels.

L'**Atlas des zones inondables** est réalisé par les services de l'État sur certains cours d'eau dans le souci d'améliorer la connaissance de l'aléa inondation. Ce document est destiné à informer le public et à orienter les décisions des maires des communes concernées en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Les **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles** (loi "Barnier" du 2 février 1995) ou **technologiques** (loi du 30 juillet 2003) constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels et technologiques. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire ou certaines pratiques agricoles.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

#### 5 - La mitigation :

Objectif: atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau...

## 6 - La planification de l'organisation des secours :

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Dans sa commune, le **maire** est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. **Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un **plan ORSEC** (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le **plan ORSEC départemental**, arrêté par le **Préfet**, détermine, compte tenu des risques qui existent dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existants en mer.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un **Plan Particulier d'Intervention** (PPI), notamment pour des établissements classés SEVESO, des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

Le Préfet déclenche la mise en œuvre du plan ORSEC et assure la direction des secours.

## 7 - La prise en compte du retour d'expérience :

Un bilan de chaque catastrophe, bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, permet de faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

## La protection

### A - Les dispositifs d'alerte à l'heure actuelle

Le Réseau national d'alerte (RNA), installé à partir de 1948, avait pour but d'alerter les populations en cas de danger immédiat. Il est désormais obsolète et n'est plus utilisé depuis 2015.

La diversification des risques a nécessité une modernisation de l'alerte. En 2018, le ministre de l'Intérieur, a souhaité que les outils les plus efficaces et les plus répandus soient utilisés pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat.

Désormais, le ministère de l'Intérieur peut compter sur des acteurs majeurs et particulièrement connectés pour prévenir la population si la situation l'exige. Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi certains canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions.

Concrètement, Twitter assure aussi une visibilité toute particulière aux messages du ministère de l'Intérieur en cas de crise grave comme cela a été le cas le 13 novembre 2015 et le 14 juillet 2016. Les utilisateurs de Twitter sont invités à s'abonner et activer les notifications du compte @Beauvau\_Alerte. En cas d'événement grave, cela permet à chacun d'être notifié sur son téléphone.

Facebook offre la possibilité au ministère de l'Intérieur de communiquer via un dispositif de communication lié à son outil « Safety Check ». Cette fonctionnalité se déclenche lorsqu'un événement met en danger la population et permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité.

De son côté, Google relaie sur le moteur de recherche, au travers de son outil "Posts on Google", les messages du ministère de l'Intérieur pour les utilisateurs effectuant des recherches dans la zone impactée ou lorsque les mots clés tapés par un utilisateur sont en rapport avec l'événement en cours (Attentat, Ouragan, fusillade, Lieu...).

Enfin, les sociétés RATP, Vinci autoroutes, France Télévisions et Radio France relaient aussi via leurs applications, réseaux sociaux ou panneaux d'information les messages du ministère si la situation le nécessite.

Ces dispositifs s'ajoutent à ceux déjà existant :

- les médias notamment du service public : Radio Fugi, France bleu (radios conventionnées avec la préfecture des Ardennes) ;
- les ensembles mobiles d'alerte (EMA), systèmes de haut-parleur installé sur le toit d'un véhicule et permettant de diffuser un signal et/ou un message,
- les prises de parole des autorités
- les messages d'alerte et de prévention sur les comptes Twitter et les pages Facebook de la place Beauvau, des préfectures et des différentes directions du ministère.

### B - Qui décide de l'alerte ?

Les autorités de déclenchement de l'alerte sont le Premier Ministre (le Ministre de l'Intérieur par délégation), le Préfet de département ou le Maire. L'alerte est une mission qui incombe au directeur des opérations de secours, c'est-à-dire à l'autorité en charge de la gestion de la crise.



Les exploitants de sites industriels à risques (nucléaire, établissement SEVESO...) disposent de leur propre système d'alerte qu'ils peuvent être amenés à déclencher en situation d'extrême urgence.

### C - Le projet du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) :

Initié par le Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité Nationale de 2008, le projet de système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est destiné à se substituer au réseau national d'alerte (RNA), inadapté, obsolète et ne faisant plus l'objet d'aucun entretien.

Le SAIP a été conçu de façon à assurer à la fois la fonction d'alerte et la fonction d'information des populations tout au long de la crise.

Un recensement des bassins de risques à couvrir a été réalisé en 2010. Ce travail a abouti à l'identification de 1 743 bassins d'alerte sur lesquels doivent être installées des sirènes d'alerte.

Pour le département des Ardennes, le déploiement est prévu à partir de 2021.

### D - La gestion de crise :

Lorsque la catastrophe survient et qu'elle dépasse la capacité de réaction de la commune, **une cellule de crise** se réunit sous l'autorité du Préfet. Elle gère les services de l'État et les services de secours, les moyens de diffusion de l'alerte aux populations, les lieux d'accueil des populations évacuées ou des moyens de protection lorsqu'elles doivent se mettre à l'abri, les moyens de communiquer auprès de la population.

### E - L'«après-crise» :

Une fois la crise passée, les acteurs du risque interviennent à différents échelons. Il faut conjointement rétablir une vie normale : remettre en état les maisons et permettre la reprise des activités, indemniser les victimes selon un principe de solidarité nationale, évaluer et analyser l'événement passé afin d'en tirer les enseignements utiles pour le futur.

Les victimes de terrorisme, d'événements climatiques et d'accidents collectifs sont prises en charge par une structure spécifique : le comité local d'aide aux victimes (CLAV).

Ce comité, créé le 12 mars 2018 par arrêté préfectoral, assure le suivi des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs.

Ses missions principales sont de mettre en place un meilleur suivi des victimes, d'améliorer les dispositifs d'aide aux victimes, de faciliter l'accès à l'information et de faciliter les démarches administratives des victimes.

Le comité local d'aide aux victimes est présidé par le préfet, le procureur de la République en est le vice-président.

## Les consignes générales

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

### Avant :

#### Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures, vêtements de rechange ;
- matériel de mise à l'abri.

#### S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention.

#### Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

#### Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignement.

### Pendant :

- évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque ;
- s'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio-France et les stations locales de RFO ;
- informer le groupe dont on est responsable ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

### Après :

- s'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités ;
- informer les autorités de tout danger observé ;
- apporter une première aide aux voisins : penser aux personnes âgées et handicapées ;
- se mettre à la disposition des secours ;
- évaluer : les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri en cas d'accident nucléaire et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

### L'indemnisation (ANNEXE 3)

Les événements pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont les suivants :

- les **inondations** de plaine, par crue torrentielle, par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement en secteur urbain et coulée de boue associée, par remontée de nappe phréatique) et **coulées de boue** ;
- les **phénomènes liés à l'action de la mer** (submersion marine et érosion marine) ;
- les **mouvements de terrain** (affaissement de terrain, effondrement de terrain, éboulement et chute de blocs et/ou de pierres, glissement et coulée boueuse associée, lave torrentielle) ;
- les **mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** (aléa retrait-gonflement des sols argileux) ;
- les **séismes** ;
- les **vents cycloniques** (départements d'outre-mer) ;
- les **avalanches**.

La **procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** se décline de la façon suivante :

- les particuliers touchés déclarent à la mairie les dégâts subis ;
- le Maire adresse le formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (ANNEXE 2) au Préfet – Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale. Toute demande communale doit intervenir dans **un délai de 18 mois** après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance ;
- le Préfet constitue ensuite un dossier de synthèse comportant un support technique et météorologique, qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur en vue de son examen par une commission interministérielle ;
- la commission émet :
  - o soit un avis **défavorable** : le dossier est rejeté. Le Maire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté interministériel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle de sa commune devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51),
  - o soit un avis **d'ajournement** dans l'hypothèse où les éléments d'information sont insuffisants. Le dossier doit alors être complété,
  - o Soit un avis **favorable** : une décision de classement intervient par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.  
Les intéressés disposent alors de **10 jours** à compter de cette publication pour faire état, auprès de leurs assureurs, des listes estimatives des préjudices subis dans le cas où elles n'auraient pas été déjà déposées.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L 125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'**indemniser les victimes de catastrophes naturelles** en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à **certaines conditions** :

- **l'agent naturel** doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- **les victimes** doivent avoir **souscrit un contrat d'assurance** garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- **l'état de catastrophe naturelle**, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L125-1 du Code des assurances).

**Les dommages dus au vent, à la grêle, au poids de la neige sur les toitures, aux infiltrations d'eau sous les toitures et à la foudre ne relèvent pas de la procédure de «catastrophe naturelle». Ils sont indemnisables par le jeu des contrats classiques d'assurance (garantie « T.G.N. » : tempête, grêle, neige sur les toitures - garantie « dégâts des eaux » - garantie « incendie »).**

**En cas de tempête, les assureurs peuvent solliciter un certificat d'intempéries établi par les services de Météo-France attestant que l'intensité de l'événement est exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).**

**Les feux de forêts ne sont pas couverts par la garantie de catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.**

Depuis la **loi du 30 juillet 2003** relative à la **prévention des risques technologiques** et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

## **La gestion globale du risque**

Seule une **politique globale de développement de l'espace et des populations qui l'occupe** parviendra à réduire le risque en certains endroits, sans l'aggraver ailleurs.

# L'INFORMATION PRÉVENTIVE

## Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à **renseigner** le citoyen sur les risques majeurs, naturels et technologiques, susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail et de loisirs.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs :

« Les citoyens ont un **droit à l'information** sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Cet article 21 a été abrogé et codifié à **l'article L 125-2 du code de l'environnement**.

L'information des citoyens sur les risques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 précise le champ d'application, le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles les informations leur seront portées à connaissance.

**L'information préventive doit être faite, en priorité dans les communes où les enjeux humains sont les plus importants et dans celles dotées d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.), dans celles où s'applique un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques (PPR), dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que dans celles désignées par arrêté préfectoral.**

## Les documents de l'information préventive

- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) : établi par le Préfet, il recense les risques majeurs par commune, explique les phénomènes et présente les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département. Ce document est consultable sur le site de la Préfecture des Ardennes [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr), en sous-préfecture et en mairie.

- le porté à connaissance des risques majeurs : le Préfet adresse au maire les informations concernant sa commune : cartographies existantes des zones exposées, liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle... Ce document est consultable en mairie.

- le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) : à l'initiative du maire, il reprend les informations transmises par le Préfet et les complète par les mesures particulières de sauvegarde et de sécurité prises dans la commune en vertu des pouvoirs de police du maire. Le maire établit un plan d'affichage et définit les immeubles regroupant plus de 50 personnes. Les propriétaires de ces immeubles procèdent à l'affichage dans les locaux correspondants (ANNEXE 4). Ce document est consultable en mairie.

## **Renforcement du droit à l'information de la population**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a renforcé ce droit d'information dans l'objectif de développer la culture du risque auprès de la population, à savoir :

**A - institution de Commissions de suivi de site** autour des installations industrielles et notamment les sites classés « Seveso », par le décret n°2012-189 du 7 février 2012. Ces commissions se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour des installations Seveso seuil haut et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations de traitement de déchets.

L'article L.125-2-1 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet peut créer, autour des installations classées (ICPE) soumises à autorisation ou dans des zones comportant des risques industriels, une commission de suivi lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient.

Le décret précise les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi. Ces commissions sont composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés.

Créées par le Préfet, ces commissions ont vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public sur les risques technologiques.

**B – organisation de réunions communales d'information** tous les 2 ans (article 40).

**C – information de l'acquéreur ou du locataire d'un bien immobilier** par le vendeur ou le bailleur de ce bien, sur les risques menaçant l'habitation et sur les dommages subis ayant donné lieu à l'indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique (article 77).

### **Première obligation d'information**

L'article L 125-5 (I et II) prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information prend la forme d'un **état des risques** annexé par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

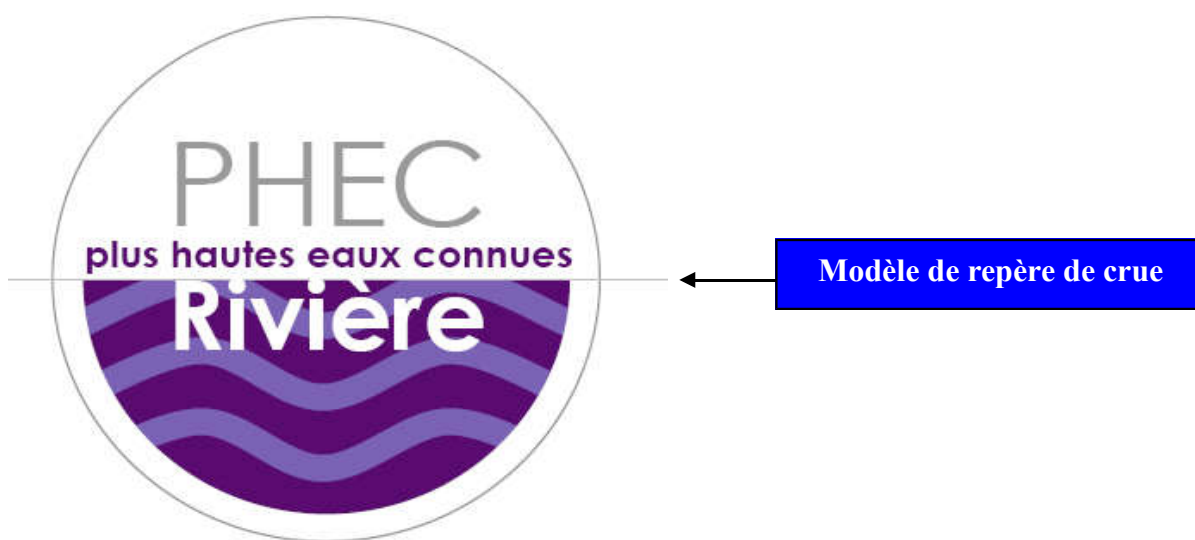
### **Deuxième obligation d'information**

L'article L 125-5 (IV) prévoit que le vendeur ou le bailleur d'immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, devra informer, par écrit, l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Cette information prend la forme d'une **déclaration sur papier libre** annexée par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Les **dossiers communaux** sont consultables en mairie, en préfecture et sur le site [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**D – pose de repère de crues** (article 42) dans les zones exposées au risque inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues qui existent sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La liste des repères doit être incluse dans le document communal d'information sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).



La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères apposés sur les bâtiments publics.

**E – inventaire des cavités souterraines et des marnières** (article 43) :

Un inventaire départemental des cavités souterraines (hors mine) du département des Ardennes a été effectué en 2009/2010 par le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne du Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Reims (51) : rapport final BRGM/RP-58672-FR – juin 2010

-o-o-o-o-o-o-

La loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004, codifiée à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, impose aux maires l'élaboration de **Plans Communaux de Sauvegarde** (PCS) pour les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) ou un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Ils permettent d'informer les populations locales sur l'apparition et l'évolution d'un aléa, la mise en œuvre des mesures d'urgence, l'assistance des personnes en difficulté, le soutien logistique et l'hébergement éventuel des sinistrés.

# CHAPITRE 2

## LES RISQUES NATURELS

RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

RISQUE INONDATION

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

RISQUE SISMIQUE





# LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE



# LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

## Qu'est-ce que le risque météorologique ?

Le territoire métropolitain est soumis de manière irrégulière à des événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels par les spécialistes de Météo-France, et cela en référence aux statistiques climatologiques.

En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité des populations et sur l'activité économique de la région touchée.

### Les événements concernés sont :

- les vents violents ;
- les fortes précipitations et les inondations ;
- les orages ;
- la neige/le verglas ;
- le grand froid ;
- la canicule.

## Comment se manifeste-t-il ?

Le **phénomène météorologique** devient un **risque majeur** lorsqu'il se caractérise par une **intensité exceptionnelle**.

### C'est le cas :

- du vent lorsqu'il prend la forme de tempêtes (décembre 1999) ;
- de la pluie quand elle se manifeste sous forme d'averses torrentielles soudaines ou de précipitations importantes pouvant conduire à des inondations ;
- de l'orage lorsqu'il s'accompagne de foudre venant frapper les objets au sol, et parfois de brusques rafales de vent, de fortes pluies, voire de grêle ;
- de la neige lorsqu'il s'agit de neige lourde tombant en abondance, surtout en plaine, et également, lors de périodes de redoux, de la pluie gelant au sol ;
- de la canicule, lorsqu'une période de forte chaleur diurne et nocturne se prolonge pendant plusieurs jours (été 2003) ;
- du grand froid, lorsqu'une période de basses températures, de nuit comme de jour, se prolonge pendant un certain temps.

Le verglas et les avalanches, qui sont plutôt les conséquences de conditions météorologiques particulières, constituent toujours un danger. L'intensité des phénomènes météorologiques dangereux varie en fonction des lieux et des périodes de l'année. À l'exception des avalanches, ils peuvent se produire en tous points du territoire.

## Les dangers météorologiques

(accessibles sur le site : <http://www.meteofrance.com> ou <http://www.meteo.fr>  
carte de vigilance – onglet « dangers météorologiques »)

### Le vent violent

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions. Il est par exemple plus élevé pour les régions littorales ou la région sud-est.

L'appellation « tempête » est réservée aux vents atteignant 89 km/h (force 10 Beaufort).

Le vent est un déplacement de l'air représenté par une direction (celle d'où vient le vent) et d'une vitesse. La vitesse est exprimée communément en km/h, mais le Système international utilise comme unité les m/s et les marins et pilotes les nœuds (1 nœud = 1,852 km/h).

La mesure du vent est toujours une moyenne sur une période précise.

En météorologie, on utilise :

- le vent moyen sur 10 minutes mesuré à 10 mètres de hauteur ;
- la rafale, une moyenne sur environ 0,5 seconde (instruments utilisés par Météo-France).

### Les vents forts ont plusieurs origines :

#### les tempêtes :

En mer, on appelle tempête une dépression atmosphérique qui génère un vent moyen supérieur à 90 km/h.

Sur terre, on parle de tempête quand la dépression génère des rafales supérieures à 90 km/h.

En France, le diamètre des tempêtes est inférieur à 1000 km. Les tempêtes venant de l'Atlantique se déplacent rapidement, jusqu'à 100 km/h. En un point, leur durée n'excède pas quelques heures.

#### les orages :

Ils sont à l'origine de vents forts et brefs (quelques minutes) sur une zone restreinte (quelques kilomètres carré). Les cumulonimbus (nuages caractéristiques de l'orage) animés par des mouvements verticaux, puissants, créent des rafales de direction imprévisible.

#### en montagne :

Le passage du vent sur les sommets peut créer de violentes rafales sous le vent, en contrebas.

#### les trombes et tornades :

Ces phénomènes tourbillonnaires sont liés aux cumulonimbus, les nuages d'orages. La trombe (quelques dizaines de mètres de diamètre) est plus petite que la tornade (quelques centaines de mètres). Leur durée de vie n'excède pas une heure, mais plusieurs phénomènes peuvent se succéder. En météo marine, les services météorologiques diffusent, sur les zones près des côtes (jusqu'à 35 km au large), des avis de vent fort dès 50 km/h (force 7 Beaufort). Au-delà de cette bande côtière, les avis de vent fort sont diffusés à partir de 62 km/h (force 8 Beaufort), avis de coup de vent.

#### dans les régions tropicales :

Les vents forts sont générés par des phénomènes cycloniques.

## Les dangers du vent

### **La pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à :**

- 13 kg par m<sup>2</sup> de surface pour un vent de 50 km/h ;
- 51 kg par m<sup>2</sup> de surface pour un vent de 100 km/h ;
- 204 kg par m<sup>2</sup> de surface pour un vent de 200 km/h.

Les dégâts varient selon la nature du phénomène générateur de vents. Les rafales d'orage causent des dégâts d'étendue limitée, les trombes et tornades sur une bande étroite et longue et les tempêtes sur une vaste zone.

### **Les dommages causés par des vents violents :**

- toitures et cheminées endommagées ;
- arbres arrachés ;
- véhicules déportés sur les routes ;
- coupures d'électricité et de téléphone.

La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

## Les orages

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par un éclair et un coup de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type cumulonimbus, dit aussi nuage d'orage, et est souvent accompagné par un ensemble de phénomènes violents : rafales de vent, pluies intenses, parfois grêle, trombe et tornade.

Le cumulonimbus est un nuage d'un diamètre de 5 à 10 km, très développé verticalement, pouvant s'élever jusqu'à 16 km d'altitude. A son sommet, le cumulonimbus s'étale largement, ce qui lui donne sa forme générale d'enclume.

Un orage peut toujours être dangereux en un point donné, en raison de la puissance des phénomènes qu'il produit.

L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Il peut être isolé orage près des reliefs ou causé par le réchauffement du sol en été) ou organisés en ligne (dite « ligne de grains » par les météorologistes). Par certaines conditions, des orages peuvent se régénérer, toujours au même endroit, provoquant de fortes précipitations durant plusieurs heures, conduisant à des inondations catastrophiques.

## Les dangers des orages

La foudre est le nom donné à un éclair lorsqu'il touche le sol. Cette décharge intense peut tuer un homme ou un animal, calciner un arbre ou causer des incendies.

Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent causer des crues-éclair dévastatrices. Un cumulonimbus de 1 km de large sur 1 km de hauteur contient 1 million de litres d'eau.

La grêle, précipitations formées de petits morceaux de glace, peut dévaster en quelques minutes un vignoble ou un verger.

Le vent sous un cumulonimbus souffle par rafales violentes jusqu'à environ 140 km/h et change fréquemment de direction. Il se crée plus rarement sous la base du nuage un tourbillon de vent très dévastateur, la tornade.

## Le phénomène pluie-inondation

Les pluies intenses apportent sur une courte durée (d'une heure à une journée) une quantité d'eau très importante.

Cette quantité peut égaler celle reçue habituellement en un mois (normale mensuelle) ou en plusieurs mois.

Dans le Sud de la France, les cumuls observés peuvent dépasser 500 mm (1 mm – 1 litre/m<sup>2</sup>) en 24 heures. Pour les phénomènes les plus violents, le cumul dépasser les 100 mm en une heure. Les fortes précipitations peuvent résulter de plusieurs phénomènes météorologiques :

- des orages violents et stationnaires ;
- une succession d'orages localisés ;
- une perturbation associée à des pluies étendues.

Les pluies en ruisselant et se concentrant dans les cours d'eau peuvent causer des inondations. L'inondation peut être due à une montée lente des eaux en région de plaine, à la formation rapide de crues torrentielles ou au ruissellement pluvial.

L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, mais également par l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau.

Dans les régions méditerranéennes, en particulier durant l'automne, des remontés d'air chaud et humide peuvent provoquer des cumuls de plusieurs centaines de litres d'eau/m<sup>2</sup> en seulement quelques heures. Les pluies orageuses du sud-est du Massif Central provoquent d'importantes inondations dans cette région (par exemple : les inondations catastrophiques de Nîmes en Septembre 2005 où un cumul de près de 430 mm a été atteint).

Tout le territoire de la France métropolitaine peut être exposé aux pluies intenses. Elles sont cependant plus fréquentes dans les régions méditerranéennes et les Alpes.

Les pluies intenses peuvent provoquer des crues-éclair dévastatrices, en particulier dans les zones montagneuses (Vaison-la-Romaine le 22 septembre 1992, Le Grand-Bornand le 14 juillet 1987).

Au contraire, il se peut qu'il ne pleuve plus mais que le cours d'eau sorte néanmoins de son lit ; c'est en particulier le cas des cours d'eau dit « à crue lente » tels que la Seine ou par exemple la Somme en 2001).

Les inondations de grande ampleur résultent généralement de pluies intenses persistantes. Le danger est amplifié l'hiver, lorsqu'il y a peu d'évaporation et que les sols sont saturés d'eau. La fonte du manteau neigeux contribue aussi à élever le niveau des rivières. L'eau de pluie ruisselle vers les rivières, trop rapidement pour s'écouler ensuite, et celles-ci sortent de leur lit. Ces événements sont plus fréquents dans les régions méditerranéennes et dans les Alpes.

Des pluies d'intensité modérée qui durent plusieurs jours peuvent également provoquer des inondations par montée lente et progressive des eaux, c'est le cas de cours d'eau tels que la Seine.

## Les dangers du phénomène pluie-inondation

Le risque d'inondation est la conjonction d'un phénomène : l'eau d'un cours d'eau en crue qui peut alors sortir de son lit habituel d'écoulement et d'une exposition : l'activité humaine installée dans l'espace alluvial (constructions, équipements et activités). Les dégâts provoqués par les inondations dépendent donc de facteurs naturels (relief, nature et état de saturation en eau du sol) mais également de l'implantation des activités humaines (occupation des sols). Ils peuvent être réduits grâce à des mesures de protection (digues) et de prévention (zone de rétention des crues, aménagement de zones à inonder, information, préparation...).

Le phénomène peut passer inaperçu dans une zone peu habitée ;

Les villes subissent également un fort ruissellement des eaux en raison des surfaces imperméabilisées. D'autre par la saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales peut causer des débordements et des dégâts considérables (exemple : Nîmes le 3 octobre 1988).

Enfin, les dégâts peuvent être aggravés par d'autres facteurs : violentes rafales de vent, glissements de terrain, ruptures de digues, grêle, fortes vagues.

## Le grand froid

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Depuis novembre 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de grand froid.

Depuis 2002, Météo-France participe au Plan hiver constitué de 3 niveaux d'alerte (veille hivernale, grand froid et froid extrême) destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri).

### Les dangers du grand froid

Le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme.

Comme la canicule, le grand froid peut tuer indirectement en aggravant des pathologies déjà présentes.

Le froid affecte différemment chaque personne, selon qu'elle vit en ville ou à la montagne, au nord ou au sud de la France. Les risques sanitaires sont cependant accrus pour toutes les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents) ou atteintes de maladies respiratoires ou cardiaques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi...).

### Les conséquences les plus graves

**L'hypothermie** : lorsque la température du corps descend en dessous de 35°C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles : personnes âgées ou sous traitement médicamenteux, nourrissons.

#### Les premiers symptômes :

- une prononciation saccadée ;
- une difficulté à marcher ;
- une perte de jugement, puis confusion mentale ;
- une perte de coordination des membres ;
- un engourdissement progressif ;
- une perte de connaissance, puis un coma.



**Les engelures** : ces gelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traités, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.

Une hypothermie ou des engelures doivent être signalées aux secours dès que possible.

## La canicule

Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.

La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement la qualificatif de "canicule". Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.

Depuis juin 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de canicule .

### Les dangers de la canicule

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

### Les conséquences les plus graves

#### **La déshydratation :**

Les symptômes de la déshydratation qui doivent vous alerter :

- des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre ;
- un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

#### **Le coup de chaleur :**

Il doit être signalé aux secours dès que possible.

Le coup de chaleur (ou hyperthermie) survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement. On peut le repérer par :

- une agressivité inhabituelle ;
- une peau chaude, rouge et sèche ;
- des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;
- une confusion, des convulsions et une perte de connaissance

## Neige-verglas

### La neige en plaine

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. Sur les massifs montagneux, il peut neiger dès fin août-début septembre au-dessus de 2000 m. En plaine, des épisodes de neige se produisent fréquemment dès novembre et parfois jusqu'en mai.

On distingue 3 types de neige selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humides et mouillées sont les plus dangereuses.

**La neige sèche**, fréquente en montagne, se forme par temps très froid, avec des températures inférieures à -5°C. Légère et poudreuse, elle contient peu d'eau liquide.

**La neige humide ou collante** est la plus fréquente en plaine. Elle tombe souvent entre 0°C et -5°C. Elle contient davantage d'eau liquide ce qui la rend lourde et pâteuse. C'est une neige aux effets dangereux : elle se compacte et adhère à la chaussée, aux câbles électriques, voire aux caténaires de la SNCF.

**La neige mouillée**, fréquente dans le sud de la France, tombe entre 0°C et 1°C et contient beaucoup d'eau liquide.

### Qu'est-ce que le verglas ?

Le verglas est lié à une précipitation : c'est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol. Cette eau a la particularité d'être liquide malgré sa température négative : il s'agit d'eau "surfondue". La température du sol est généralement voisine de 0°C, mais elle peut être légèrement positive.

Le verglas est plutôt rare sur nos routes, par rapport aux formations de givre ou au gel de l'eau issu de neige fondante.

### Les dangers du phénomène neige-verglas

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige. Même si l'enneigement est faible.

Les conséquences de la neige et du verglas sont surtout sensibles en plaine et en ville.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer **le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire**.

Très lourde, la neige mouillée est facilement évacuée par le trafic routier, mais elle peut aussi fondre et regeler sous forme de plaques de glace.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

L'accumulation de neige mouillée provoque aussi de sérieux dégâts. Sous le poids de cette neige très lourde, les toitures ou les serres peuvent s'effondrer et les branches d'arbres rompre.

## Quels sont les risques météorologiques dans le département des Ardennes ?

Le département des Ardennes est concerné par les phénomènes météorologiques suivants :

- vent violent
- orages
- pluie-inondation
- neige-verglas
- grand froid
- canicule.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

### Mesures de prévention :

#### Vigilance météorologique


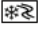




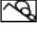
La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

**Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...

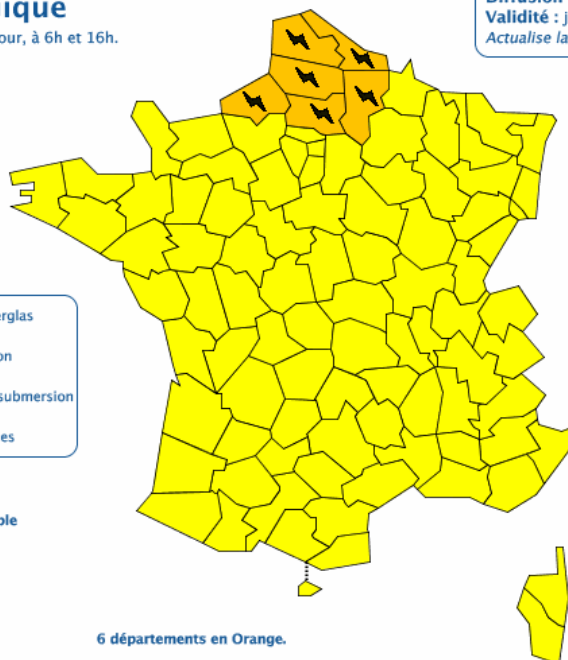
**Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ...

**Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...

**Pas de vigilance particulière.**

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-Inondation	 Inondation
 Orages	 Vagues-submersion
	 Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère du Développement durable



6 départements en Orange.

**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Diffusion : le mercredi 11 mai 2016 à 11h30  
Validité : jusqu'au jeudi 12 mai 2016 à 06h00  
Actualise la carte du mercredi 11 mai 2016 à 06h00

Consultez le **bulletin national**

Orages potentiellement forts cette après-midi et ce soir sur Hauts-de-France et Seine-Maritime.

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

**Conseils des pouvoirs publics :**

Orages/Orange - Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. - Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. - A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau. - En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols.

Carte accessible sur le site <http://www.meteo.fr> ou <http://www.meteofrance.com>

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée par Météo-France, **deux fois par jour à 6 h et à 16 h** (des réactualisations peuvent avoir lieu si nécessaire en dehors des heures régulières) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Lorsque des **inondations** sont prévues sur des cours d'eau surveillés par le système de prévision des crues, les **informations** relatives aux inondations sont **accessibles** sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>. La carte de vigilance crues est alors complémentaire avec la carte de vigilance météorologique.

Le **niveau de vigilance** vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de **4 couleurs** et qui figurent en légende sur la carte :

Niveau <b>vert</b>	Pas de vigilance particulière
Niveau <b>jaune</b>	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique
Niveau <b>orange</b>	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics
Niveau <b>rouge</b>	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique. Conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

En cas de situation météorologique **orange** ou **rouge**, des **bulletins de suivi** sont transmis régulièrement à la Préfecture précisant le phénomène météorologique, son intensité, sa durée, son extension géographique et son caractère potentiellement dangereux. Ces bulletins de suivi sont également accessibles au grand public à partir de la carte de vigilance météorologique.

Dès réception de ces bulletins, **les services** du Pôle Défense et Protection Civiles à la **Préfecture informent** le Président du Conseil Général, les Maires, les services de police, de secours et techniques, les médias...

Il appartient au **Maire de relayer l'information** au plan local et de décider des mesures spécifiques à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Mesures de protection

L'**annexe ORSEC « vigilance météorologique »** a été approuvée par le Préfet des Ardennes le 24 août 2009. Ce document prévoit l'alerte de la population et des pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux, ainsi que les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre.

Le **plan hiver** est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri. Il est opérationnel chaque année du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le **plan départemental de gestion d'une canicule** définit les mesures de protection des populations vulnérables (personnes âgées, enfants, handicapés, travailleurs exposés, personnes sans abri et en situation précaire). Il est activé chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## Avant :

- rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés par le vent, surtout ceux se trouvant sur les bords des fenêtres ;
- fermer portes et volets ;
- gagner un abri en dur ;
- annuler les sorties en forêt et en rivière ;
- mettre les grues en girouette ;
- consolider les échafaudages.

## Pendant :

- s'informer auprès du Centre Départemental de la Météorologie, du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités ;
- éviter tout déplacement en voiture et en cas d'absolue nécessité, rouler lentement ;
- débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision (en cas d'orages) ;
- ne pas téléphoner ;
- se tenir éloigné des vitres et ouvertures (en cas de tempête).

## Après :

- faire mettre en sécurité les branches et arbres qui menacent de s'abattre ;
- se tenir à distance des fils électriques tombés à terre.

## Où s'informer ?

Sur le site Internet de Météo France <http://www.meteo.fr> ou <http://www.meteofrance.com> : des **informations sur les conditions météorologiques** peuvent être obtenues en consultant la carte de vigilance météorologique et les bulletins de suivi, ainsi que sur les **consignes à la population spécifiques à chaque phénomène météorologique** – onglet « **conséquences et conseils** »

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le **répondeur population** de la Préfecture : **03.24.59.67.98** est activé.



# LE RISQUE INONDATION



# LE RISQUE INONDATION

## Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variable. Elle est provoquée par des pluies importantes et durables.

## Comment se manifeste-t-elle ?

Type	Manifestation	Conséquences
<b>Inondation de plaines</b>	Débordement d'un cours d'eau sorti de son lit habituel (lit mineur), envahissant son lit majeur. Il peut parfois être précédé ou suivi d'une remontée des nappes phréatiques et d'inondations de caves et sous-sol	Montée des eaux généralement longue (plus d'une journée). Durée de submersion pouvant atteindre quelques jours, rarement quelques semaines. Dommages principalement dus à la durée de submersion et à la hauteur d'eau. Délai d'alerte supérieur à la journée.
<b>Remontée de nappe phréatique</b>	Inondation par débordement indirect. La nappe phréatique affleure en surface et/ou fait intrusion dans les différents réseaux d'assainissement.	Phénomène difficile à prévoir, en général non délimité sur une carte, sauf dans des zones sensibles. La crue de la rivière empêche l'évacuation des eaux et crée donc un refoulement. L'eau peut stagner pendant plusieurs semaines.
<b>Rupture d'une digue de protection</b>	Inondation violente et brutale, ce qui la rend difficilement prévisible.	L'eau envahit rapidement le val protégé, détruisant les constructions et creusant le sol derrière la brèche. L'eau peut stagner pendant de nombreux jours. Il peut devenir indispensable de pomper les eaux ou de rompre volontairement une digue pour permettre aux eaux de regagner leur lit.
<b>Ruissellement pluvial</b>	Ruissellement des eaux de pluie en zone urbaine fortement imperméabilisée. Ruissellement érosif de plateau en zone rurale, entraînant une réactivation des ruisseaux secs.	Phénomène localisé, intense et rapide. Accumulation des eaux dans les points bas pouvant stagner plusieurs jours. Ruissellement pluvial pouvant réactiver des petits cours d'eau temporaires. Dommages dus à la violence du courant, à la durée de submersion, à une forte érosion. Délai d'alerte court (inférieur ou égal à la journée, parfois de quelques heures).
<b>Crue torrentielle</b>	Résultat de l'accélération du débit d'un ruisseau à forte pente suite à de fortes précipitations.	Des éléments solides charriés par les eaux. Montée des eaux rapide (débits et vitesses importants). Dommages principalement dus à la violence et à la force du courant (arrachement, érosion). Délai d'alerte très court (inférieur à la journée).

**L'ampleur de l'inondation est fonction de :**

- l'**intensité** et la **durée** des précipitations ;
- la **surface** et la **pente** du bassin versant ;
- la **couverture végétale** et la **capacité d'absorption** du sol ;
- la **présence d'obstacles** à la circulation des eaux,...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## **Quels sont les risques d'inondation dans le département des Ardennes ?**

### **Inondation fluviale (inondation de plaine)**

Les inondations sont occasionnées par le débordement des cours d'eau.

Les crues de la Chiers, la Meuse, la Semoy et l'Aisne se reproduisent régulièrement avec des intensités variables.

Beaucoup de fortes crues se sont produites ces dernières années.

En janvier 1995, l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes ont été en crue et de nombreuses communes ont fait l'objet de l'arrêté du 6 février 1995 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les décrues sont généralement très lentes.

### **Inondation pluviale**

Des phénomènes de ruissellement pluviaux surviennent dans le département des Ardennes engendrant des inondations par ruissellement urbain. Ils résultent essentiellement d'épisodes orageux de plus en plus importants et de l'augmentation des zones non absorbante et non drainante.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

### Mesures de prévention

#### Aménagement des cours d'eau

##### **LA MEUSE et ses affluents :**

Face aux inondations catastrophiques de décembre 1993 et de janvier 1995, les élus lorrains et champardennais, en concertation avec le Préfet de Lorraine, Préfet coordonnateur de Bassin, ont décidé de mettre en place l'**Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)**.

L'EPAMA est un syndicat mixte de collectivités créé le 2 juillet 1996. Il a rejoint l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin qui a vocation à regrouper les collectivités intervenant sur les grands bassins hydrologiques. Il regroupe les régions Champagne-Ardenne et Lorraine, les départements de la Haute-Marne, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes ainsi que de nombreuses communes ou groupements de communes riveraines de la Meuse et de ses affluents.

L'EPAMA intervient dans l'aménagement et la gestion de la Meuse et de ses affluents, au service des collectivités qui le composent.

L'EPAMA a développé un logiciel d'aide à la décision et à la gestion de crise inondation. Il permet également de gérer les prévisions des crues et l'information des populations en temps réel. A terme, ce logiciel nommé **OSIRIS**, adapté au bassin de la Meuse, sera capable de gérer ces données sur toutes les communes concernées des Ardennes.

Pour en savoir plus, consulter le site : [www.epama.fr](http://www.epama.fr)

Depuis 1994, de nombreux aménagements financés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le département des Ardennes, l'Etat par le biais de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ont été réalisés afin de faciliter l'écoulement des eaux et ont eu des résultats probants sur l'abaissement des crues.

Après enquête publique en 2005, des travaux importants (construction de barrages mobiles, canaux de dérivation, élargissement de berges,...) ont été réalisés de 2006 à 2009.

Depuis fin 2014, un nouveau barrage mobile permet la dérivation du canal Mazarin situé près de la Préfecture afin d'abaisser le niveau de crue de près de 20 cm supplémentaires.

Les travaux auront donc permis, à terme, de diminuer la hauteur d'eau dans l'agglomération de moins de 0,70 m à 1,30 m selon les endroits et de faire passer un débit de crue par les barrages près de 500 m<sup>3</sup>/seconde en référence au débit de la crue de 1995 (soit 1 100 m<sup>3</sup>/seconde).

## L' AISNE :

L'Entente Interdépartementale Oise-Aisne développe, depuis sa création en 1968, des actions de **lutte contre les inondations**.

Elle est reconnue, depuis le 15 avril 2010, en qualité d'**Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)**.

L'Entente Interdépartementale Oise-Aisne réalise un programme d'aménagements d'écrêtement des fortes crues sur l'amont des versants, sous réserve de l'adhésion au projet de la part de la profession agricole. À ce jour, aucun projet bénéficiant aux communes exposées du département des Ardennes, n'a pu être engagé, faute d'accord.

Le bon écoulement des eaux, obligation qui s'impose au propriétaire du cours d'eau (soit l'Etat pour les rivières domaniales, soit les propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux), est assuré par l'enlèvement d'embâcles en fin d'année, juste avant la période probable des crues, et par l'abattage préventif d'arbres menaçant de tomber du fait de la divagation naturelle du lit.

Dans le département des Ardennes, ces travaux d'entretien, sous mandat de l'Etat, sont assurés par l'Entente Oise-Aisne qui reçoit des aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie, du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et, depuis 2010, de l'Etat, pour la rivière Aisne domaniale. Les affluents sont gérés par des Associations syndicales autorisées (ASA), associations de propriétaires riverains, qui reçoivent des aides de l'Agence de l'eau et de l'Entente Interdépartementale Oise Aisne.

Pour en savoir plus, consulter le site : <https://www.oise-aisne.net/>

## La maîtrise de l'urbanisme

Elle constitue l'un des axes fondamentaux de la prévention des risques. Le **Plan de Prévention des Risques (PPR)** apparaît comme le principal instrument réglementaire initié par l'Etat.

Les PPR ont été instituées par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** (dite loi Barnier) **relative au renforcement de la protection de l'environnement** (article L.562-1 du Code de l'environnement).

Les PPR sont élaborés, avec le concours des services de l'Etat, sous l'autorité du Préfet de département en concertation avec les élus municipaux concernés de façon à parvenir à une gestion partagée du risque.

L'objectif est de déterminer et de cartographier les zones à risques, ainsi que leur degré d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles en précisant les règles d'utilisation des sols en adéquation avec cette exposition. Les pouvoirs publics peuvent ainsi :

- d'une part, informer les populations en place pour les inviter à prendre les mesures comportementales et constructives préconisées
- d'autre part, orienter les nouvelles implantations vers les secteurs situés en dehors de ces zones à risques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a étendu cette procédure aux risques technologiques.

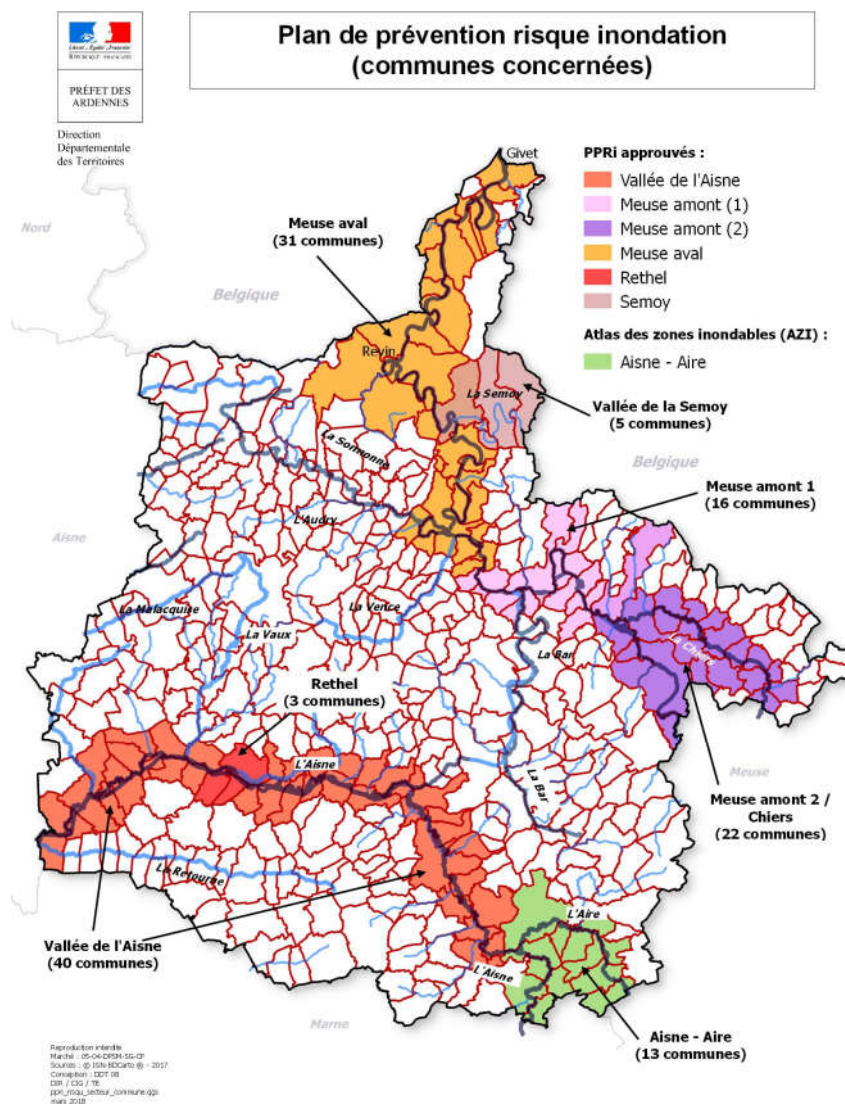
L'approbation des PPR est précédée d'une consultation des populations, des conseils municipaux ainsi que celle d'organismes socioprofessionnels intéressés (article L.562-3 du Code de l'environnement). Les PPR sont consultables en mairie, en préfecture et à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Les éléments d'un PPR sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### Dans le département des ARDENNES :

#### → 6 PPR inondation approuvés :

- 28 octobre 1999 : Meuse aval (31 communes)
- 7 juin 2002 : Aisne – agglomération rethéloise (3 communes)
- 1<sup>er</sup> décembre 2003 : Meuse amont I (16 communes)
- 20 avril 2005 : Vallée de la Semoy (5 communes)
- 8 février 2010 : Meuse amont II/Chiers (24 communes)
- 19 février 2018 : Vallée de l'Aisne (40 communes)

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de fortes précipitations, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.



## La surveillance de la montée des eaux

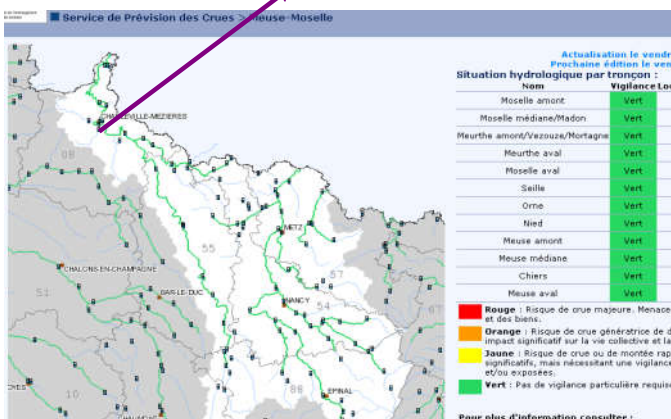
Carte accessible sur le site : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)



Depuis le 22 décembre 2006, l'Etat assure sur les cours d'eau les plus importants la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision

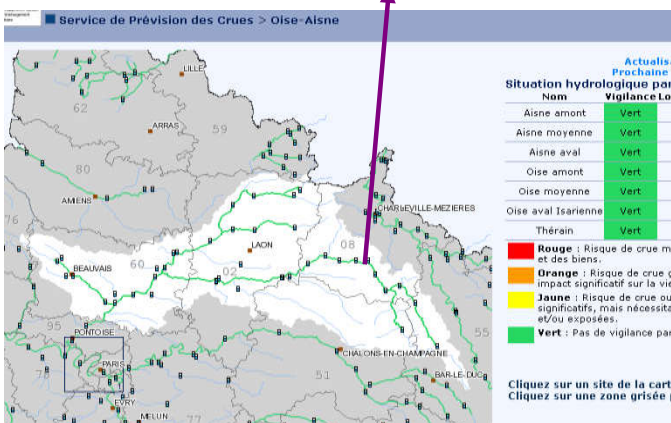
Le département des Ardennes est concerné par les bassins de la Meuse, la Chiers et l'Aisne.

### Carte de vigilance locale (SPC Meuse Moselle)



Les bassins de la Meuse et de la Chiers dépendent du Service de Prévision des Crues (SPC) Meuse-Moselle à Nancy (54)

### Carte de vigilance locale (SPC Oise Aisne)



Le bassin de l'Aisne dépend du Service de Prévision des Crues (SPC) Oise-Aisne à Compiègne (60)

Le **niveau de vigilance** est présenté par une échelle de **4 couleurs**, allant du risque le plus faible au plus élevé :

<b>Niveau vert</b>	Pas de vigilance particulière requise
<b>Niveau jaune</b>	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées
<b>Niveau orange</b>	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
<b>Niveau rouge</b>	Risque d'une crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

Cette **procédure**, mise en place par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet, vise à **améliorer l'information** des **maires** et des **riverains** sur les risques de débordement des cours d'eau concernés. Elle aide ainsi les maires à préparer, par une information anticipée, les mesures de sauvegarde.

**L'information sur les risques de crue** est disponible sur le site Internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Ce site met à la disposition de tout citoyen les éléments d'information suivants :

- **deux cartes de vigilance** produites quotidiennement à **10 h et à 16 h**, voire davantage selon la situation du bassin

- dès le niveau jaune, la possibilité d'accéder à des **bulletins d'informations** locaux et/ou nationaux précisant les hauteurs d'eau et les débits des cours d'eau, l'évolution dans le temps ainsi que des conseils de comportement.

**Lorsque qu'un bassin est placé en niveau jaune, orange ou rouge, la Préfecture – Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale, transmet :**

- un **tableau de crues** (bassins, stations, cotes, niveaux, commentaires) aux maires, aux services de l'Etat concernés, au Conseil Départemental, aux médias, aux transporteurs routiers... et leur assure un suivi régulier jusqu'à un retour normal de la situation

- un **message d'alerte vocale** (par téléphone) aux maires.

Le **maire** retransmet les informations à la population concernée et prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour atténuer ou éviter les conséquences de la crue.

Le **répondeur population** de la préfecture des Ardennes : **03.24.59.67.98** est activé.

### **Mesures de protection :**

L'**annexe ORSEC « Inondations »** a été approuvée par le Préfet des Ardennes le 24 août 2009. Ce document prévoit l'alerte de la population et des acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau surveillés par l'Etat, ainsi que les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre.

## Liste des communes concernées par le risque inondation

ACY-ROMANCE  
AIGLEMONT  
AIRE  
ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL  
AMAGNE  
AMBLY-FLEURY  
ANCHAMPS  
APREMONT  
ASFELD  
ATTIGNY  
AUBRIVES  
AUTRECOURT ET POURRON  
AUTRY  
AUAUX  
LES AYVELLES  
BALAN  
BALHAM  
BALLAY  
BARBY  
BAZEILLES  
BIERMES  
BLAGNY  
BLANZY LA SALONNAISE  
BOGNY SUR MEUSE  
BRECY BRIERES  
BREVILLY  
BRIENNE SUR AISNE  
CARIGNAN  
CHALANDRY ELAIRE  
CHALLERANGE  
CHARBOGNE  
CHARLEVILLE MEZIERES  
CHATEAU PORCIEN  
CHATEL CHEHERY  
CHEVIERES  
CHOOZ  
CONDE LES AUTRY  
CONDE LES HERPY  
CORNAY  
COUCY  
DEVILLE  
DOM LE MESNIL  
DONCHERY  
DOUX  
DOUZY  
ECLY

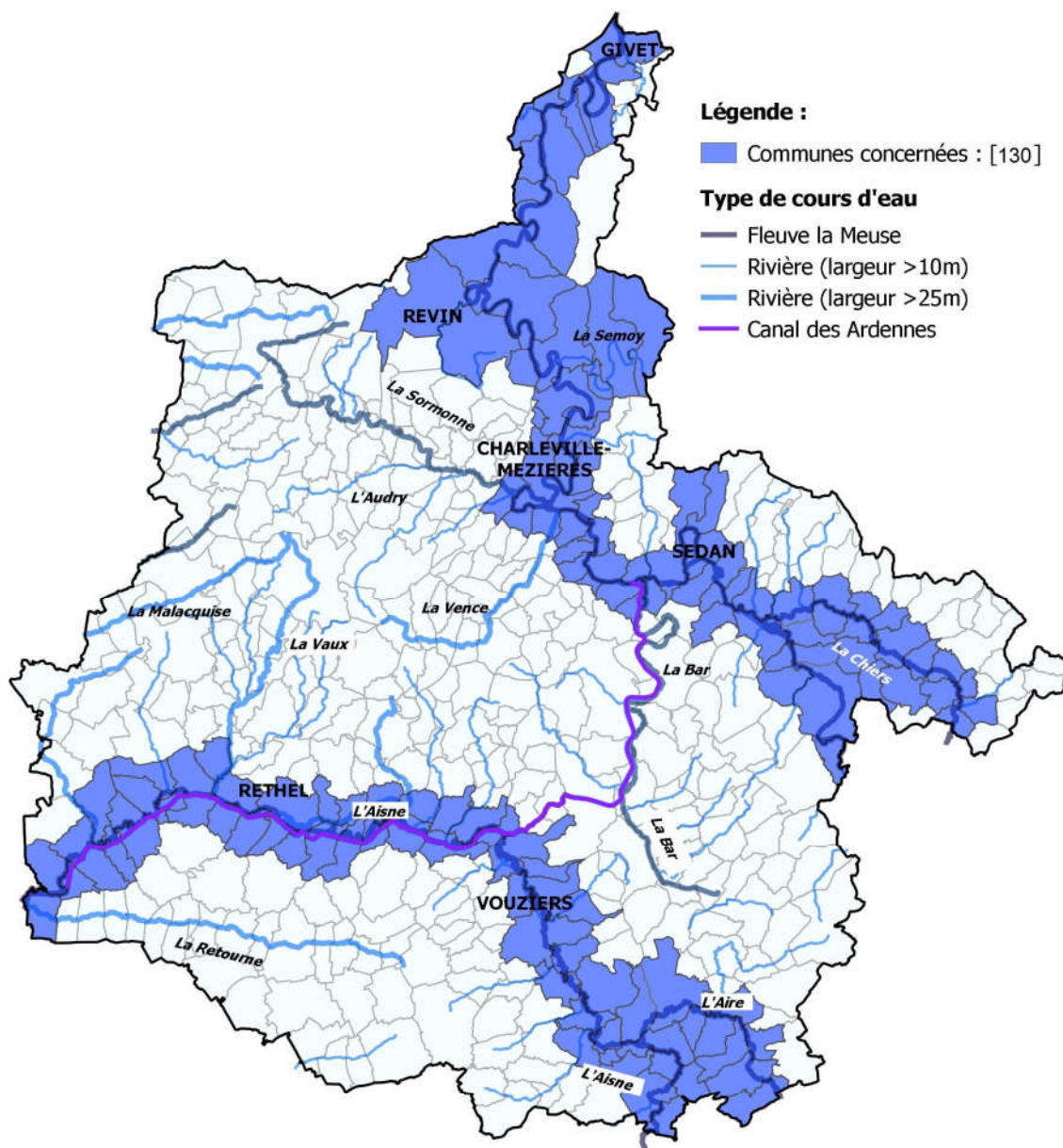
EUILLY ET LOMBUT  
FALAISE  
FEPIN  
LA FERTE SUR CHIERS  
FLEVILLE  
FLIZE  
FLOING  
FROMY  
FUMAY  
GIVET  
GIVRY  
GLAIRE  
GOMONT  
GRANDHAM  
GRANDPRE  
HAM SUR MEUSE  
HANNOGNE ST MARTIN  
HAULME  
LES HAUTES RIVIERES  
HAYBES  
HERPY L'ARLESIENNE  
HIERGES  
JOIGNY SUR MEUSE  
LAIFOUR  
LANCON  
LETANNE  
LINAY  
LUMES  
MARCQ  
MARGUT  
LES MAZURES  
MONTCY NOTRE DAME  
MONTCHEUTIN  
MONTHERME  
MONTIGNY SUR MEUSE  
MOURON  
MOUZON  
NANTEUIL SUR AISNE  
NOUVION-SUR-MEUSE  
NOUZONVILLE  
NOYERS PONT MAUGIS  
OLIZY PRIMAT  
OSNES  
POURU SAINT REMY  
PRIX LES MEZIERES  
RANCENNES

REMILLY AILLICOURT  
RETHEL  
REVIN  
RILLY SUR AISNE  
ROCROI  
SACHY  
SAILLY  
SAINT GERMAINMONT  
SAINT JUVIN  
SAINT LAMBERT ET  
MONT DE JEUX  
SAINT LAURENT  
SAINT MENGES  
SAULT LES RETHEL  
SAVIGNY SUR AISNE  
SEDAN  
SEMUY  
SENUC  
SEUIL  
TAIZY  
TETAIGNE  
THILAY  
THUGNY TRUGNY  
TOURNAVAUX  
VANDY  
VAUX LES MOURON  
VAUX LES MOUZON  
VIEUX LES ASFELD  
VILLERS DEVANT MOUZON  
VILLERS SEMEUSE  
VILLERS SUR BAR  
VILLY  
VIREUX MOLHAIN  
VIREUX WALLERAND  
VONCQ  
VOUZIERES  
VRIGNE MEUSE  
WADELINCOURT  
WARCQ

**130 communes soumises au risque inondation**



## Cartographie représentant les communes soumises au risque inondation



Source : Préfecture – octobre 2018

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## **Avant :**

Prévoir les gestes essentiels :

- fermer portes et fenêtres ;
- couper le gaz et l'électricité ;
- mettre au sec les meubles, objets, matières et produits ;
- amarrer les cuves ;
- garer les véhicules ;
- faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.

## **Pendant :**

- prévoir les moyens d'évacuation ;
- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...).

## **Dès l'alerte :**

- couper l'électricité ;
- aller sur les points hauts préalablement repérés (étages de la maison, colline) ;
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ;
- ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture).

## **Après :**

- aérer et désinfecter les pièces ;
- chauffer dès que possible ;
- ne rétablir l'électricité que si l'installation est sèche.

## **Où s'informer ?**

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture – Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDSN).

# LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



# LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

## Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et/ou de l'homme.

## Comment se manifeste-t-il ?

Les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle des facteurs :

- **Topographiques** : pentes de terrains, reliefs...
- **Géologiques** : nature des sols, argiles et limons...
- **Hydrologiques et climatiques** : importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol.

Leurs manifestations peuvent se traduire :

### - **En plaine**, par :

- ♦ un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines, naturelles ou artificielles ;
- ♦ des phénomènes de retrait ou de gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles ;
- ♦ un tassement des sols compressibles par surexploitation des nappes d'eau souterraine.

### - **En montagne et dans les zones de relief**, par :

- ♦ des glissements de terrain par rupture d'un versant instable ;
- ♦ des écroulements et chutes de blocs ;
- ♦ des coulées boueuses et torrentielles.

### - **Sur le littoral**, par :

- ♦ des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises ;
- ♦ une érosion sur les côtes basses sableuses.

## Les mouvements de terrain recensés dans le département des Ardennes :

Dans le cadre d'un programme pluriannuel (2001-2006), le Ministère de la Transition écologique et solidaire a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de la constitution d'une base de données nationale des mouvements de terrain ayant affecté le territoire métropolitain ainsi que les DOM.

Par la convention n° CV0500044 - RIS2005-PV MEDD signée le 27 janvier 2005, le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne a été chargé de réaliser l'inventaire départemental des mouvements de terrain dans le département des Ardennes.

**Les mouvements de terrain concernés sont exclusivement ceux qui se rattachent aux phénomènes suivants :**

- les **affaissements et effondrements** (y compris ceux d'origine minière, ou liés aux ouvrages de guerre souterrains) sont surtout liés à l'activité karstique des zones de plateaux calcaires du Jurassique du centre et du Nord du département, mais aussi à d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ardoisières) dans les formations paléozoïques du massif ardennais ;
- les **chutes de blocs** (à l'exclusion des chutes de faible ampleur) affectent surtout les reliefs prononcés du socle du massif ancien des Ardennes, mais aussi quelques escarpements marqués par les roches dures (calcaire, craie, gaize) dans les formations sédimentaires ;
- les **glissements** se manifestent essentiellement dans les formations sédimentaires argileuses, marneuses ou sableuses du Crétacé et du Jurassique, surtout dans les secteurs en relief, crêtes pré-ardennaises, côte d'Argonne et flancs des vallées qui entaillent ces formations ;
- les **érosions de berges** sont très fréquentes et généralisées sur les rives des rivières coulant dans de larges vallées alluviales où elles ont tendance à divaguer, essentiellement l'Aire, l'Aisne et la Meuse en amont de Charleville ;
- les **coulées de boue** qui sont en réalité des coulées d'eaux boueuses consécutives à des épisodes orageux localisés, peuvent être relativement destructrices.

Certains phénomènes présentent un niveau d'aléa élevé, notamment en ce qui concerne les chutes de blocs ou les glissements de masses rocheuses dans le massif des Ardennes, et les glissements de grande ampleur dans certaines formations sédimentaires des vallées de l'Aire, de l'Aisne (argiles du Gault, Crétacé inférieur), de la Meuse et de l'Audry (marnes de Toarcien et du Sinémurien, Jurassique inférieur).

En ce qui concerne certaines communes, la densité des événements recensés, ainsi que la présence d'enjeux tels que des infrastructures routières, des lotissements et des zones d'activité, pourrait amener à envisager des prescriptions réglementaires dans le cadre de procédures de type PPR. C'est notamment le cas pour une quinzaine de communes situées aux alentours des agglomérations de Charleville-Mézières et de Sedan et pour celles de cette conurbation.

Cependant, la majorité des événements recensés se trouvent dans des zones agricoles ou forestières peu peuplées, dans lesquelles les enjeux sont faibles ou limités, hormis les zones d'habitation.

L'ensemble des informations collectées est consultable sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr> à la rubrique « Mouvements de terrain ».

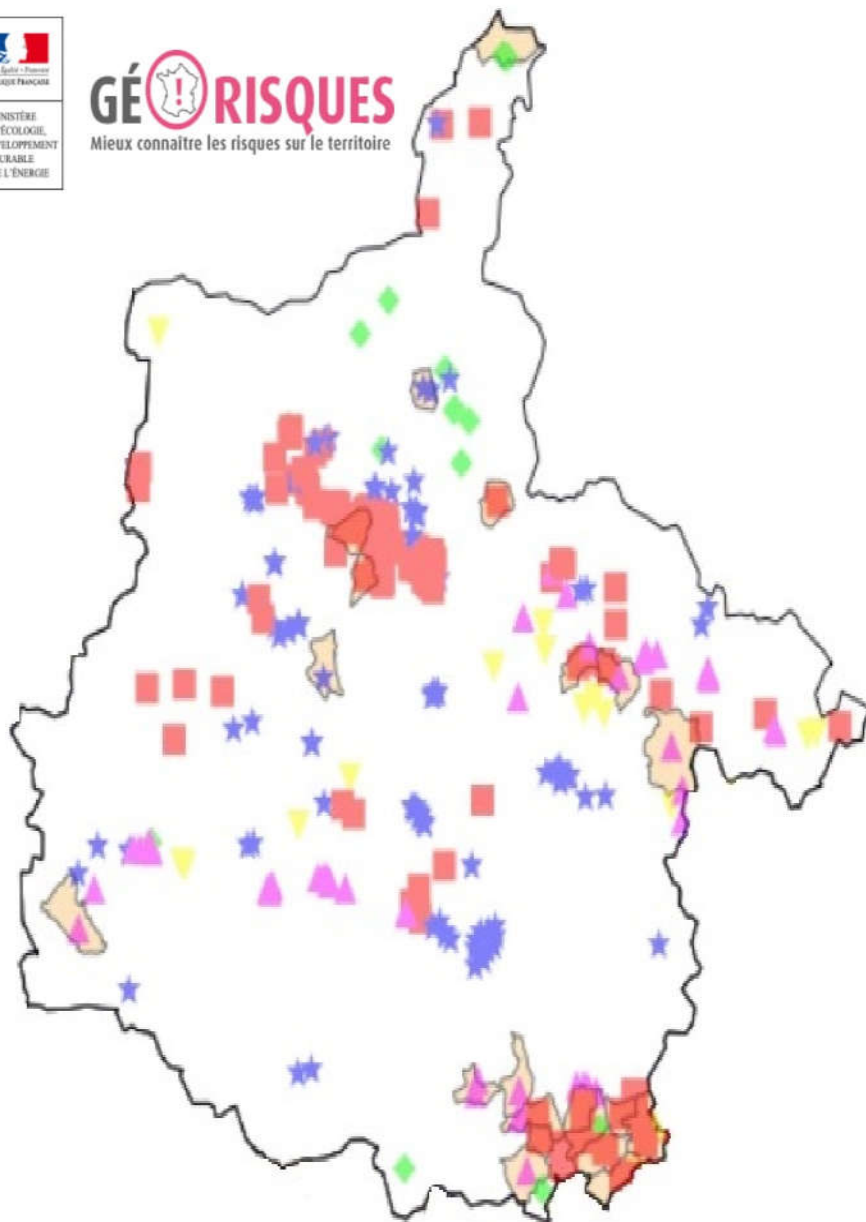
The screenshot shows the 'GÉORISQUES' website interface. At the top left, there are logos for the French Republic and the Ministry of the Environment, Energy and the Sea. The main header features the 'GÉORISQUES' logo with the tagline 'Mieux connaître les risques sur le territoire' and the title 'Mouvements de terrain'. A search bar with an 'OK' button is located at the top right. Below the header is a navigation menu with items: 'Accueil', 'Ma maison / Mes risques', 'Cartes interactives', 'Dossiers thématiques', 'Téléchargement', 'Glossaire', and 'Aide'. The breadcrumb trail reads 'Accueil » Mouvements de terrain'. The main content area is titled 'Mouvements de terrain' and includes a left-hand navigation menu with links for 'Présentation', 'Définitions', 'Contexte', 'Accès aux données', 'Liens', and 'Contact / FAQ'. The central part of the page features a photograph of a soil erosion gully in a field. To the right of the photo is a text box with a globe icon, stating 'Base de données nationale mouvements de terrain' and listing types of movements: 'Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion'. Below this, it says 'Mise à jour des données : 10/09/2013'. Underneath the photo is a section titled 'Accès rapide aux données' which contains a search form. The form has a dropdown menu set to 'ARDENNES', a text input field for 'Sélectionner une commune...', another dropdown menu for 'Sélectionner un mode d'affichage', and a 'VALIDER' button. At the bottom of the page, there are logos for 'brgm' (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), 'IFSTAR' (Institut Français de la Terre), and 'rtm' (Réseau Territorial de Mesures).

Interface du site Internet et ses principales fonctionnalités

# REPARTITION DES DIFFERENTS TYPES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES



**GÉORISQUES**  
Mieux connaître les risques sur le territoire



## Limites des départements



Limite de département

## Limites des communes



Limite de commune

## Communes avec mouvements non cartographiables

 Mouvements de terrain non localisés

## Mouvements de terrain

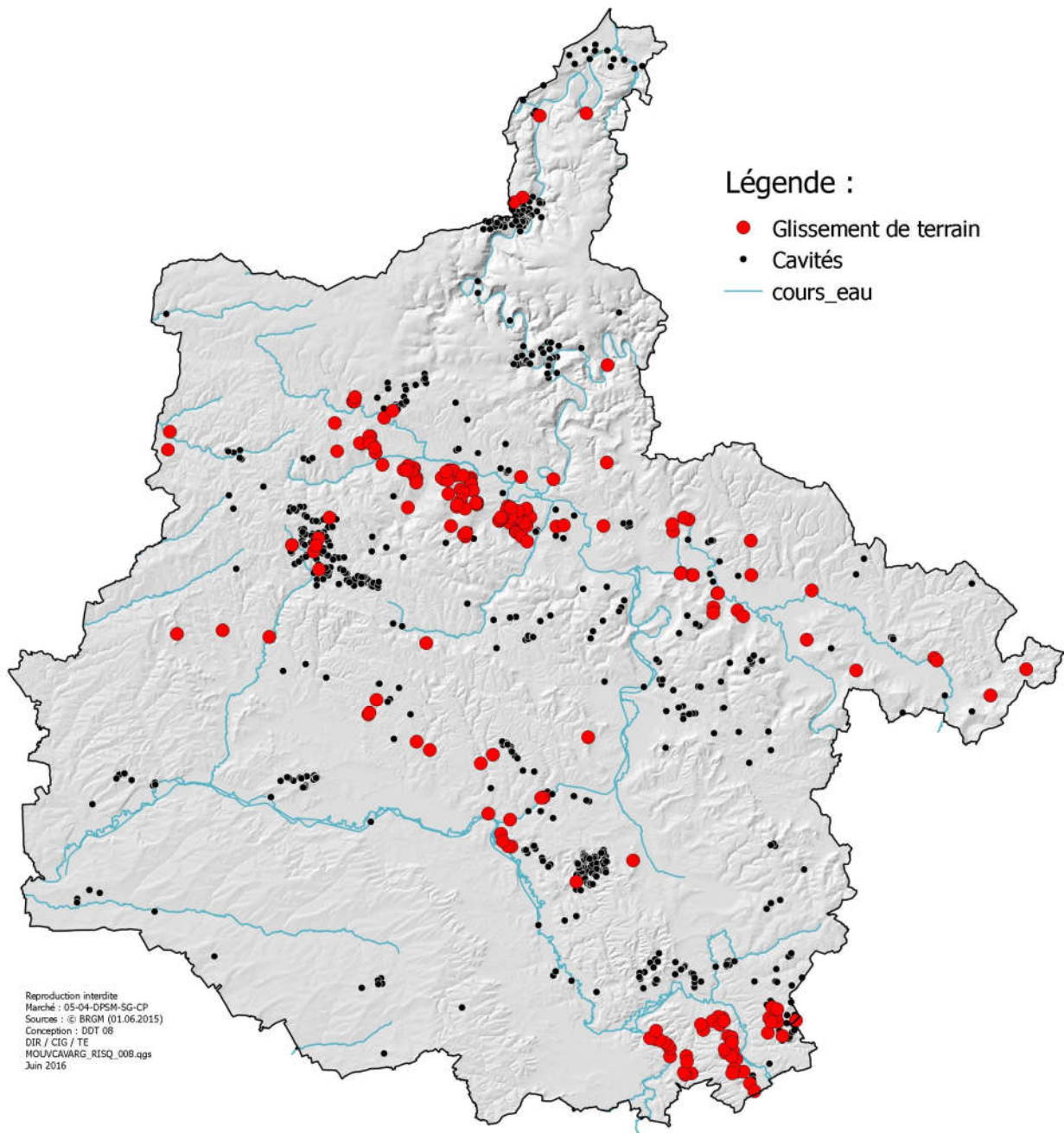
-  Glissement
-  Eboulement
-  Coulee
-  Effondrement
-  Erosion des berges



© IGN, © TELEATLAS, © BRGM

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/carte#/dpt/08> - 23/10/2018

## Cartographie de glissements de terrain et des cavités



Source : Direction Départementale des Territoires – juin 2016



## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Différentes mesures sont prises à titre de prévention et de protection :

- repérage des zones exposées (études préliminaires) ;
- suppression ou stabilisation de la masse instable, collecte des eaux de surface... ;
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis (grillages, filets, fossés...) ;
- surveillance très régulière des mouvements de terrain déclarés ;
- information préventive de la population ;
- prise en compte du risque mouvement de terrain dans l'urbanisation.

### Règles de construction pour les projets nouveaux

Les mesures suivantes doivent être préconisées afin d'assurer la sécurité des personnes et la pérennité des ouvrages :

- informer et sensibiliser les personnes désireuses de construire ;
- sur les terrains à bâtir : reconnaître le sous-sol, demander **une étude géotechnique et une recherche de vides par un professionnel** préalablement à la conception d'un projet de construction ou à la réalisation de travaux ;
- étant donné que les mouvements de terrain sont dus à la pénétration lente des eaux dans le sol et les terrains sous-jacents, il faut **éviter le rejet des eaux pluviales et usées** directement dans les cavités ou par infiltration, **limiter les mouvements d'eau** et **se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux** ;
- **drainer les parcelles** ;
- confier la maîtrise d'œuvre à un architecte et, en tout état de cause, **utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.**

### Comment mieux protéger les constructions existantes ?

- **informer et sensibiliser** les habitants au risque ;
- **contrôler** les réseaux d'assainissement et de distribution des eaux ;
- pour les particuliers qui disposent d'un assainissement non collectif, mais qui peuvent se raccorder sur un réseau, **se raccorder au réseau de collecte et de distribution des eaux** ;
- mener des travaux de **drainage** pour les eaux de ruissellement ;
- **inspecter** des caves pour s'assurer de leur stabilité ;
- **faire suivre périodiquement les zones d'instabilité** par un spécialiste ;
- **entretenir** les ouvrages de protection.

### Les outils réglementaires

**Le nouvel article R 111-2** du Code de l'urbanisme permet d'interdire les constructions dans les zones les plus exposées ou de **n'accorder le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales** (études géotechniques préalables et systématiques).

Ces mesures restrictives doivent être annexées au **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** consultable en mairie.

## Liste des communes concernées par le risque mouvement de terrain

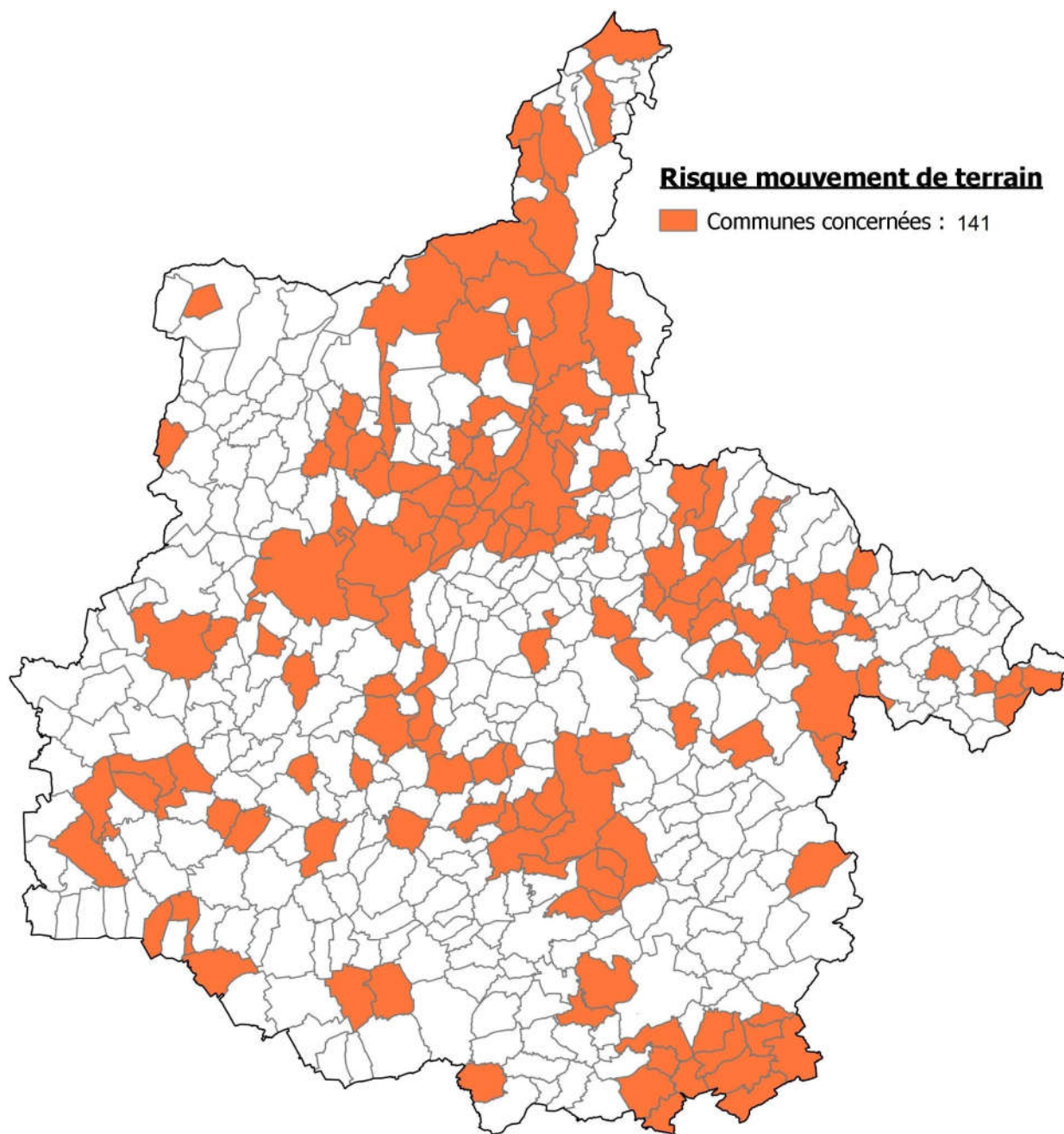
ACY-ROMANCE  
APREMONT  
ARTAISE LE VIVIER  
ASFELD  
AURE  
AUTRY  
BALHAM  
BALLAY  
BELLEVILLE  
ET CHATILLON SUR BAR  
BELVAL  
BERGNICOURT  
BERTONCOURT  
LA BESACE  
BLOMBAY  
BOGNY SUR MEUSE  
BRECY BRIERES  
BROGNON  
CAUROY  
CERNION  
CHARLEVILLE MEZIERES  
CHATEAU PORCIEN  
CHATEL CHEHERY  
LE CHATELET s/ SORMONNE  
CHAUMONT PORCIEN  
LE CHESNE  
CHESNOIS AUBONCOURT  
CHEVEUGES  
CHILLY  
CHOOZ  
CLAVY WARBY  
CLIRON  
CONDE LES AUTRY  
CONDE LES HERPY  
CORNAY  
DAMOZY  
DEVILLE  
DOMMERY  
DONCHERY  
DOUZY  
L'ECAILLE  
L'ECELLE  
ECORDAL  
ESCOMBRES ET LE CHESNOIS  
EVIGNY  
EXERMONT  
FAGNON  
FAISSAULT  
FLEVILLE

FLOING  
LA FRANCHEVILLE  
FUMAY  
GIVET  
GIVONNE  
GIVRON  
GIVRY  
GRANDHAM  
GRANPRE  
LA GRANDVILLE  
HANNAPPES  
HARAUCOURT  
HAUDRECY  
HAYBES  
HERBEUVAL  
HERPY L'ARLESIENNE  
LALOBBE  
LANCON  
LAUNOIS SUR VENCE  
LEPRON LES VALLEES  
LETANNE  
LINAY  
LUCQUY  
LUMES  
MACHAULT  
MARCQ  
LES MAZURES  
MENIL LEPINOIS  
MESMONT  
MOIRY  
LA MONCELLE  
MONTCORNET EN ARDENNE  
MONTCY NOTRE DAME  
MONTGON  
MONTHERME  
MONTIGNY SUR MEUSE  
MOUZON  
NANTEUIL SUR AISNE  
NEUVILLE DAY  
NEUVILLE LES THIS  
LA NEUVILLE LES WASIGNY  
NOIRVAL  
NOUARD  
NOUZONVILLE  
NOYERS PONT MAUGIS  
OLIZY PRIMAT  
OMICOURT  
POURY SAINT REMY  
PRIX LES MEZIERES

QUATRE CHAMPS  
REMILLY AILLICOURT  
REMILLY LES POTHEES  
REVIN  
RIMOGNE  
ROCROI  
ROUVROY SUR AUDRY  
LA SABOTTERIE  
SAINT GERMAINMONT  
SAINT LAMBERT  
ET MONT DE JEUX  
SAINT MARCEL  
SAINT MENGES  
SAPOGNE FEUCHERES  
SAPOGNE SUR MARCHE  
SAULCES MONCLIN  
SAUVILLE  
SEDAN  
SEMUY  
SENUC  
SIGNY L'ABBAYE  
SIGNY MONTLIBERT  
SINGLY  
SOMMERANCE  
SURY  
TETAIGNE  
THILAY  
THIN LE MOUTIER  
THIS  
THUGNY TRUGNY  
TOGES  
TOURNES  
TOURTERON  
VAUX LES MOUZON  
VAUX MONTREUIL  
VILLERS LE TOURNEUR  
VILLERS SEMEUSE  
VILLERS SUR BAR  
VIREUX MOLHAIN  
VIREUX WALLERAND  
VONCQ  
VOUZIERES  
WADELINCOURT  
WARCQ  
WARNECOURT

**141 communes soumises au risque mouvement de terrain**

## Cartographie représentant les communes soumises au risque mouvement de terrain



Source : Préfecture des Ardennes – octobre 2018

## L'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Ardennes

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

**Les Ardennes font partie des départements français faiblement touchés par le phénomène**, puisque **33 sinistres imputés à la sécheresse** y ont été recensés et localisés dans le cadre de la présente étude. À la date du 14 septembre 2010, **une seule commune** sur les 463 que compte le département a été **reconnue** une fois **en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène**, pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 juillet 1996, par arrêté du 9 avril 1998 (JO du 23 avril 1998) et **un sinistre** a été **dédommagé dans le cadre d'une procédure exceptionnelle suite à la sécheresse de 2003**. Par ailleurs, d'après les données de la Caisse Centrale de Réassurance actualisées en septembre 2008, le coût d'indemnisation des sinistres « sécheresse » dans les Ardennes et dans le cadre du régime des catastrophes naturelles s'élève à 21 072 € (en coûts actualisés), situant ainsi les Ardennes au 86<sup>ème</sup> rang des départements français en termes de coût d'indemnisation pour ce phénomène.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département des Ardennes, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Cette étude, réalisée par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public sur les risques naturels, s'intègre dans un programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain dont les quatre départements de la Champagne-Ardenne.

**L'étude a été conduite par le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne** en collaboration avec le Service Risques Naturels et Sécurité du stockage du CO<sub>2</sub> du BRGM. Le financement en a été assuré à hauteur de 25 % par la dotation de service public du BRGM, le complément ayant été financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'une convention de cofinancement signée le 16 octobre 2008 avec la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.

La démarche de l'étude a d'abord consisté à établir une cartographie départementale synthétique des formations à dominante argileuse ou marneuse, affleurantes à sub-affleurantes, à partir de la synthèse des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000. Les 23 formations ainsi identifiées et cartographiées ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation quant à leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette classification a été établie sur la base de trois critères principaux : la caractérisation lithologique de la formation, la composition minéralogique de sa phase argileuse et son comportement géotechnique, ce qui a conduit à l'établissement d'une carte départementale de susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

La carte d'aléa a alors été réalisée à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte non seulement de la susceptibilité des formations identifiées, mais aussi de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Cette dernière a été évaluée à partir du recensement des sinistres en calculant, pour chaque formation sélectionnée, une densité de sinistres, rapportée à la surface d'affleurement réellement bâtie, afin de permettre des comparaisons fiables entre les formations.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par **trois niveaux d'aléa** (fort, moyen, faible) :

- **3,65 %** de la superficie départementale est classée en **aléa fort**
- **7,07 %** est classée en **aléa moyen**
- **62,77 %** est classée en **aléa faible**
- 26,50 % de la surface correspond à des zones *a priori* non concernées par le phénomène.

Il n'est toutefois pas exclu que, sur ces derniers secteurs considérés comme non concernés par le phénomène, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

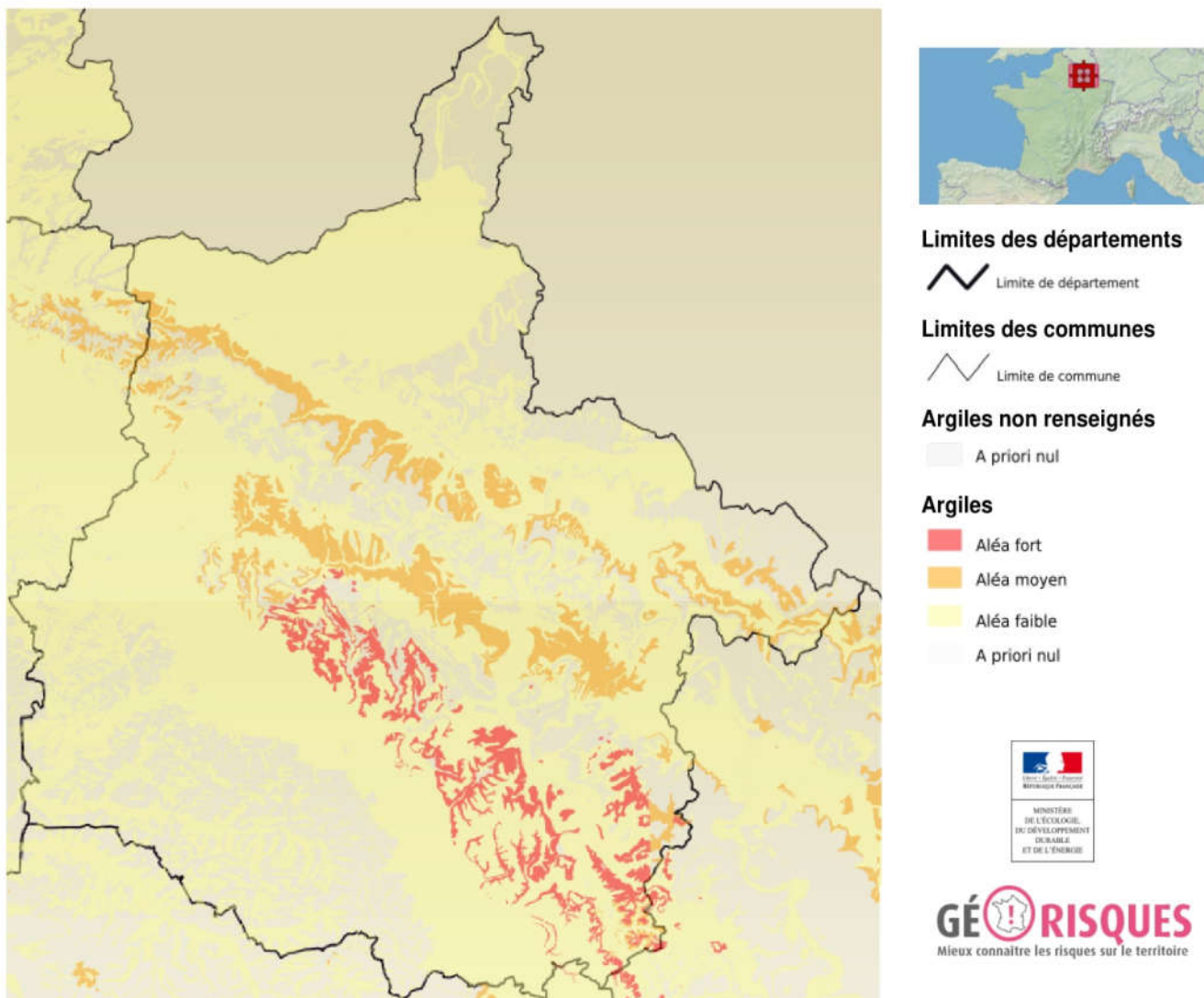
**Cette carte d'aléa du retrait-gonflement des terrains argileux du département des Ardennes, dont l'échelle de validité est le 1/50 000, pourra servir de base à des actions d'information préventive dans les communes les plus touchées par le phénomène. Elle constitue également le préalable à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), en vue d'attirer l'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrages sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement, en fonction du niveau de celui-ci. Cet outil réglementaire devra insister sur l'importance d'une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques ) aléa fort, moyen ou faible, notamment en raison de la forte hétérogénéité des formations du département. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives types par zone d'aléa, visant à réduire le risque de survenance des sinistres.**

**Tableau représentant les communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
au titre du phénomène sécheresse et à la réhydratation des sols  
dans le département des Ardennes**

<b>INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>Durée de l'événement</b>			
08171	Fléville	du	15/06/2011	au	15/11/2011
08255	Linay	du	01/07/2011	au	31/12/2011
08428	Sorcy-Bauthémont	du	01/01/1995	au	01/07/1996
08428	Sorcy-Bauthémont	du	01/04/2011	au	30/06/2011

Source : <http://www.georisques.gouv.fr> – octobre 2018

## Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Ardennes



Sources : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>  
octobre 2018

Le site Internet [www.géorisques.gouv.fr](http://www.géorisques.gouv.fr), à la rubrique « Aléa retrait-gonflement des argiles permet de :

- consulter les cartes d'aléa par département ou par commune ;
- s'informer sur les manifestations du phénomène et la manière de les prévenir ;
- télécharger les rapports et les cartes d'aléa déjà parus.

The screenshot shows the GÉORISQUES website interface. At the top left, there are logos for the French Republic and the Ministry of Environment, Energy, and the Sea. The main header features the GÉORISQUES logo with the tagline 'Mieux connaître les risques sur le territoire' and the title 'Aléa retrait-gonflement des argiles'. A search bar with an 'OK' button is located in the top right. Below the header is a navigation menu with items: Accueil, Ma maison / Mes risques, Cartes interactives, Dossiers thématiques (highlighted), Téléchargement, Glossaire, and Aide. The breadcrumb trail reads 'Accueil » Aléa retrait-gonflement des argiles'. The main content area has a title 'Aléa retrait-gonflement des argiles' and a sidebar with links: Présentation, Définitions, Contexte, Accès aux données, Liens, and FAQ. A large image of cracked earth is shown, with a caption '© BRGM - François Miché'. To the right of the image, there is a section titled 'Aléa retrait-gonflement des sols argileux' with a sub-header 'Aléa retrait-gonflement des sols argileux' and a date 'Mise à jour des données : 10/09/2013'. Below this, there is a text block: 'Vous avez un projet de construction ? Des fissures sont apparues sur votre maison en période de sécheresse ? Pensez au retrait-gonflement des sols argileux... Peu spectaculaire, le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles !'. Below the text is a section 'Accès rapide aux données' with a dropdown menu showing 'ARDENNES' and a 'VALIDER' button. At the bottom, there is a link: 'Communiqué de presse du BRGM : <http://www.brgm.fr/content/presse>'.

**Interface du site Internet et ses principales fonctionnalités.**



**Aléa retrait/gonflement des sols argileux**  
**Liste des 215 communes présentant des zones d'aléa moyen et fort**

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL  
 ANTHENY  
 AOUSTE  
 APREMONT  
 ARTAISE-LE-VIVIER  
 AUBONCOURT-VAUZELLES  
 AUFLANCE  
 AUGE  
 AURE  
 AUTRECOURT-ET-POURRON  
 AUTRY  
 AUVILLERS-LES-FORGES  
 BAALONS  
 BAIRO-ET-SES-ENVIRONS  
 BALLAY  
 BARBAISE  
 BAR-LES-BUZANCY  
 BAYONVILLE  
 BEAUMONT-EN-ARGONNE  
 BEFFU-ET-LE-MORTHOMME  
 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-  
 BAR  
 BELVAL  
 BELVAL-BOIS-DES-DAMES  
 BLAGNY  
 BLANCHEFOSSE-ET-BAY  
 BLOMBAY  
 BOSSU-LES-RUMIGNY  
 BOULT-AUX-BOIS  
 BREVILLY  
 BRIQUENAY  
 BUZANCY  
 CARNIGNAN  
 CERNION  
 CHAGNY  
 CHALANDRY-ELAIRE  
 CHAMPIGNEULLE  
 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE  
 CHAMPLIN  
 CHARBOGNE  
 CHARLEVILLE-MEZIERES  
 CHATEL-CHEHERY  
 CHEMERY-CHÉHÉRY  
 CHESNOIS-AUBONCOURT  
 CHEVEUGES  
 CHEVIERES  
 CHILLY  
 CHUFILLY-ROCHE  
 CLAVY-WARBY  
 CORNAY  
 CORNY-MACHEROMENIL  
 DOM-LE-MENIL  
 DOMMERY  
 DONCHERY  
 DOUMELY-BEGNY  
 DRAIZE  
 ECORDAL  
 ESTREBAY  
 ETREPIGNY  
 EUILLY-ET-LOMBUT  
 EXERMONT  
 EVIGNY  
 FAGNON  
 FAISSAULT  
 FALAISE  
 FLAIGNES-HAVYS  
 FLEVILLE  
 FLIGNY  
 FLIZE  
 FOSSE  
 FROMY  
 GERMONT  
 GIRONDELLE  
 GLAIRE

GRANDCHAMP  
 GRANDHAM  
 GRANDPRE  
 GRIVY-LOISY  
 GUINCOURT  
 HANNOGNE-SAINT-MARTIN  
 HANNAPPES  
 HARGNICOURT  
 HARAUCOURT  
 HARRICOURT  
 HAUDRECY  
 IMECOURT  
 JANDUN  
 JONVAL  
 LA BERLIERE  
 LA BESACE  
 LA CROIX-AUX-BOIS  
 LA FEREE  
 LA FERTE-SUR-CHIERS  
 LA FRANCHEVILLE  
 LA HORGNE  
 LALOBBE  
 LAMETZ  
 LANCON  
 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES  
 LA NEUVILLE-A-MAIRE  
 LA NEUVILLE-AUX-JOUTES  
 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY  
 LA SABOTTERIE  
 LAUNOIS-SUR-VENCE  
 LAVAL-MORENCY  
 LE CHATELET-SUR-SORMONNE  
 L'ECHELLE  
 LE MONT-DIEU  
 LES AYVELLES  
 LES DEUX-VILLES  
 LES GRANDES ARMOISES  
 LINAY  
 LONGWE  
 LUMES  
 MAIRY  
 MAISONCELLE-ET-VILLERS  
 MALANDRY  
 MARBY  
 MARCQ  
 MARGÜT  
 MARLEMONT  
 MARQUIGNY  
 MAZERNY  
 MESMONT  
 MOIRY  
 MONTGON  
 MONTIGNY-SUR-VENCE  
 MOUZON  
 MURTIN-ET-BOGNY  
 NEUVILLE-DAY  
 NEUVILLE-LES-THIS  
 NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU  
 NEUVIZY  
 NOIRVAL  
 NOUART  
 NOUVION-SUR-MEUSE  
 NOYERS-PONT-MAUGIS  
 NOVION-PORCIEN  
 OCHES  
 OLIZY-PRIMAT  
 OMONT  
 OSNES  
 POIX-TERRON  
 PREZ  
 PRIX-LES-MEZIERES  
 PUILLY-ET-CHARBEAUX  
 PUISEUX

QUATRE-CHAMPS  
 RAILLICOURT  
 RAUCOURT-ET-FLABA  
 REMILLY-AILLICOURT  
 REMILLY-LES-POTHEES  
 RILLY-SUR-AISNE  
 ROUVROY-SUR-AUDRY  
 RUMIGNY  
 SAILLY  
 SAINT-AIGNAN  
 SAINT-JUVIN  
 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX  
 SAINT-LOUP-TERRIER  
 SAINT-MARCEAU  
 SAINT-MARCEL  
 SAINT-PIERREMONT  
 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE  
 SAPOGNE-SUR-MARCHE  
 SAULCES-MONCLIN  
 SAUVILLE  
 SEDAN  
 SEMUY  
 SENUC  
 SIGNY-L'ABBAYE  
 SIGNY-LE-PETIT  
 SIGNY-MONTLIBERT  
 SINGLY  
 SOMMAUTHE  
 SOMMERANCE  
 SORCY-BAUTHEMONT  
 STONNE  
 SURY  
 SUZANNE  
 TAILLY  
 TANNAY  
 TARZY  
 TETAIGNE  
 THELONNE  
 THENORGNES  
 THIN-LE-MOUTIER  
 THIS  
 TOGES  
 TOULIGNY  
 TOURTERON  
 VANDY  
 VAUX-EN-DIEULET  
 VAUX-LES-MOUZON  
 VAUX-MONTREUIL  
 VENDRESSE  
 VERPEL  
 VIEL-SAINT-REMY  
 VILLERS-DEVANT-MOUZON  
 VILLERS-LE-TILLEUL  
 VILLERS-LE-TOURNEUR  
 VILLERS-SEMEUSE  
 VILLERS-SUR-BAR  
 VILLERS-SUR-LE-MONT  
 VILLY  
 VIVIER-AU-COURT  
 VONCQ  
 VOUIERS  
 VRIGNE AUX BOIS  
 VRIGNE-MEUSE  
 WADELINCOURT  
 WAGNON  
 WARCQ  
 WARNECOURT  
 WASIGNY  
 WIGNICOURT  
 YONCQ  
 YVERNAUMONT

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## **Avant :**

- informez-vous des risques encourus, des mesures restrictives prévues en matière d'aménagement et des consignes de sauvegarde.

## **Pendant :**

- fuyez latéralement ;
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ;
- ne revenez pas sur vos pas ;
- n'entrez pas dans un bâtiment endommagé ;
- ne pas prendre l'ascenseur.

## **Après :**

- évaluez les dégâts et les dangers ;
- informez les autorités ;
- mettez-vous à disposition des secours.

## **Risque aléa retrait-gonflement des sols argileux :**

- Éviter la végétation à proximité des murs en plantant des arbres et arbustes loin de la construction.
- Réduire l'évaporation superficielle du sol environnant par la mise en place, par exemple, d'une protection isotherme, d'une imperméabilisation, d'un écran anti-racines.
- Vérifier l'étanchéité des canalisations et le bon fonctionnement des drainages.

## **Où s'informer ?**

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Service Géologique Régional Champagne-Ardenne du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à Reims ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDNS) ;



# LE RISQUE SISMIQUE

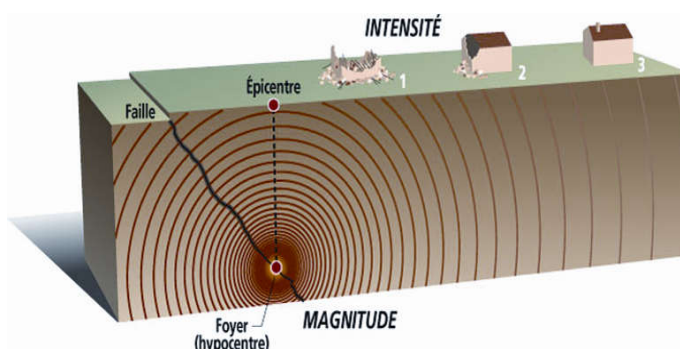
# LE RISQUE SISMIQUE

## Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme ou tremblement de terre est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux fondations des bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la fréquence et de la durée des vibrations.

## Par quoi est caractérisé un séisme ?

Un séisme est caractérisé par :



- **son foyer (ou hypocentre)** est la région de la faille où commence la rupture des roches et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **son épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer où l'intensité du séisme est la plus importante.
- **sa magnitude** mesure l'énergie libérée par le séisme au niveau du foyer (échelle de Richter).
- **son intensité** mesure les conséquences du séisme en surface (échelle MSK qui comporte 12 degrés).
- **la fréquence et la durée des vibrations** ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) peut se propager en surface.

Magnitude (échelle de Richter)	Effets du tremblement de terre
Inférieure à 3,5	Le séisme est non ressenti, mais enregistré par les sismographes.
De 3,5 à 5,4	Le séisme est souvent ressenti, mais sans dommage.
De 5,4 à 6	Légers dommages aux bâtiments bien construits, mais peut causer des dommages majeurs à d'autres bâtisses.
De 6,1 à 6,9	Peut-être destructeur dans une zone de 100 km à la ronde.
De 7 à 7,9	Tremblement de terre majeur pouvant causer de sérieux dommages sur une large surface.
Supérieure à 8	Très grand séisme pouvant causer de très grands dommages dans des zones de plusieurs centaines de kilomètres.

## Les conséquences sur les personnes et les biens

### - les conséquences sur l'homme :

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée...). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

### - les conséquences économiques :

Si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées...), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

### - les conséquences environnementales :

Un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total du paysage.

## Un nouveau zonage sismique de la France

Les **décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255** ainsi que l'**arrêté du 22 octobre 2010** fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une **mise en application** au **1er mai 2011**.

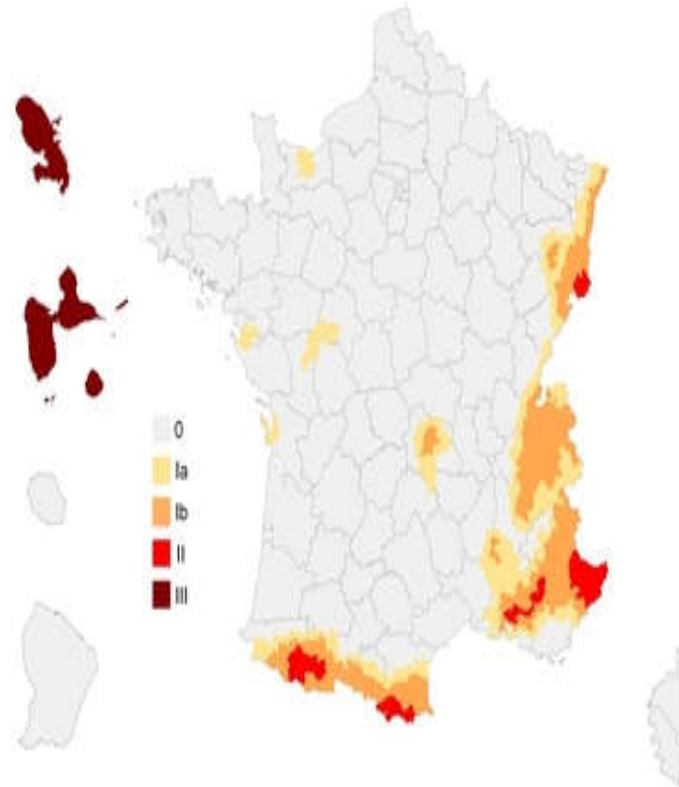
Le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010** redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche **probabiliste** et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces **limites** sont désormais **communales**. Le territoire national est ainsi divisé en **5 zones de sismicité** croissante :

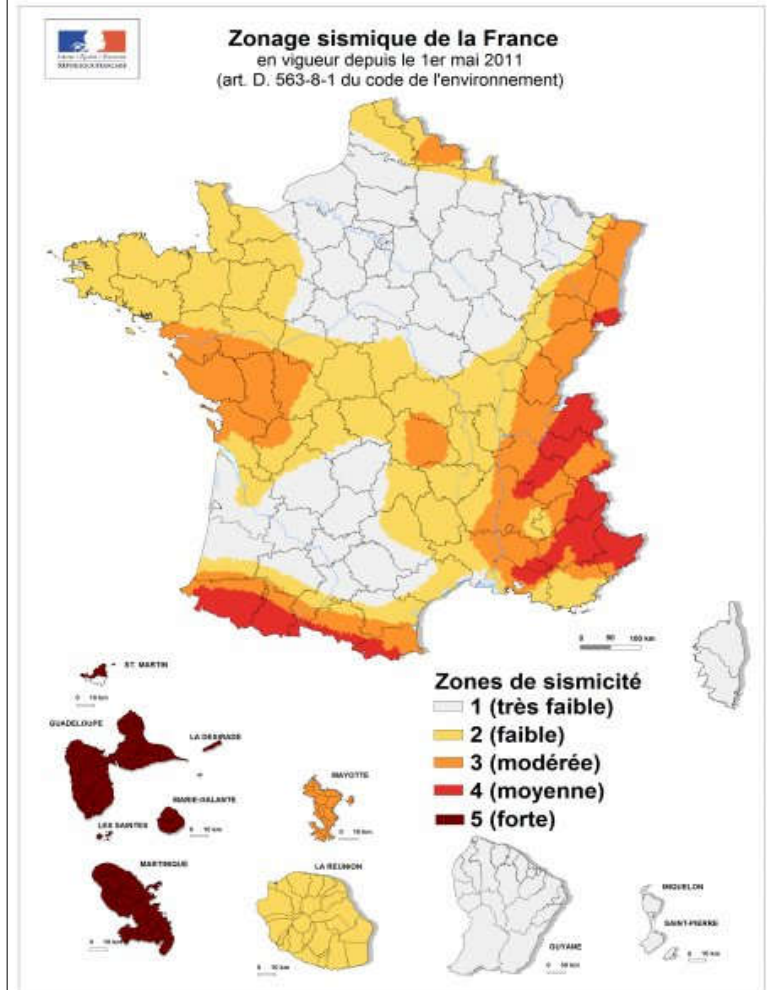
- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Décret n°91-461 du 11 mai 1991

Carte zonage sismique



Décrets n°2010-1255 et n°2010-1254 du 22 octobre 2010



## Le risque sismique : ce qui change

	Décret n° 91-461 du 11 mai 1991	Décrets n° 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010
Approche pour définir zones de risque sismique	Approche statistique	Approche probabiliste
Zonage sismique	Zone 0 = sismicité négligeable Zone Ia = sismicité très faible Zone Ib = sismicité faible Zone II = sismicité moyenne Zone III = sismicité forte	Zone 1 = sismicité très faible Zone 2 = sismicité faible Zone 3 = sismicité modérée Zone 4 = sismicité moyenne Zone 5 = sismicité forte
Délimitation de l'aléa sismique	Par canton	Par commune
Nombre de communes concernées	Zone 0 Zone Ia Zone Ib Zone II Zone III Total Ia, Ib, II, III ≈ 5000	Zone 1 Zone 2 = 11984 Zone 3 = 7383 Zone 4 = 1999 Zone 5 = 67 Total 2, 3, 4, 5 = 21433
Construction parasismique	<p><b>Application des règles PS 92 pour les bâtiments.</b>  <b>Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles.</b></p> <p>(Rappel de l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1997)            Les règles de construction s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III :</p> <p>1° A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;</p> <p>2° Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;</p> <p>3° Aux additions par juxtaposition de locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;</li> <li>- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;</li> </ul> <p>4° A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un ou au moins des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;</li> <li>- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;</li> <li>- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.</li> </ul> <p>Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.</p>	<p><b>Application de l'Eurocode 8 pour les bâtiments (période transitoire jusqu'au 31/10/2012 : PS92 possible avec valeurs d'accélération modifiées)</b>  <b>Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles.</b>  <b>Redéfinition des catégories d'ouvrage à risque normal</b></p> <p><b>Constructions neuves</b> : obligatoire pour les catégories II, III et IV en zone de sismicité 3, 4 et 5.            En zone 2 : obligatoire pour les catégories III et IV.</p> <p><b>Existant :</b>  <b>Renforcement obligatoire</b> notamment pour extensions et travaux lourds selon le niveau de modifications de la structure : pour les bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 et pour les bâtiments de catégorie IV en zone 2.</p> <p>En cas d'une <u>démarche volontaire de renforcement parasismique</u> de la part du maître d'ouvrage, ce dernier a le choix entre 3 niveaux d'exigences (quasi-effondrement, limitation des dommages et dommages significatifs) détaillés dans l'Eurocode 8 partie 3. Par suite, la réglementation impose de suivre les démarches d'évaluation et de renforcement des bâtiments présentées dans l'Eurocode 8-3.</p>

## Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?

Dans le département des Ardennes, le nouveau zonage sismique classe :

- **338** communes en **zone de sismicité 1 : très faible**,
- **111** communes en **zone de sismicité 2 : faible**.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

### Les mesures collectives :

#### - la réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants :

Diagnostic puis Renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

#### - la construction parasismique :

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques dit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- . la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu ;
- . la qualité des matériaux utilisés ;
- . la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité) ;
- . l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages) ;
- . la bonne exécution des travaux.

### Les mesures individuelles :

#### - l'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement :

- . déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...);
- . examiner la conception de la structure ;
- . réunir le maximum de données relatives au sol et au site.



### **- les grands principes de construction parasismique :**

- . fondations reliées entre elles ;
- . liaisonnement fondations-bâtimens-charpente ;
- . chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue ;
- . encadrement des ouvertures (portes, fenêtres) ;
- . murs de refend ;
- . panneaux rigides ;
- . fixation de la charpente aux chaînages ;
- . triangulation de la charpente ;
- . chaînage sur les rampants ;
- . toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

### **- l'adaptation des équipements de la maison au séisme :**

- . renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture ;
- . accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs ;
- . accrocher solidement miroirs, tableaux... ;
- . empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateur, TV, imprimante, ...)
- . ancrer solidement le chauffe-eau ;
- . enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves ;
- . installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau, de gaz et d'évacuation.

## **L'information de la population**

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

## **L'organisation des secours**

Au-delà de vingt-quatre heures passées sous les décombres, les chances de retrouver des survivants diminuent rapidement, d'où la nécessité d'une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens, chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

## **L'indemnisation**

Les préjudices occasionnés par les séismes **sont couverts au titre de la garantie « catastrophes naturelles »**.

## Liste des communes concernées par le risque sismique (aléa faible)

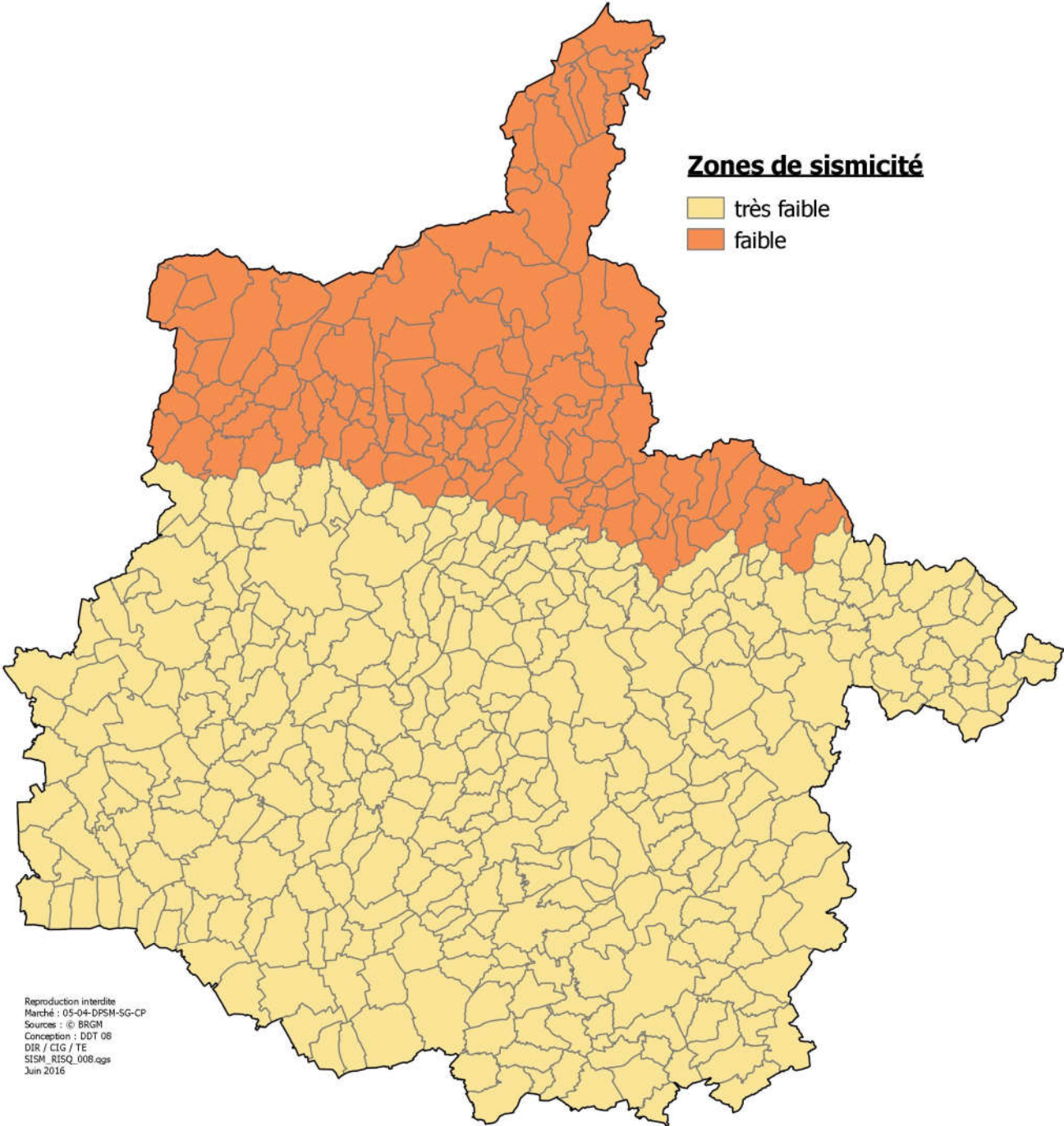
AIGLEMONT  
ANCHAMPS  
ANTHENY  
AOUSTE  
ARREUX  
AUBRIVES  
AUGE  
AUVILLERS-LES-FORGES  
BELVAL  
BLOMBAY  
BOGNY-SUR-MEUSE  
BOSSUS-LES-RUMIGNY  
BOURG-FIDELE  
BROGNON  
CERNION  
CHAMPLIN  
LA CHAPELLE  
CHARLEVILLE-MEZIERES  
CHARNOIS  
LE CHATELET-SUR-  
SORMONNE  
CHILLY  
CHOOZ  
CLIRON  
DAMOOUZY  
DEVILLE  
DONCHERY  
L'ECHELLE  
ESTREBAY  
ETALLE  
ETEIGNIERES  
FEPIN  
FLAIGNES-HAVYS  
FLEIGNEUX  
FLIGNY  
FLOING  
FOISCHES  
FRANCHEVAL

FROMELENNES  
FUMAY  
GERNELLE  
GESPUNSART  
GIRONDELLE  
GIVET  
GIVONNE  
GLAIRE  
LA GRANDVILLE  
GUE-D'HOSSUS  
HAM-LES-MOINES  
HAM-SUR-MEUSE  
HANNAPPES  
HARCY  
HARGNIES  
HAUDRECY  
HAULME  
LES HAUTES-RIVIERES  
HAYBES  
HIERGES  
HOULDIZY  
ILLY  
ISSANCOURT-ET-RUMEL  
JOIGNY-SUR-MEUSE  
LAIFOUR  
LANDRICHAMPS  
LAVAL-MORENCY  
LONNY  
LUMES  
MARBY  
MAUBERT-FONTAINE  
LES MAZURES  
MONTCORNET-EN-ARDENNE  
MONTCY-NOTRE-DAME  
MONTHERME  
MONTIGNY-SUR-MEUSE  
MURTIN-ET-BOGNY  
NEUFMANIL

LA NEUVILLE-AUX-JOUTES  
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU  
NOUZONVILLE  
PREZ  
PRIX-LES-MEZIERES  
RANCENNES  
REGNIOWEZ  
REMILLY-LES-POTHEES  
RENWEZ  
REVIN  
RIMOIGNE  
ROCROI  
ROUVROY-SUR-AUDRY  
RUMIGNY  
SAINT-LAURENT  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MENGES  
SECHEVAL  
SEVIGNY-LA-FORET  
SIGNY-LE-PETIT  
SORMONNE  
SURY  
TAILLETTE  
TARZY  
THILAY  
TOURNAVAUX  
TOURNES  
TREMBLOIS-LES-ROCROI  
VILLERS-SEMEUSE  
VILLE-SUR-LUMES  
VIREUX-MOLHAIN  
VIREUX-WALLERAND  
VIVIER-AU-COURT  
VRIGNE AUX BOIS  
WARCQ

**111 communes soumises au risque sismique**

**Cartographie des communes concernées par le risque sismique**



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : © BRGM  
Conception : DDT 08  
DIR / CIG / TE  
SISM\_RISQ\_008.ags  
Juin 2016

**Source : Préfecture des Ardennes – juin 2016**

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## Avant :

- privilégier les constructions parasismiques ;
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité ;
- fixer les appareils et meubles lourds ;
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri ;
- prévoir quelques équipements tels que radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents...

## Pendant :

- rester où l'on est :
  - à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
  - à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques), à défaut s'abriter sous un porche ;
  - en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.
- se protéger la tête avec les bras ;
- ne pas allumer de flamme.

## Après :

après la première secousse, **se méfier des répliques** : il peut y avoir d'autres secousses ;

- vérifier l'eau, le gaz et l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités. Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer ;
- évacuer le plus rapidement possible les bâtiments ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...) ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

## Où s'informer ?

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture – Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDNSN) ;

et sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>



# LE RISQUE FEU DE FORÊT

# LE RISQUE FEU DE FORET

## Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?

Un feu de forêt est un sinistre qui se déclare et se propage sur une surface d'au moins un hectare de forêt.

## Comment survient-il ?

**Les facteurs qui interviennent dans le déclenchement et la propagation des feux de forêts sont multiples. Trois sont primordiaux :**

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance ;
- **des conditions météorologiques** : le déclenchement par la foudre et la propagation par le vent qui active la combustion, mais surtout la sécheresse, favorisent les feux de forêts ;
- **un combustible** (végétation) : les risques du feu sont liés à la fois à l'état de la forêt (peuplement, état d'entretien, densité, teneur en eau, relief...), à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...) et à la présence de la fougère aigle à l'état d'épais tapis sec avant le démarrage de la végétation en mars et avril, principalement sur les massifs de l'Ardenne primaire et de l'Argonne.

## Situation des forêts dans le département des Ardennes

Le département des Ardennes a une superficie de 523 658 ha dont 152 600 ha de forêts représentant près de 30 % du territoire. Le taux de boisement de la partie Nord (45 %) est très supérieur à celui de la partie Sud (10 %).

## Quels sont les risques de feux de forêts dans le département des Ardennes ?

Le risque « feux de forêt » reste relativement limité et dépend fortement des conditions météorologiques.

Le tableau ci-après présente l’**historique** des **feux de forêts** survenus de l’année 1976 à l’année 2018 dans le département des Ardennes :

<b>ANNEES</b>	<b>COMMUNES CONCERNEES</b>	<b>SURFACE (ha)</b>
<b>1976</b>	<b>BOGNY SUR MEUSE</b> <b>CHOOZ</b> <b>DEVILLE</b> <b>FUMAY</b> <b>LES HAUTES RIVIERES</b> <b>HAYBES</b> <b>MONTHERME</b> <b>NOUZONVILLE</b> <b>REVIN</b> <b>THILAY</b>	<b>3,23</b> <b>0,45</b> <b>0,25</b> <b>0,28</b> <b>0,25</b> <b>26,62</b> <b>11,66</b> <b>9,49</b> <b>41,01</b> <b>2,3</b>
<b>1977</b>	<b>LES HAUTES RIVIERES</b>	<b>1,6</b>
<b>1978</b>	<b>HAYBES</b> <b>THILAY</b>	<b>2</b> <b>15,05</b>
<b>1979</b>	<b>REVIN</b> <b>THILAY</b>	<b>32,75</b> <b>3,6</b>
<b>1980</b>	<b>GIVONNE</b> <b>REVIN</b> <b>THILAY</b>	<b>1,4</b> <b>1,5</b> <b>3</b>
<b>1981</b>	<b>REVIN</b>	<b>2,25</b>
<b>1982</b>	<b>BOGNY SUR MEUSE</b> <b>DEVILLE</b> <b>FUMAY</b> <b>LES HAUTES RIVIERES</b> <b>HAYBES</b> <b>MONTHERME</b> <b>REVIN</b>	<b>1</b> <b>6,2</b> <b>6,8</b> <b>47,5</b> <b>2,5</b> <b>26,76</b> <b>4,8</b>
<b>1983</b>	<b>FUMAY</b> <b>LES HAUTES RIVIERES</b>	<b>8,3</b> <b>1</b>
<b>1984</b>	<b>BOGNY SUR MEUSE</b> <b>CHOOZ</b> <b>FROMELENNES</b> <b>FUMAY</b> <b>HAYBES</b> <b>LES MAZURES</b> <b>MONTHERME</b> <b>REVIN</b>	<b>3</b> <b>3</b> <b>2,1</b> <b>7,4</b> <b>12,5</b> <b>8,5</b> <b>39,1</b> <b>7,05</b>
<b>1985</b>	<b>CHOOZ</b> <b>FUMAY</b> <b>LES MAZURES</b> <b>REVIN</b>	<b>2,38</b> <b>5,4</b> <b>1</b> <b>3,8</b>
<b>1986</b>	<b>CHOOZ</b> <b>FROMELENNES</b> <b>LES HAUTES RIVIERES</b> <b>MONTHERME</b> <b>REVIN</b> <b>THILAY</b> <b>VIREUX MOLHAIN</b>	<b>2,5</b> <b>3,2</b> <b>3</b> <b>2</b> <b>13</b> <b>1</b> <b>1</b>
<b>1987</b>	<b>BOGNY SUR MEUSE</b> <b>FUMAY</b> <b>LES HAUTES RIVIERES</b> <b>HAYBES</b> <b>LAIFOUR</b> <b>LES MAZURES</b> <b>REVIN</b> <b>THILAY</b>	<b>1</b> <b>1</b> <b>3</b> <b>1</b> <b>1</b> <b>5</b> <b>1</b> <b>1</b>

ANNEES	COMMUNES CONCERNEES	SURFACE (ha)
1988	BOGNY SUR MEUSE HAULME LES HAUTES RIVIERES REVIN	0,1 2 2 13,5
1989	BOGNY SUR MEUSE HAULME LES HAUTES RIVIERES HAYBES	1 2,5 1,3 1
1990	FUMAY REVIN	1 0,5
1991	DEVILLE FUMAY	4,6 3,4
1992	MONTHERME	5,3
1993	LES HAUTES RIVIERES MONTHERME NOUZONVILLE THILAY	7 21,3 2,6 6,8
1994	BOGNY SUR MEUSE HAYBES LAIFOUR REVIN	0,52 0,2 0,57 5,28
1995	REVIN	0,8
1996	BOGNY SUR MEUSE FROMELENNES FUMAY LES HAUTES RIVIERES HAYBES LES MAZURES MONTHERME NOUZONVILLE REVIN THILAY VIREUX MOLHAIN	39,7 0,3 14,1 0,44 6,8 9,2 26,76 6,21 13,92 9,7 0,5
1997	BOGNY SUR MEUSE FUMAY HAYBES NOUZONVILLE	0,1 2,6 0,3 0,1
1998	BOGNY SUR MEUSE NOUZONVILLE	0,2 0,3
1999	FUMAY LES HAUTES RIVIERES	1,4 0,1
2000	BOGNY SUR MEUSE FUMAY	0,7 0,1
2001	MONTHERME	0,1
2002	BOGNY SUR MEUSE LES HAUTES RIVIERES LES MAZURES	1 0,45 0,9
2003	FUMAY LES HAUTES RIVIERES REVIN	1,8 0,1 15
2005	LES HAUTES RIVIERES	0,1
2006	BOGNY SUR MEUSE	0,76
2007	BOGNY SUR MEUSE	3,3
2008	REVIN	1,4
2009	NOUZONVILLE	0,8
2010	ROCROI	1,5
2011	MAZERNY BOGNY SUR MEUSE	1,5 8
2012	BOGNY SUR MEUSE	0,5
2016	NOUZONVILLE	8
2017	LA CHAPELLE	1
2018	BOGNY-SUR-MEUSE	5



## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Face au risque feux de forêts, l'Etat et les Collectivités territoriales ont un rôle de **prévention**, qui se traduit notamment par une **maîtrise de l'urbanisation** pour les communes les plus menacées, une politique d'**entretien et de gestion des espaces forestiers**, principalement aux interfaces habitat/forêt, ainsi que par des **actions d'information préventive**.

Cependant, la population tout comme les propriétaires de terrains boisés, ont un rôle essentiel à jouer pour que cette prévention porte ses fruits. La première doit adopter un comportement approprié en cas de survenance d'un feu, tandis que les seconds doivent mettre en œuvre tous les moyens existants afin de prévenir les incendies sur les terrains privés.

### Mesures de prévention

- **L'information du citoyen** : Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

- **la sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, agricoles et forestiers (écobuage), barbecue, cigarettes, détritiques...

- **la résorption des causes** d'incendie : contrôle des feux en forêt (arrêté préfectoral n° 96-357 du 27 juin 1996 relatif à la protection des forêts contre l'incendie), des décharges... avec renforcement des **sanctions pénales**.

- **l'aménagement des zones forestières** : la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier : pistes d'accès pompiers, pare-feux, puits d'eau, débroussaillage...

- **l'interdiction de construire** sur certaines zones : les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.), ex-plans d'occupation des sols (P.O.S.) et les plans d'aménagement de zone (P.A.Z.) prévus par le Code de l'urbanisme, sont des documents de synthèse en matière d'urbanisme. Ils permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux incendies.

- **la surveillance régulière** renforcée en période sensible (mars-avril avant démarrage de la végétation) et estivale : patrouilles. La reconnaissance commune des massifs publics, de leurs accès entre les services de l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) hors période sensible permet une meilleure réactivité face à un sinistre.

### Mesures de protection

Les feux de forêts sont essentiellement combattus par les unités de sapeurs-pompiers départementaux.

## **L'indemnisation :**

Contrairement à d'autres risques naturels, ce n'est pas la garantie "catastrophes naturelles" qui s'applique.

Les préjudices causés par les feux de forêts figurent en effet parmi les **risques assurables** et peuvent donc faire l'objet d'un **dédommagement** au titre du régime de l'assurance incendie.

## Liste des communes concernées par le risque feu de forêt

**BOGNY SUR MEUSE**

**CHOOZ**

**DEVILLE**

**FROMELENNES**

**FUMAY**

**GIVONNE**

**HAULME**

**LES HAUTES RIVIERES**

**HAYBES**

**LAIFOUR**

**LES MAZURES**

**MONTHERME**

**NOUZONVILLE**

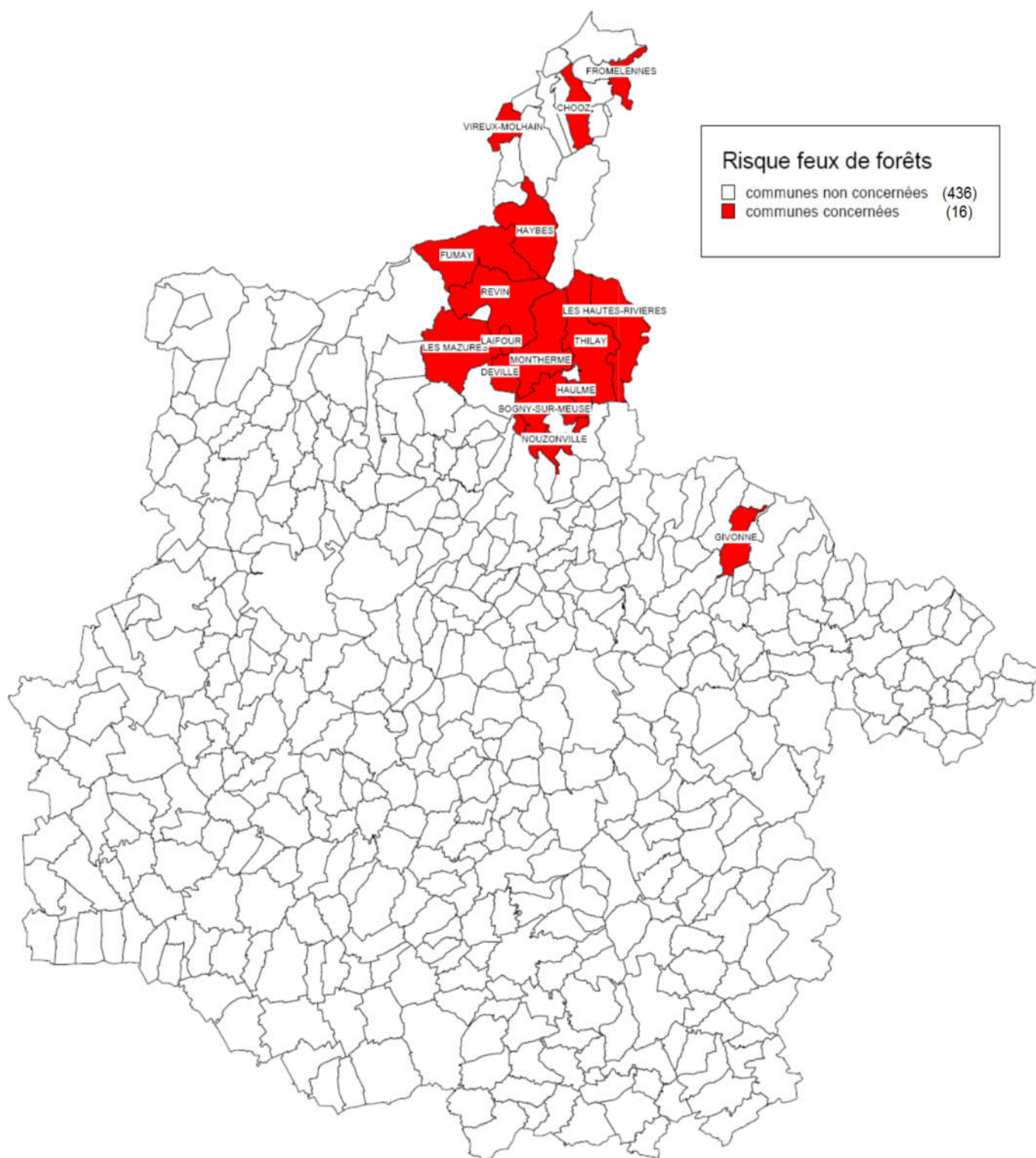
**REVIN**

**THILAY**

**VIREUX MOLHAIN**

**16 communes soumises au risque feu de forêt**

## Cartographie représentant les communes soumises au risque feux de forêts



Source : Direction Départementale des Territoires – octobre 2018

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## **Avant :**

- repérer les chemins d'évacuation, les abris
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels...)
- débroussailler autour de la maison
- vérifier l'état des fermetures, portes et volets, et de la toiture.

## **Pendant :**

*Si l'on est témoin d'un départ de feu :*

- informer les pompiers (18) le plus vite et le plus précisément possible
- si possible attaquer le feu
- dans la nature, s'éloigner dos au vent
- si on est surpris par le front de feu, respirer à travers un linge humide
- à pied, rechercher un écran (mur, rocher...)
- en voiture, ne pas sortir.

*Dans un bâtiment :*

- ouvrir le portail du terrain
- fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur)
- fermer et arroser volets, portes et fenêtres
- occulter les aérations avec des linges humides
- rentrer les tuyaux d'arrosage.

## **Après :**

- éteindre les foyers résiduels.

## **Où s'informer ?**

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDNSN).

# CHAPITRE 3

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RISQUE INDUSTRIEL

RISQUE NUCLÉAIRE

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

RISQUE « ENGIN DE GUERRE »



# LE RISQUE INDUSTRIEL



# LE RISQUE INDUSTRIEL

## Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel est un événement accidentel potentiellement dangereux pouvant se produire sur un site industriel et entraîner des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (ex : eau de javel) ;
- **Les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées.

## Comment peut-il se manifester ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion.
- **les effets mécaniques** liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (ex : explosion d'une bouteille d'air comprimé) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion afin de déterminer les effets associés (ex : lésions aux tympans, aux poumons, etc.).
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (ex : chlore, ammoniac) suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

De ces manifestations découlent des risques pour les personnes physiques (de la blessure légère au décès), pour l'outil économique (ex : destruction des entreprises, des routes et des voies de chemin de fer) et pour l'environnement (ex : destruction de la faune et de la flore, pollution d'une nappe Phréatique).



## La réglementation française

### La réglementation « installations classées » :

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement.

Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » :

- ICPE soumises à déclaration ;
- ICPE soumises à enregistrement ;
- ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter.

Afin de définir à quel régime l'exploitant est soumis, les autorités de contrôle de ces sites se basent sur la nomenclature ICPE. Cette nomenclature définit des seuils (quantités de produits ou nature d'installation) à partir desquels l'entreprise est soumise à tel ou tel régime.

### La réglementation « Seveso » :

La directive européenne Seveso III du 4 juillet 2012 remplace la directive européenne Seveso II de 1996. Cette directive, reprise en France au travers notamment de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, des décrets n°2014-284 et -285 du 3 mars 2014 et des arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 11 mai 2015, concerne certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

Contrairement à la réglementation ICPE, la réglementation européenne ne concerne que les risques industriels majeurs. Elle ne traite pas la question des nuisances.

Cette réglementation introduit deux seuils de classement : « **Seveso seuil bas** » et « **Seveso seuil haut** » et supprime le régime « autorisation avec servitudes » (AS) en créant les rubriques 4xxx. En particulier, la rubrique 4001 soumet à autorisation les installations présentant un grand nombre de substances ou de mélanges dangereux, et vérifiant la règle de cumul.

Pour la détermination du classement Seveso, des seuils, complémentaires de la réglementation ICPE, sont définis. Un établissement ne peut être classé Seveso que si au moins une de ces installations est soumise à autorisation au sens de la loi sur les ICPE.

## Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Seveso

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation ou enregistrement	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation	Seuil haut

La directive européenne Seveso III du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et remplace la directive Seveso II. À cette même date, est entré en vigueur le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP) sur lequel est calée la nouvelle directive.

La nouvelle directive permet d'améliorer l'information du public sur les risques d'accidents majeurs. Mais surtout, cette révision permet d'aligner la liste de substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances et mélanges dangereux issue du règlement CLP. Ainsi, cela a conduit à modifier le classement de certains établissements, qui sont entrés dans son champ et d'autres qui en sont sortis.

Le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 est venu modifier les dispositions réglementaires du Code de l'environnement, et crée notamment les articles R. 515-85 à R. 515-100 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Par voie électronique, le Préfet met à la disposition du public les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention.

## Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?

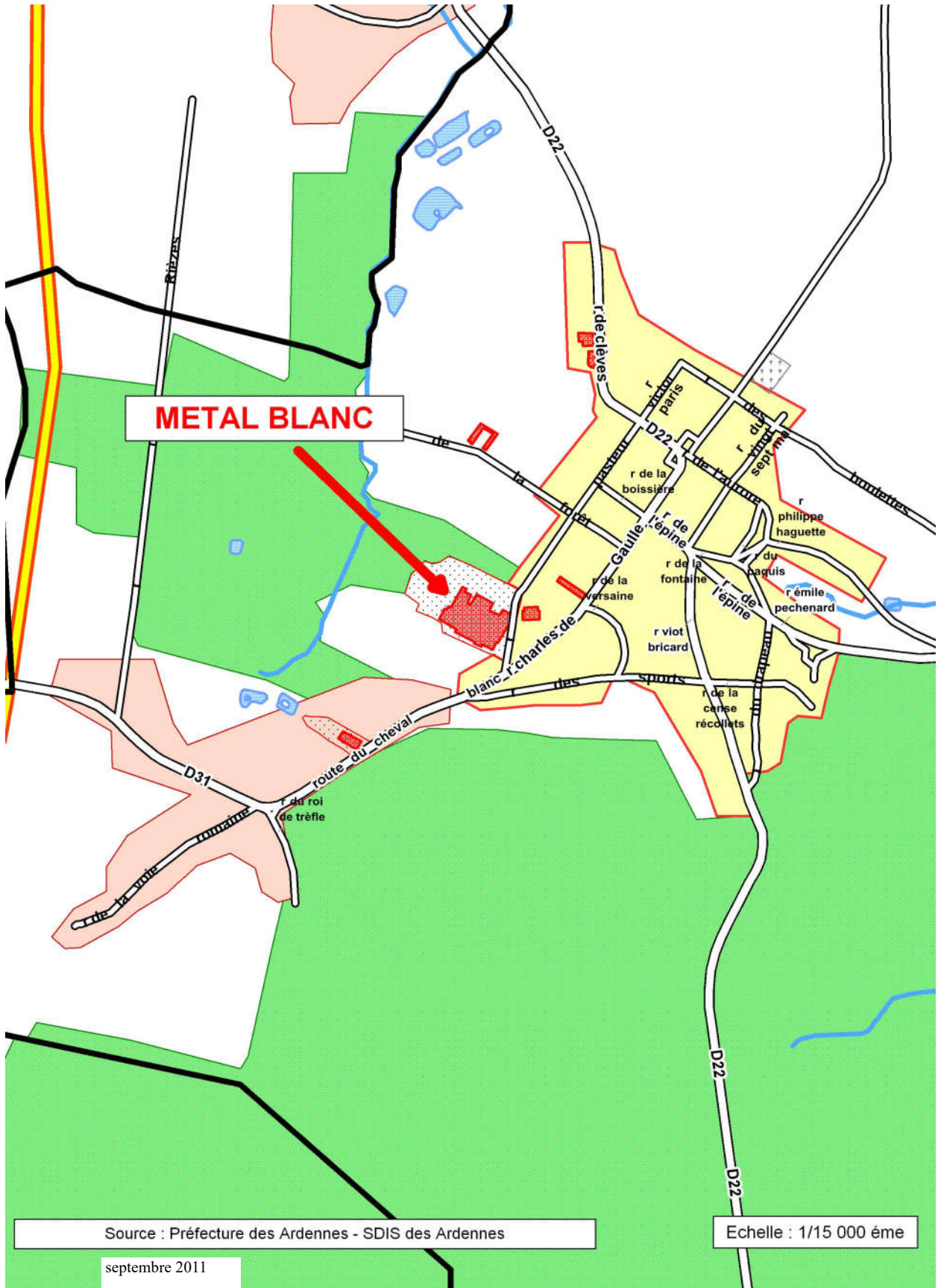
Un établissement industriel classé SEVESO III seuil haut et cinq établissements industriels classés SEVESO III seuil bas présentant un risque technologique ont été retenus au titre de l'information préventive sur les risques majeurs :

Un seul établissement SEVESO III seuil haut			
Établissement	Commune	Activité	Risque
METAL BLANC	BOURG-FIDELE (08230)	Recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion	Se référer au paragraphe ci-dessous *

\* Compte tenu de la modification des rubriques relatives aux déchets de la nomenclature des installations classées ainsi que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la société METAL BLANC est devenue « classée SEVESO seuil haut » pour son stockage d'oxyde de plomb à compter du 14 avril 2011.

Cinq établissements SEVESO III seuil bas			
Établissements	Commune	Activité	Risque
COOPERATIVE AGRICOLE de JUNIVILLE (siège social)	LE CHATELET SUR RETOURNE (08300)	Stockage de produits agropharmaceutiques	Incendie, nuage toxique
BRENNTAG ARDENNES	CLIRON (08090)	Dépôt et conditionnement de produits chimiques divers	Explosion, nuage toxique
ACTEGA RHENACOAT	GLAIRE (08200)	Fabrication de peintures	Incendie, nuage toxique
ITW Produits Chimiques (ex SPRAYTEC)	VIREUX-MOLHAIN (08320)	Conditionnement de produits chimiques	Incendie, explosion
EURO BENGALÉ	SAUVILLE (08390)	Pyrotechnie	Incendie, explosion

Situation géographique de l'établissement METAL BLANC  
dans la commune de BOURG FIDELE



Source : Préfecture des Ardennes - SDIS des Ardennes

septembre 2011

Echelle : 1/15 000 ème

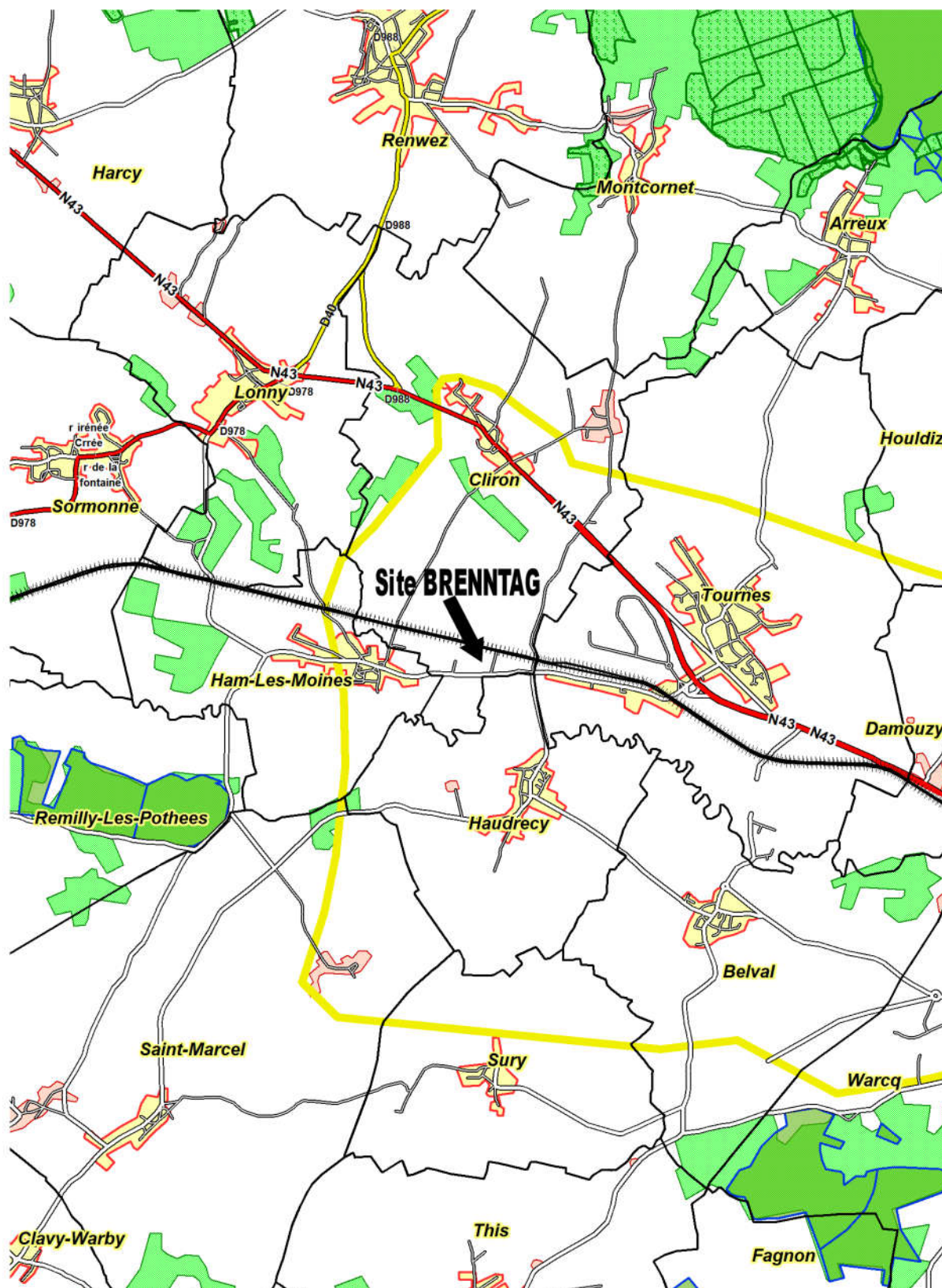
Situation géographique de la Coopérative agricole de Juniville  
dans la commune de LE CHATELET SUR RETOURNE



Echelle : 1/25 000ème

Source : Préfecture des Ardennes/Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - juin 2008

Situation géographique de l'établissement BRENNTAG ARDENNES  
dans la commune de CLIRON



Echelle : 1/25 000ème

Source : Préfecture des Ardennes/Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - juin 2008

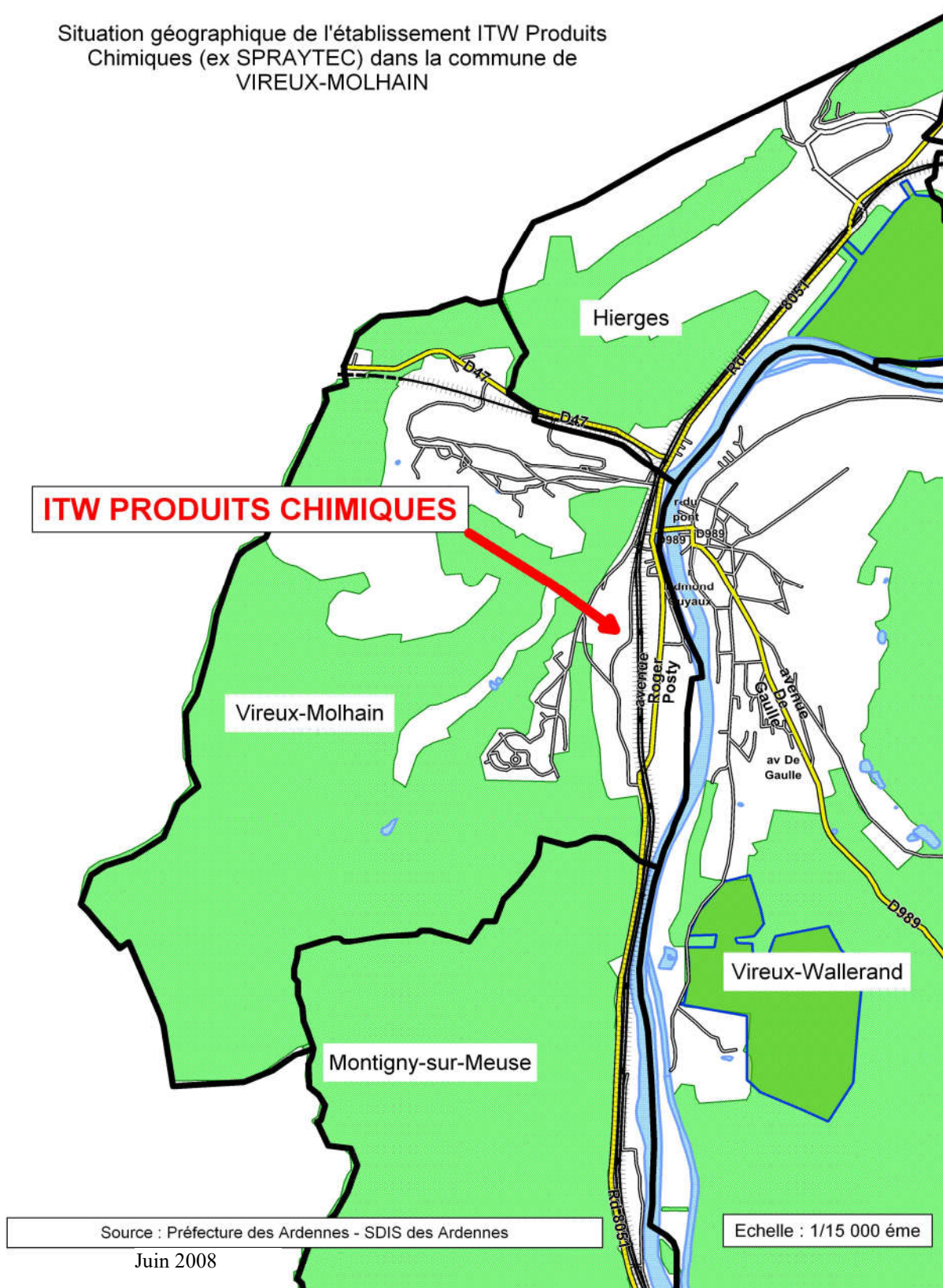
Situation géographique de l'établissement ACTEGA RHENACOAT  
dans la commune de GLAIRE



Source : Plan d'Opération Interne (POI)

## Situation géographique de l'établissement ITW Produits Chimiques (ex SPRAYTEC) dans la commune de VIREUX-MOLHAIN

Situation géographique de l'établissement ITW Produits Chimiques (ex SPRAYTEC) dans la commune de VIREUX-MOLHAIN





**Situation géographique de l'établissement EURO BENGALE  
dans la commune de SAUVILLE**



**Source : Préfecture des Ardennes/DREAL Unité territoriale des Ardennes - juillet 2016**

**Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
soumises à autorisation au 30 octobre 2018**

<b>Commune d'exploitation</b>	<b>Raison Sociale</b>
ACY ROMANCE	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
AIRE	Coopérative agricole de Juniville
ALLAND HUY ET SAUSSEUIL	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
ANNELLES	PARC EOLIEN LE NITIS 1
ANNELLES	PARC EOLIEN LE NITIS 2
ANTHENY	PARC EOLIEN VENT DE THIERACHE 01 SAS
ANTHENY	PARC EOLIEN VENT DE THIERACHE 02 SAS
ATTIGNY	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
AUBRIVES	AUTO SERVICES-LIENARD Georges
AUBRIVES	MAGOTTEAUX S.A.
AUTRECOURT ET POURRON	MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
AVANCON	PARC EOLIEN MONT DE ST LOUP 1
BAIRON ET SES ENVIRONS	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
BANOgne RECOUVRANCE	PARC EOLIEN LA MOTELLE EOLE
BARBY	PARC EOLIEN LES ORLES DE LA TOMELLE
BAZEILLES	SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
BAZEILLES	UNILIN SAS
BELVAL	COLAS Grands Travaux
BLOMBAY	PARC EOLIEN BLOMBAY L ECHELLE SAS
BOGNY SUR MEUSE	ATELIERS DES JANVES
BOGNY SUR MEUSE	WEILL ETS Roland (rue de la vallée)
BOGNY SUR MEUSE	WEILL ETS Roland (av. Gustave Blanqui)
BOULZICOURT	STP DE LA VENCE SAS Carrière
BOURCQ	PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT SFE SAS
BOURG FIDELE	GALLOO FRANCE - BOURG FIDELE
<b>BOURG FIDELE</b>	<b>METAL BLANC</b>
BOUVELLEMONT	PARC EOLIEN LES AILES DES CRETES B1 SAS
CARIGNAN	LA FOULERIE SAS
CHAGNY	Parc éolien LES AILES DES CRETES C2
CHALANDRY ELAIRE	ARCAVI
CHALANDRY ELAIRE	BIOGENIE EUROPE SAS
CHALLERANGE	NESTLE FRANCE SAS
CHAMPLIN	PARC EOLIEN VENT DE THIERACHE 03
CHARLEVILLE MEZIERES	HANON SYSTEMS (ex HALLA ex VISTEON)
CHARLEVILLE MEZIERES	MONDELEZ France Biscuits Production SAS
CHARLEVILLE MEZIERES	SUM-TECH INDUSTRIE
CHATEAU PORCIEN	PARC EOLIEN PLAINES DU PORCIEN 1
CHATEAU PORCIEN	PARC EOLIEN PLAINES DU PORCIEN 2
CHATEAU PORCIEN	PARC EOLIEN SAINT LADE SAS
CHATEAU PORCIEN	Soc. Ard. de Transp. et de Tra. Publics
CHATEAU PORCIEN	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
<b>CLIRON</b>	<b>BRENNTAG SA</b>
CLIRON	CANJAERE
DEVILLE	COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE

<b>Commune d'exploitation</b>	<b>Raison Sociale</b>
DOUZY	MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
ETEIGNIERES	ARCAVI SAEM
FOISCHES	GRANULATS GNE Carrière de Pierre Bleuee
FROMELENNES	TREFIMETAUX SAS
FUMAY	FaBB 21 SAS
FUMAY	NEXANS FRANCE
GIVET	SA BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV
GIVET	PORT DE GIVET
GIVET	A. SCHULMAN PLASTICS SAS
GIVET	VAL DE MEUSE ENROBES GIE
GIVET	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
<b>GLAIRE</b>	<b>ACTEGA-RHENACOAT</b>
GLAIRE	AGENCE POUR LA RENOVATION DES SOLS
GLAIRE	TARKETT France
HARAU COURT	VIGNON FONDERIES
HARCY	ARDOISIÈRES DE RIMOÏNE ET DE ST-LOUIS/ME
HAYBES	BARET
HAYBES	FONTE ARDENNAISE FA4
HIERGES	FCA Fertilisants
HIERGES	ETS LARNO PERE ET FILS
HIERGES	POUSSEUR REFRACTORIES
JANDUN	ROXANE
LA BESACE	PARC EOLIEN LA TABATIERE SASU
LE CHATELET SUR RETOURNE	Cooperative Agricole de Juniville
<b>LE CHATELET SUR RETOURNE</b>	<b>Cooperative Agricole de Juniville</b>
LES HAUTES RIVIERES	BOURGUIGNON BARRE
LES HAUTES RIVIERES	ESTAMFOR
LES HAUTES RIVIERES	MANQUILLET PARIZEL & CIE
LES HAUTES RIVIERES	RAYMOND BARRE
LUMES	ARDENNES ENROBES
MONTCORNET	URANO
MONTHERME	FORGEX RAGUET SAS
MONTHERME	SEFAC S.A - Groupe TRIAPT
MONTHERME	SOCIETE METALLURGIQUE DES ARDENNES
MONTHOIS	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
MOUZON	ARCELORMITTAL
MOUZON	ARDEN PLAST SA
MOUZON	FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE
NEUVILLE LEZ BEAULIEU	PARC EOLIEN TARZY/NEUVILLE LEZ BEAULIEU
NOUZONVILLE	ESKA (ex SOREFAR)
NOUZONVILLE	NICOLAS
NOVION PORCIEN	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
POURU AUX BOIS	ROches ou Calcaire concassé
PURE	GESTAMP PRISMA SAS
RAUCOURT ET FLABA	PARC EOLIEN FLABA SASU
RAUCOURT ET FLABA	PARC EOLIEN LA MARGOTTE RAUCOURT 1

<b>Commune d'exploitation</b>	<b>Raison Sociale</b>
RAUCOURT ET FLABA	SAS T2i
REMILLY AILLICOURT	MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
RENNEVILLE	PARC EOLIEN RENNEVILLE
RETHEL	ALIANE (ex VIGALARDEN)
RETHEL	SMURFIT KAPPA FRANCE
RETHEL	SMURFIT KAPPA FRANCE
REVIN	BEROUDIAUX FONDERIE
ROUVROY SUR AUDRY	CANELIA
SAULCES CHAMPENOISES	LUZEAL Direction Générale
SAULCES CHAMPENOISES	PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 1 SNC
SAULCES CHAMPENOISES	PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 2 SNC
SAULCES MONCLIN	URANO
SAULT LES RETHEL	SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
<b>SAUVILLE</b>	<b>EUROBENGALE</b>
SEDAN	AFS SEDAN SAS
SEDAN	CEPIA
SEDAN	PERIN FRERES et SARL COGENERATION SEDAN
SEMIDE	PARC EOLIEN DE SEMIDE
SEUIL	PARC EOLIEN DE SEUIL MONT-LAURENT
SEVIGNY WALEPPE	SARL PAPIN
SEVIGNY WALEPPE	PARC EOLIEN SEVIGNY WALEPPE NORD
SEVIGNY WALEPPE	PARC EOLIEN SEVIGNY WALEPPE SUD
SIGNY L ABBAYE	MONIER France
SIGNY L ABBAYE	MONIER SA
SIGNY LE PETIT	OLFA SAS (ex SAHFFF)
SOMMAUTHE	SUEZ RV Nord Est
SORBON	PARC EOLIEN MONT DE GERSON 1
ST CLEMENT A ARNES	PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE
ST CLEMENT A ARNES	PARC EOLIEN MONT HEUDELAN
ST GERMAINMONT	PARC EOLIEN ST GERMAINMONT NORD
ST GERMAINMONT	PARC EOLIEN ST GERMAINMONT SUD
ST LAURENT	CPE BETON Carrière
TAIZY	Coopérative agricole de Juniville
THILAY	THEVENIN ET CIE
TOURNES	TSDM
VAUX CHAMPAGNE	PARC EOLIEN DE VAUX COULOMMES SAS
VAUX LES MOUZON	PARC EOLIEN VAUX LES MOUZON SNC
VILLERS LE TOURNEUR	LE MOULIN A COULEURS
VILLERS SEMEUSE	PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC
<b>VIREUX MOLHAIN</b>	<b>ITW PRODUITS CHIMIQUES</b>
VIREUX WALLERAND	SCIERIE ARDENNAISE
VIVIER AU COURT	FONTE ARDENNAISE FA1
VIVIER AU COURT	FONTE ARDENNAISE FA5
VIVIER AU COURT	FONTE ARDENNAISE FA6
VIVIER AU COURT	GALVA 08
VIVIER AU COURT	INVICTA GROUP

<b>Commune d'exploitation</b>	<b>Raison Sociale</b>
VOUZIERES	AMI
VOUZIERES	FAYOLLE JEAN
VOUZIERES	VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
VRIGNE AUX BOIS	EAI SN
VRIGNE AUX BOIS	FONTE ARDENNAISE FA2
VRIGNE AUX BOIS	MARCEL France MECANO GALVA SA

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Au titre de leurs attributions respectives, l'État, le maire et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures.

### Mesures de prévention

- **une réglementation rigoureuse** imposant aux établissements industriels dangereux :
  - **une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.
  - **une étude de dangers** où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux susceptibles de survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.
- **un contrôle régulier** effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- **la maîtrise de l'urbanisation** autour du site avec détermination d'un périmètre de danger où la construction est contrôlée, devant être repris dans les documents d'urbanisme.
- **l'information de la population** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

### Mesures de protection

Les **plans de secours** sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par :

- **l'industriel** : élaboration d'un **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)** incluant procédures d'alerte et organisation des secours.
- **le Préfet** : élaboration de **plans prévoyant l'organisation des secours**. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

### L'indemnisation :

**Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation** puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

## Liste des communes concernées par le risque industriel

**BOURG FIDELE**

**LE CHATELET SUR RETOURNE**

**CLIRON**

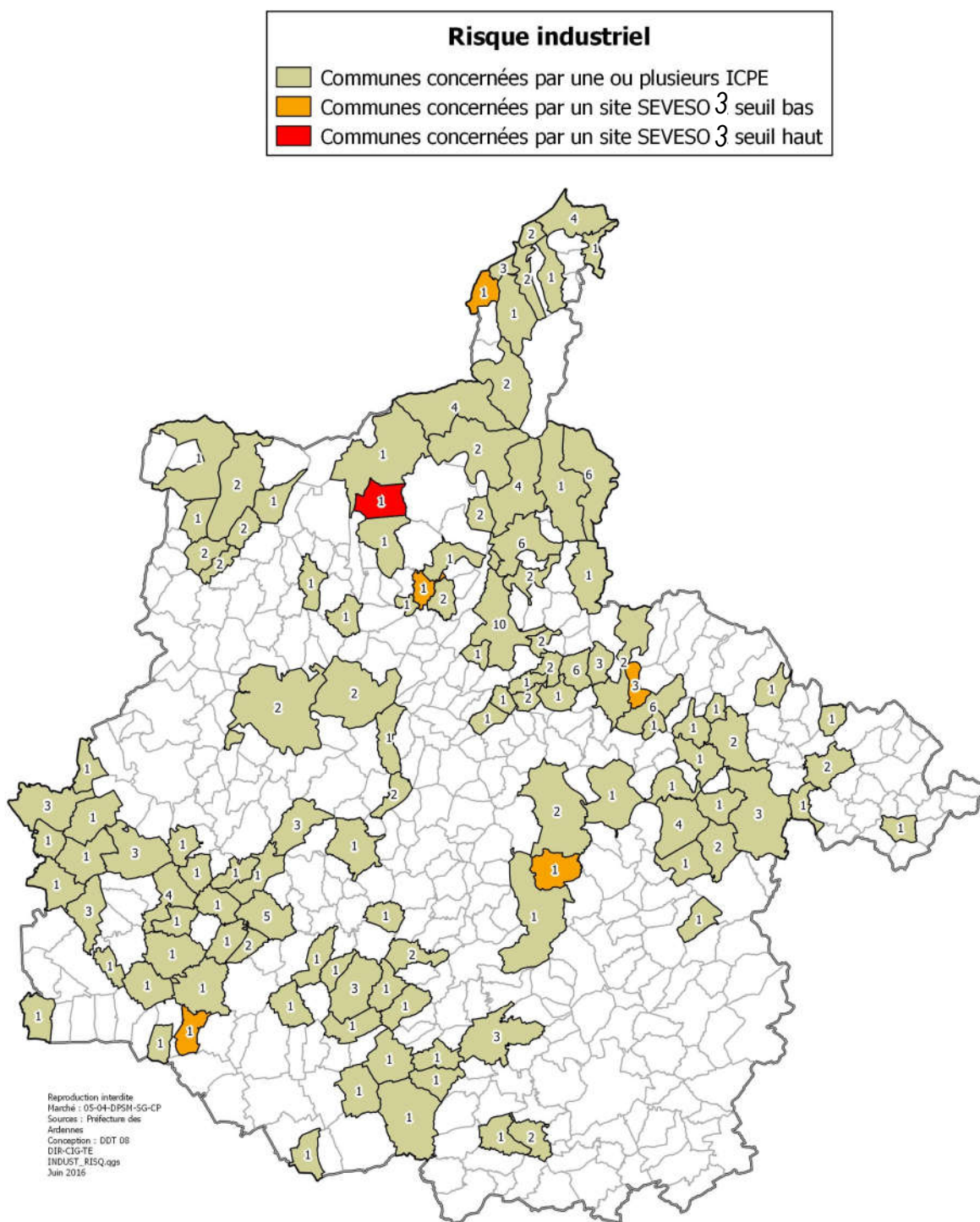
**GLAIRE**

**SAUVILLE**

**VIREUX MOLHAIN**

**6 communes soumises au risque industriel**

## Cartographie - risque industriel



Source : Préfecture des Ardennes – juin 2016



# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## **Avant :**

- s'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer) ;
- évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;
- bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

## **Pendant :**

- si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (Police) en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes ;
- évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent) ;
- boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- s'éloigner des portes et fenêtres ;
- écouter la radio ;
- ne pas fumer ;
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ne pas téléphoner sauf si urgence vitale ;
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- ne sortir qu'en fin d'alerte.

## **Dès la fin de l'alerte :**

- aérer le local de mise à l'abri.

## **Où s'informer ?**

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Établissement industriel ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale.



# LE RISQUE NUCLÉAIRE

# LE RISQUE NUCLÉAIRE

## Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire découle d'un événement accidentel, susceptible de provoquer des rejets entraînant des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;

- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;

- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur une centrale électronucléaire. L'exemple le plus grave d'un tel accident est celui survenu dans le complexe de Tchernobyl en Ukraine.

Les événements accidentels sont classés selon une échelle de gravité appelée échelle INES (Echelle internationale des événements nucléaires) allant de l'écart sans conséquence (niveau 0) à l'accident le plus grave (niveau 7 : coefficient attribué à l'accident de Tchernobyl).



## Quels sont les risques pour la population ?

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- **risque d'irradiation** par une source radioactive : ce risque concerne surtout le personnel des installations nucléaires. Elle peut être globale (tout le corps) ou partielle. On parle d'une **irradiation externe**.

Pour se protéger des irradiations, des combinaisons radiologiques et des écrans (plomb, métal) sont nécessaires. Le degré d'irradiation d'un individu dépend de la durée d'exposition à la source radioactive, de la proximité de la source mais également d'autres critères tels que l'âge, l'état de santé de l'individu...

- **risque de contamination** par des poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets, les aliments frais...

- la **contamination** est **interne** lorsque les poussières pénètrent dans le corps humain par la respiration, par l'absorption d'aliments ou d'eau contaminées, ou par une plaie. Les éléments radioactifs se fixent sur certains organes particuliers et provoquent alors une irradiation interne. C'est le cas de l'iode radioactif qui se fixe sur la thyroïde.

- la **contamination** est **externe** lorsque les poussières sont déposées sur la peau.

Les conséquences pour la santé de l'individu dépendent de la dose absorbée qui est fonction de l'intensité de la source de rayonnement, la nature des rayonnements émis, la proximité et le temps d'exposition.

En cas d'accident très grave à l'intérieur du réacteur de la centrale nucléaire, il pourrait se produire une émission d'éléments radioactifs dans l'environnement.

Le plus important de ceux-ci serait de l'iode radioactif émis sous forme gazeuse. L'iode inhalé a la propriété de se fixer sur la thyroïde et provoque une irradiation de celle-ci. Pour éviter ou limiter la fixation de cet iode, il suffit de faire absorber, préventivement ou dans l'heure qui suit le rejet accidentel, de l'iode non radioactif (ou iode stable) sous forme de comprimé. Ainsi, l'iode stable se fixera sur la thyroïde et la saturera, évitant de ce fait une fixation ultérieure de l'élément radioactif.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Aucun incident majeur n'a été, à ce jour, enregistré dans le département des Ardennes.



Centrale nucléaire  
de  
Chooz B

La présence d'une centrale nucléaire dans la commune de CHOOZ nécessite la mise en place de dispositifs particuliers dans un périmètre de 10 km autour du site :

- enquêtes publiques,
- consultations publiques,
- information préventive des populations
- réalisation d'un plan particulier d'organisation des secours en cas d'incident (Plan Particulier d'Intervention)
- mise en place d'une Commission Locale d'Information (CLI)
- distribution de comprimés d'iode stable dans les foyers.

### Mesures de prévention

- **une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires :**
  - une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
  - une étude de dangers permettant d'identifier de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans l'établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable...) et à identifier les risques résiduels ;
  - une enquête publique ;
  - des autorisations délivrées par décret pour l'implantation et l'ouverture de l'installation, pour les limites des rejets ;
  - la maîtrise de l'aménagement autour du site ;
  - l'information de la population sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

- **une formation** initiale et continue du personnel à la sécurité.
- **un contrôle permanent** de l'installation et des rejets sur le site et aux alentours par l'exploitant, par l'autorité de sûreté nucléaire à Châlons-en-Champagne, par des stations automatiques s'agissant de la Meuse afin de protéger les travailleurs, les riverains et l'environnement des risques liés à l'exploitation nucléaire.

## Mesures de protection

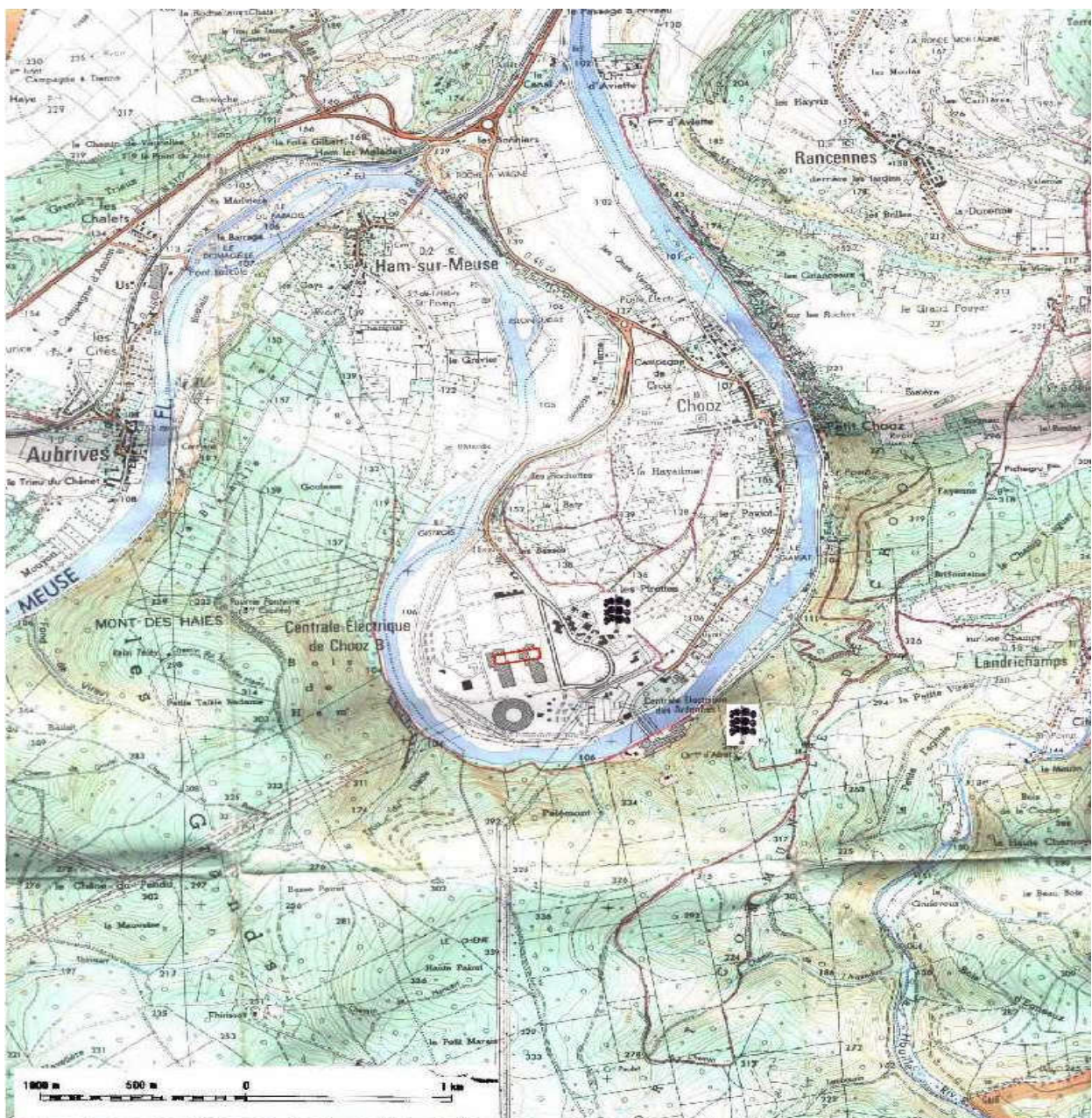
- **Des plans de secours** élaborés, rédigés et mis en œuvre par
  - **l'industriel** : le **Plan d'Urgence Interne (PUI)** développé pour tout incident ou accident interne à l'établissement, permettant de limiter les conséquences et de ramener l'installation à un état sûr. Il vise à alerter le plus rapidement possible les pouvoirs publics, les élus locaux et les médias.
  - **le maire** : le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** réalisé par la commune. En cas de danger, une cellule de crise regroupant élus, responsables municipaux, sapeurs-pompiers, gendarmes est activée en mairie.
  - **le Préfet** : le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** prévoit l'organisation des secours lorsqu'un incident a entraîné le déclenchement du PUI mais qu'un risque est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site. L'élaboration du PPI est réalisée en concertation avec les services, l'industriel et les maires concernés. Le PPI de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ a été approuvé par le Préfet des Ardennes le 10 avril 2015. Il est consultable en mairie.
- **Des exercices et des simulations** permettent d'en vérifier l'efficacité tout au long de l'année (incendie, simulation d'incident, intrusion...) et un exercice national avec déploiement de l'ensemble des moyens de secours départementaux, régionaux et nationaux tous les 3 ans.  
Date du **dernier exercice** dans le département des Ardennes : **16 septembre 2014**.
- **La distribution de pastilles d'iode à la population** dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ. La dernière campagne de distribution à l'ensemble des foyers date de 2016.

## L'information de la population

En cas de danger, la population située dans un périmètre de 2 km serait alertée par la sirène du site appelée « sirène PPI », qui est testée une fois par mois, ainsi que par un automate d'appel téléphonique qui préviendrait chaque foyer situé dans ces 2 Km. Les sirènes communales classiques seraient également actionnées. Sur l'ensemble du périmètre de 10 km, les services de secours, les forces de l'ordre ainsi que les communes mobiliseraient leur matériel d'information (haut-parleurs, appels téléphoniques...).

Une convention permet également la diffusion des messages à l'attention de la population par le biais de RADIO FUGI.

## Implantation des sirènes





Par circulaire en date du 3 octobre 2016, le ministère de l'intérieur a introduit deux évolutions majeures à intégrer au plan particulier d'intervention (PPI) de l'installation nucléaire :

- l'extension du rayon du périmètre du PPI et de distribution d'iode stable de 10 à 20 km autour du CNPE,
- la création d'une phase immédiate d'évacuation systématique de la population dans un rayon de 5 km autour du CNPE.

Le PPI du CNPE de Chooz est actuellement en cours de révision. Sa validation est prévue fin 2018.

Par ailleurs, les nouveaux périmètres sont d'ores et déjà arrêtés.

Les lieux d'accueil et d'hébergement, répartis sur tout le département, sont définis dans le plan départemental d'hébergement de janvier 2006 qui est actuellement en cours de révision.



## **L'indemnisation :**

L'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire est **à la charge de l'exploitant de l'installation accidentée**, ceci au terme de conventions internationales (convention de Paris en 1960, convention de Vienne en 1963). L'exploitant doit disposer d'une garantie financière lui permettant éventuellement d'assurer ces indemnisations. Le montant total des indemnisations à charge de l'exploitant est actuellement limité à cent millions d'euros. Au-dessus de ce montant, l'indemnisation est du ressort de l'État.

## **Liste des communes concernées par le risque nucléaire**

**ANCHAMPS  
AUBRIVES  
CHARNOIS  
CHOOZ  
FEPIN  
FOISCHES  
FROMELENNES  
FUMAY  
GIVET  
HAM SUR MEUSE  
HARGNIES  
HAYBES  
HAUTES-RIVIERES  
HIERGES  
LANDRICHAMPS  
MONTHERME  
MONTIGNY SUR MEUSE  
RANCENNES  
REVIN  
THILAY  
VIREUX MOLHAIN  
VIREUX WALLERAND**

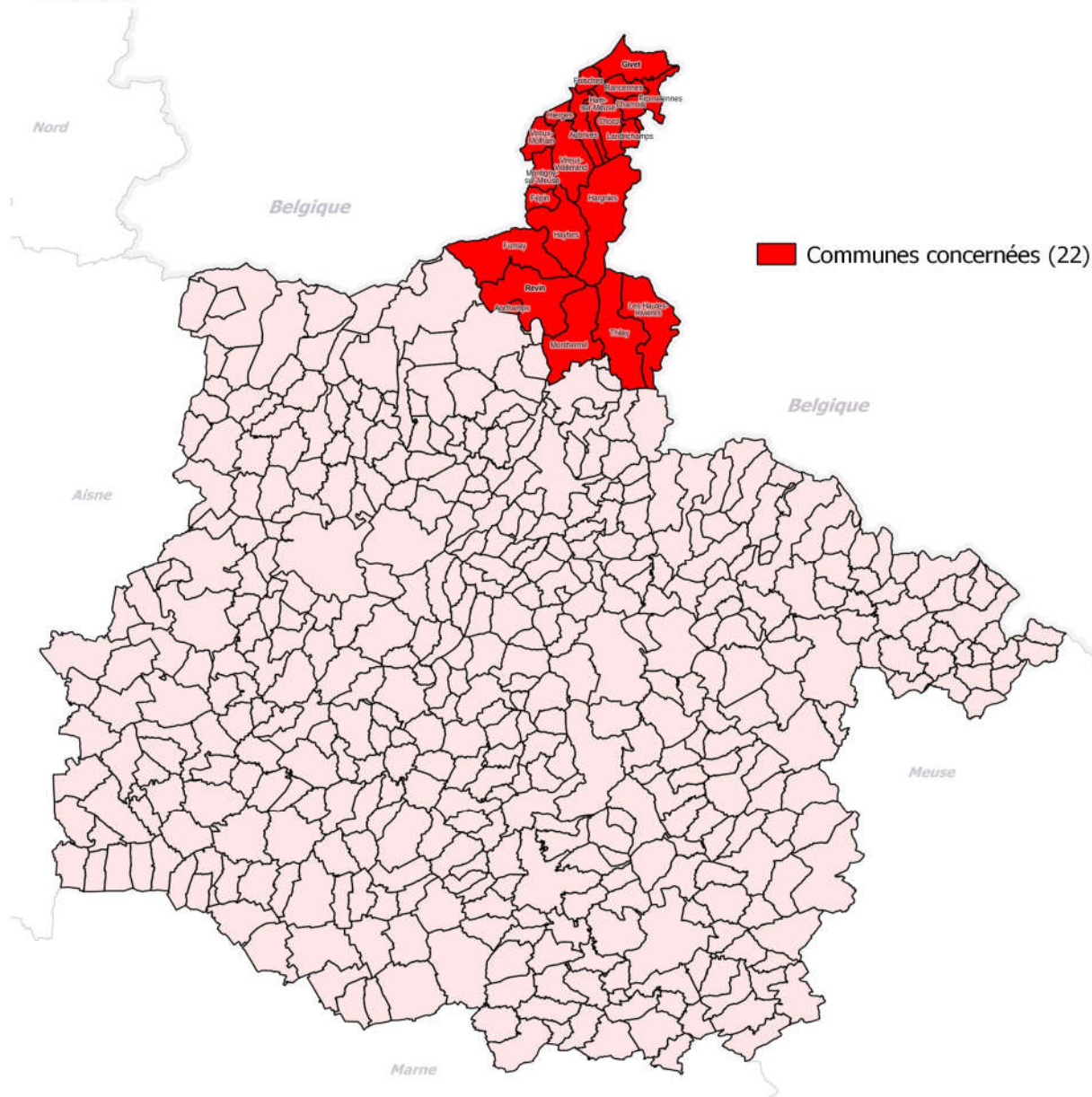
**22 communes soumises au risque nucléaire**

## Cartographie représentant les communes situées dans le périmètre des 20 km soumises au risque nucléaire



PRÉFET DES ARDENNES  
Direction  
Départementale  
des Territoires

### Communes soumises au risque nucléaire



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : © IGN-BD Carto © - 2017  
Conception : DDT 08  
Direction : cij - sr  
communes\_risq\_nuc.ags  
Mars 2018

Source : Préfecture des Ardennes – Mars 2018

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## A savoir en arrivant dans une commune du périmètre :

- s'informer des risques encourus, des consignes de sécurité et des bons réflexes à mettre en œuvre auprès de la mairie, dans les entreprises, auprès des médecins, pharmaciens et personnels de santé ;
- s'informer auprès de la mairie ou de son entreprise pour bénéficier de comprimés d'iode.

## Pendant :

- la première consigne est de se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur ;
- fermer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- s'éloigner des portes et fenêtres ;
- rester à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio (RADIO-FUGI), à la télévision (France 3 Champagne-Ardenne) et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place\_Beuvau, Préfet des Ardennes ;
- ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle ;
- n'utiliser le téléphone qu'en cas d'urgence absolue ;
- ne sortir qu'en fin d'alerte (elle sera annoncée par un signal continu, par message vocal ou sur ordre d'évacuation) ;
- ne pas consommer l'eau du robinet.

## Après :

- agir conformément aux consignes :
  - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements) ;
  - en matière de consommation de produits frais ;
  - en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- dans le cas, peu probable, d'irradiation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner
- dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

## Où s'informer ?

- Mairie
- Division de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) à Châlons-en-Champagne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDN) ;
- Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chooz.



# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

## Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

## Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux.

Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs :

### Liste des produits dangereux

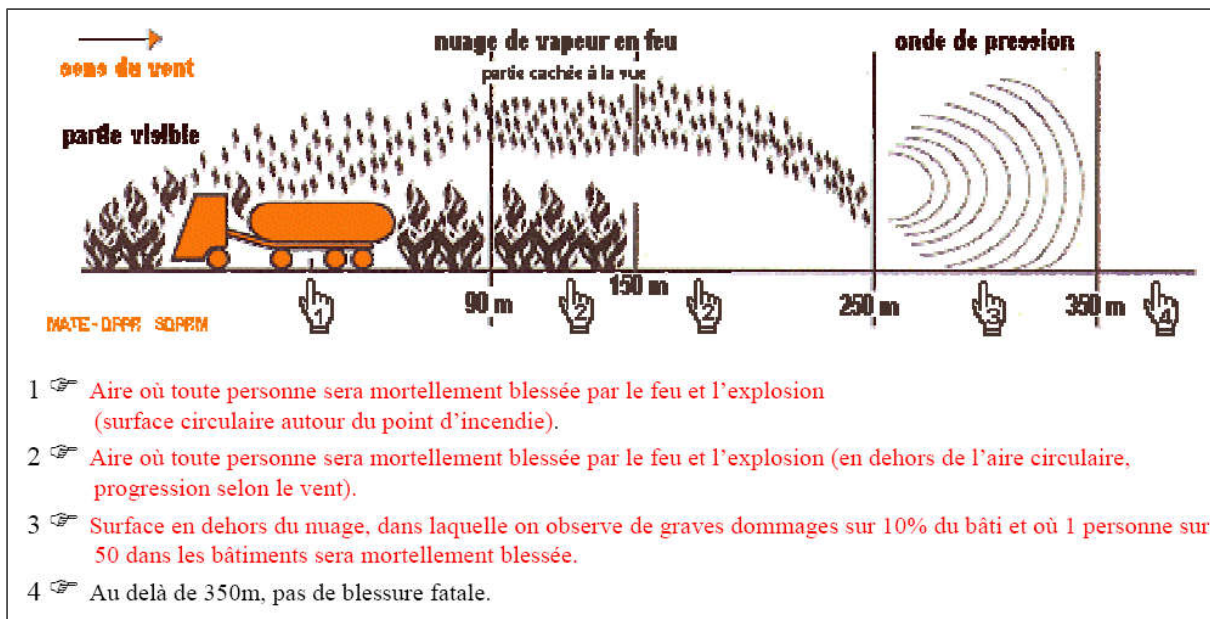
CLASSE	DÉFINITION
1 a	Substances explosives
1 b	Munitions
1 c	Artifices (allumettes)
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous
3	Liquides inflammables
4.1	Matières solides inflammables
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
5.1	Matières comburantes
5.2	Peroxydes organiques
6.1	Matières toxiques
6.2	Matières infectes, répugnantes ou putrescibles
7	Matières radioactives
8	Matières corrosives
9	Matières et objets dangereux divers présentant un risque pour la santé et/ou l'environnement

On peut observer **trois types d'effets**, qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



Rares sont les accidents de transport de matières dangereuses dus à une réaction spontanée ou incontrôlée de la matière, mais après l'accident, la matière joue souvent un rôle actif et aggravant. Il y a cependant des causes spécifiques :

- **le facteur humain** : l'homme (conducteur, employé, tiers) est le maillon déterminant de la chaîne de sécurité : à la fois faible (non-respect des règles de sécurité : fatigue, négligence, inattention, alcoolémie, vitesse...) et fort (présence d'esprit, courage...)

- **les causes matérielles et externes** : ce sont des défaillances techniques d'un ensemble insuffisamment surveillé (vannes, cuves, dômes pour les citernes par exemple), mais aussi :

- . pour le rail : rupture mécanique (essieux, freins...), fausse manœuvre, déraillement ;
- . pour la route : défaillance de freins, éclatement de pneumatiques, rupture d'attelage ;
- . pour les canalisations : corrosion, rupture, surpression...

Plusieurs causes peuvent se combiner, constituant des facteurs d'aggravation.

## Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?

Les principales matières dangereuses transportées dans le département sont :

**ENERGIE** : - les hydrocarbures (essence sans plomb 95 et 98, fioul domestique et gazole)  
- le gaz (essentiellement du propane)

**CHIMIE** : - les engrais  
- les explosifs (carrières...)  
- l'ammoniac  
- les solvants (industrie du bois...)  
- les bitumes

Les **risques** pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale (à noter toutefois les risques sur les axes secondaires qui desservent les sites SEVESO II seuil bas ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : ICPE).

Les **infrastructures** suivantes ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus :

### Réseaux routiers national et départemental :

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des axes concernés par un trafic important de transports de matières dangereuses, ce risque étant particulièrement diffus. Néanmoins, les axes Nord/Sud (par RD 8051, RN 51, RN 43, A 304 et A 34 vers Reims ou par RD 987 et RD 977 vers Châlons-en-Champagne) sont particulièrement sensibles.

A noter la présence de **trois aires de stationnement** conséquentes :

- **la première** se situe en France sur la RN 58 au niveau des communes de BAZEILLES et de LA CHAPELLE dans le sens Belgique - France. Au niveau de ce poste frontière, il est constaté l'entrée régulière en France de transports de munitions et d'explosifs. Ces chargements prennent ensuite la direction de l'Italie.

- **la deuxième** se trouve en Belgique sur le territoire de la commune de COUVIN (village de BRÛLY) à la limite de la frontière française (commune de GUE D'HOSSUS sur la RD 985). Il est à noter l'entrée en France de transports de déchets radioactifs par le poste frontière de GUE-D'HOSSUS.

- **la troisième**, aire de Faissault (aire de Woinic), ouverte fin 2009, se situe sur l'autoroute A 34 à Saulces-Monclin.

Ces zones ont le statut de B.C.N.J, c'est-à-dire que des accords internationaux permettent aux forces de police et aux douanes belges et françaises d'effectuer des contrôles.

Dans un souci d'économie kilométrique, la région de GIVET est de plus en plus utilisée pour du transit de marchandises belges. C'est également le cas de la RD 777 dite "route du transit" située entre les villages belges de CORBION (entité de BOUILLON - Province du Luxembourg) et de SUGNY (entité de VRESSE-SUR-SEMOIS - Province de Namur). Cette route emprunte le territoire français sur une distance de cinq kilomètres environ.

### Voies ferrées :

Le département des Ardennes est essentiellement un lieu de transit par voies ferrées. Il existe très peu de lieux de ruptures de charges. La zone de transfert de Vireux-Molhain comporte un risque puisqu'elle sert à l'évacuation des combustibles usés de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz. Les gares de triage présentent elles aussi des risques non négligeables.

### Voies navigables :

Aucun transport de matières dangereuses n'est répertorié sur les bassins de la Meuse et de l'Aisne.

A noter toutefois un passage ponctuel et irrégulier de trafics de transit de carbonate de sodium neutre par le Canal des Ardennes et le Canal latéral à l'Aisne. Le port expéditeur est Dombasle sur Meurthe (54). Les ports destinataires sont essentiellement Arques (62), Prouvy (59), Masnières (59) et Cuise la Motte (60).

Un transport d'engrais est également réalisé par cette voie d'eau.

### Canalisations :

Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc...) et de la saumure (saumoduc).

Dans le département des Ardennes, 122 communes sont traversées par des canalisations transportant du gaz naturel (gazoduc).



## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

### Mesures de prévention

#### La réglementation en vigueur :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

#### • Le transport par voie routière :

Le transport des matières dangereuses par route est soumis à la réglementation "Accord européen relatif au transport international des matières Dangereuses par Route" (ADR).

Le règlement ADR concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules.

#### • Le transport par voie ferrée :

Le transport ferroviaire est soumis au Règlement International pour le transport de matières Dangereuses (RID) par voie ferrée.

Par ailleurs, la SNCF a entrepris une série d'actions :

- vérification annuelle des châssis roulants et des citernes appartenant ou non à la SNCF ;
- interdiction de l'attelage automatique ;
- formation des mécaniciens sur les matières transportées ;
- suivi informatisé des wagons à partir de chaque poste de commandement avec utilisation des codes de danger (les mêmes que pour la route) ;
- mise en place de plans de transport évitant la traversée de zones très peuplées ;
- interdiction de croisement sous tunnel de trains de voyageurs et de trains de T.M.D ;
- composition de trains par catégorie de produits pour éviter la coexistence de produits réactifs ou incompatibles ;
- équipement des convois en liaison radio et des voies en postes téléphoniques d'alerte.

#### • Le transport par voie navigable :

Les transports fluviaux nationaux et internationaux sont régis par le règlement européen ADNR.

#### • Le transport par canalisation :

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

Les deux premières réglementations ont en commun une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

Par ailleurs, la **loi du 30 juillet 2003** impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

### La signalisation :

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport.

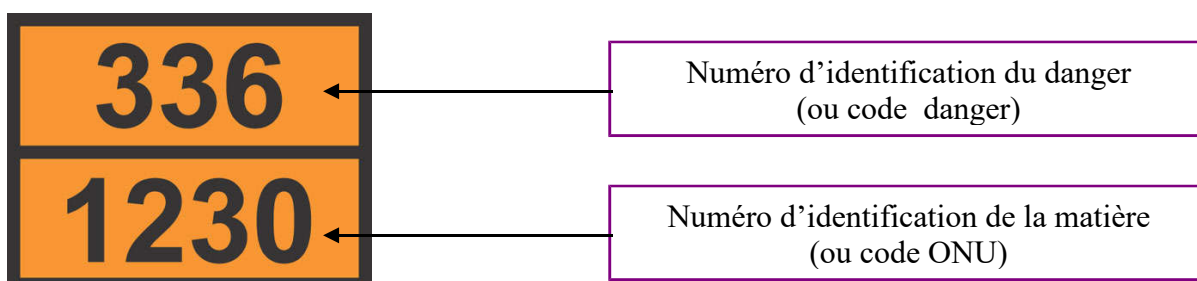
En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés :

- **par une signalisation générale TMD, matérialisée :**

- soit par des plaques oranges vierges réfléchissantes (dimensions de 40 cm par 30 cm), placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré



- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.



### Le code danger

Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière.

Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires (voir *tableau ci-dessous*).

S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Ainsi 36 se lira : « inflammable, toxique ».

Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger. Ainsi 33 se lira « très inflammable ».

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau et que l'emploi de l'eau est rigoureusement interdit.

	1 <sup>er</sup> chiffre danger principal	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> chiffres dangers subsidiaires
<b>0</b>		Absence de danger secondaire
<b>1</b>	Matière explosive	
<b>2</b>	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
<b>3</b>	Liquide inflammable	Inflammable
<b>4</b>	Solide inflammable	
<b>5</b>	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
<b>6</b>	Matière toxique	Toxique
<b>7</b>	Matière radioactive	
<b>8</b>	Matière corrosive	Corrosif
<b>9</b>	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
<b>X</b>	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

### Le code matière ou code ONU

Dans la partie inférieure du panneau orange est inscrit un numéro à quatre chiffres.

Il s'agit du numéro d'identification de la matière, conformément à une nomenclature de l'ONU.

Ainsi le code 2031 correspond à l'acide nitrique et le code 1017 au chlore.

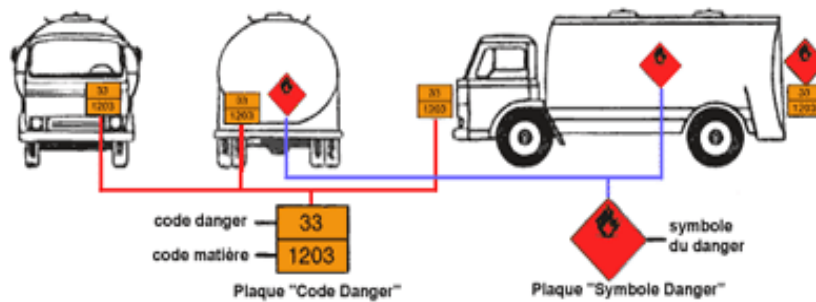
• par une plaque-étiquette de danger :

Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée, il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Cette opération s'appelle « le placardage ».

Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.

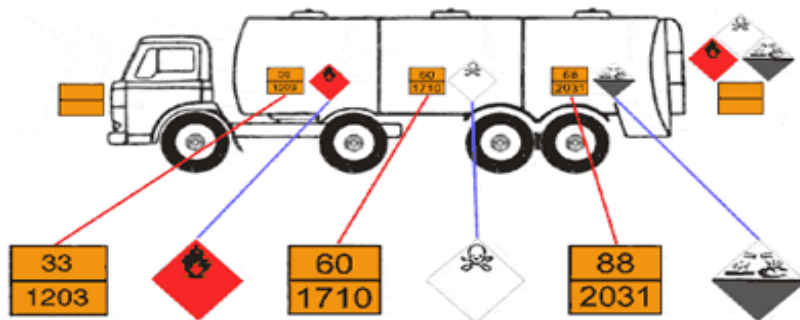


**Un seul produit** dans une citerne monocuve (ou multicuve) :



- ⇒ plaque "**code danger**" à l'avant et à l'arrière du camion,
- ⇒ plaque "**symbole danger**" sur les côtés et à l'arrière de la cuve.

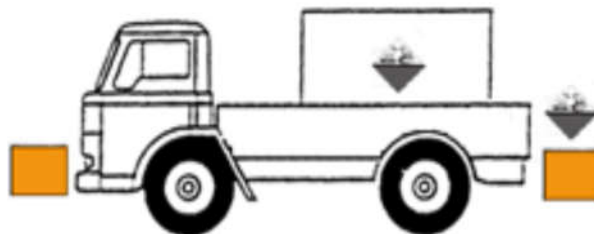
► **Plusieurs produits** différents présentant des dangers différents ;



- ⇒ plaque "**code danger**" vierge à l'avant et à l'arrière,
- ⇒ plaque "**code danger**" sur la cuve contenant le produit,
- ⇒ plaques "**symbole danger**" à l'arrière et une sur la cuve contenant le produit.

**NB : Les citernes vides et non dégazées gardent leur signalisation - panneau orange barré.**

► **Les camions non – citernes :**



- ⇒ plaque "**code danger**" vierge, et sans liseré à l'avant et à l'arrière,
- ⇒ plaque "**symbole danger**" à l'arrière et sur les côtés.

**NB : Plaque orange barrée ou enlevée en cas d'absence de matières dangereuses.**

## Les règles de circulation :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département pour les routes à grande circulation.

Le maire peut également prendre des arrêtés interdisant le passage de poids-lourds transportant des matières dangereuses sur sa commune, dans un objectif de sécurité publique (article L.2213-4 du CGCT).

Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les trois panneaux suivants :



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables.



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux.



Véhicules transportant des matières dangereuses

## Les restrictions de circulation

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'ensemble des routes les samedis et jours fériés à partir de 12 h.

Ils sont autorisés à reprendre la route à 24 h les dimanches et les jours fériés.

Cependant, des dérogations peuvent être prises par les préfets de département, pour l'approvisionnement des stations-services, des hôpitaux ou de certains services et unités de production. Une dérogation générale peut se mettre en place pour la livraison de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures, les samedis et les veilles de jours fériés, de 12 h à 20 h.

## Les interdictions d'accès

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de règles plus sévères que celles applicables aux poids lourds « classiques ».

Certains ouvrages, en particulier les tunnels, sont en général interdits à la circulation des TMD ou sont soumis à des conditions particulières de circulation. Dans plusieurs grandes agglomérations, il existe des itinéraires conseillés et des itinéraires interdits aux TMD.

### La formation des intervenants :

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de formations spéciales (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. De plus, toute entreprise qui charge ou transporte des matières dangereuses doit disposer d'un « conseiller à la sécurité » ayant suivi une formation spécifique.

### La maîtrise de l'urbanisation :

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

## Mesures de protection

L'**annexe ORSEC « Transport de Matières Dangereuses »** a été approuvée par le Préfet des Ardennes le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce document prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature.

L'**annexe ORSEC « Transport de Matières Radioactives »** a été approuvée par le Préfet des Ardennes le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce document s'applique principalement en cas d'accident survenant au cours de transports par voie routière ou voie ferrée mettant en jeu des matières radioactives (classe 7 de la réglementation). Les dispositions de cette annexe ORSEC peuvent néanmoins s'étendre aux accidents de transport par voie navigable et par voie aérienne mettant en jeu le même type de matières.

Au niveau de l'exploitant, les canalisations de transport font l'objet de **Plans de Surveillance et d'Intervention (PSI)** en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des **Plans Marchandises Dangereuses (PMD)** afin de mieux faire face à un éventuel accident.

### L'indemnisation :

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

**Liste des communes concernées  
par le risque transport de matières dangereuses**

ACY-ROMANCE	GIRONDELLE	RAILLICOURT
AIGLEMONT	GIVET	REMILLY-LES-POTEEES
AMAGNE	GLAIRE	RETHEL
ANCHAMPS	GUE-D'HOSSUS	REVIN
AOUSTE	GUIGNICOURT-S/-VENCE	RIMOGNE
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAM-LES-MOINES	ROCROI
AUBONCOURT-VAUZELLES	HAM-SUR-MEUSE	ROUVROY-SUR-AUDRY
AUBRIVES	HANNAPPES	RUMIGNY
AUGE	HARCY	SACHY
AUVILLERS-LES-FORGES	HAUDRECY	SAINT-MARCEL
BALAN	HAYBES	SAINT-PIERRE-S/VENCE
BAZEILLES	HIERGES	SAINT-REMY-LE-PETIT
BELVAL	JANDUN	SAULCES-MONCLIN
BERGNICOURT	JOIGNY-SUR-MEUSE	SAULT-LES-RETHEL
BERTONCOURT	LAIFOUR	SEDAN
BLAGNY	LAUNOIS-SUR-VENCE	SEVIGNY-LA-FORET
BOGNY-SUR-MEUSE	LAVAL-MORENCY	SIGNY-MONTLIBERT
BOULZICOURT	LIART	SORCY-BAUTHEMONT
BOURG-FIDELE	LINAY	SORMONNE
CARIGNAN	LOGNY-BOGNY	SURY
CHARLEVILLE-MEZIERES	LONNY	TAGNON
LE CHATELET s/ RETOURNE	LUCQUY	TARZY
LE CHATELET s/ SORMONNE	LUMES	TOULIGNY
CHILLY	MARGUT	TOURNES
CHOOZ	MAUBERT-FONTAINE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CLIRON	MONTCY-NOTRE-DAME	VAUX-VILLAINNE
COUCY	MONTHERME	VIEL-SAINT-REMY
DAMOUCY	MONTIGNY-SUR-MEUSE	VILLERS-LE-TOURNEUR
DEVILLE	MONTIGNY-SUR-VENCE	VILLERS-SEMEUSE
DONCHERY	MURTIN-ET-BOGNY	VIREUX-MOLHAIN
DOUX	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VIVIER-AU-COURT
DOUZY	NEUVIZY	VRIGNE AUX BOIS
ETALLE	NOUVION-SUR-MEUSE	VRIGNE MEUSE
EVIGNY	NOUZONVILLE	WADELINCOURT
ETEIGNIERES	NOVY-CHEVRIERES	WARCQ
FAISSAULT	NOYERS-PONT-MAUGIS	WARNECOURT
FAUX	OSNES	YVERNAUMONT
FEPIN	PERTHES	
LA FERTE-SUR-CHIERS	POIX-TERRON	
LA FRANCHEVILLE	POURU-SAINT-REMY	
FROMY	PRIX-LES-MEZIERES	
FUMAY	PUISEUX	

**121 communes soumises au risque transport de matières dangereuses**



## Cartographie représentant les communes soumises au risque transport de matières dangereuses



PRÉFET DES  
ARDENNES

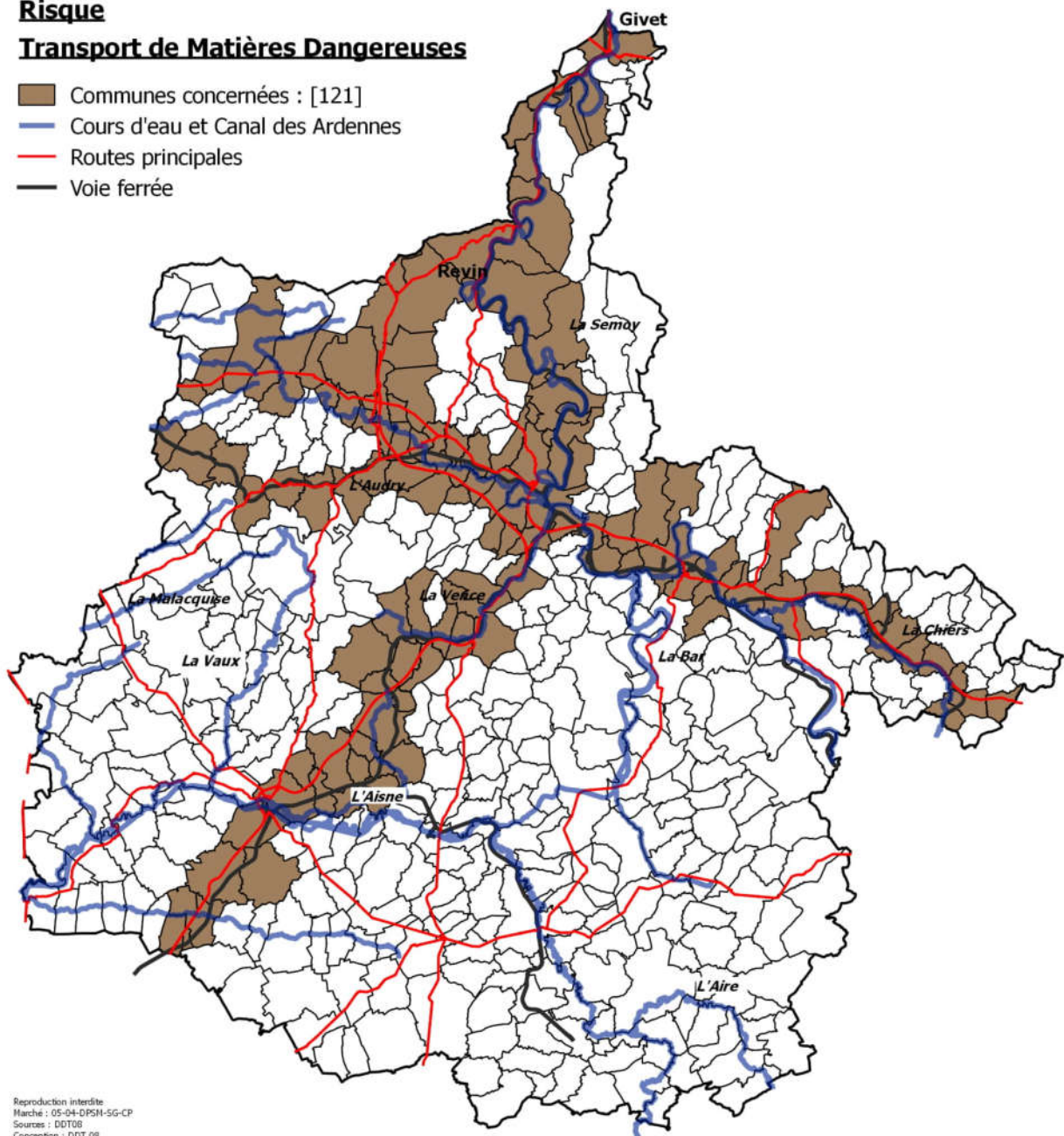
Direction  
Départementale  
des Territoires

### Communes concernées par le risque TMD

#### Risque

#### Transport de Matières Dangereuses

- Communes concernées : [121]
- Cours d'eau et Canal des Ardennes
- Routes principales
- Voie ferrée



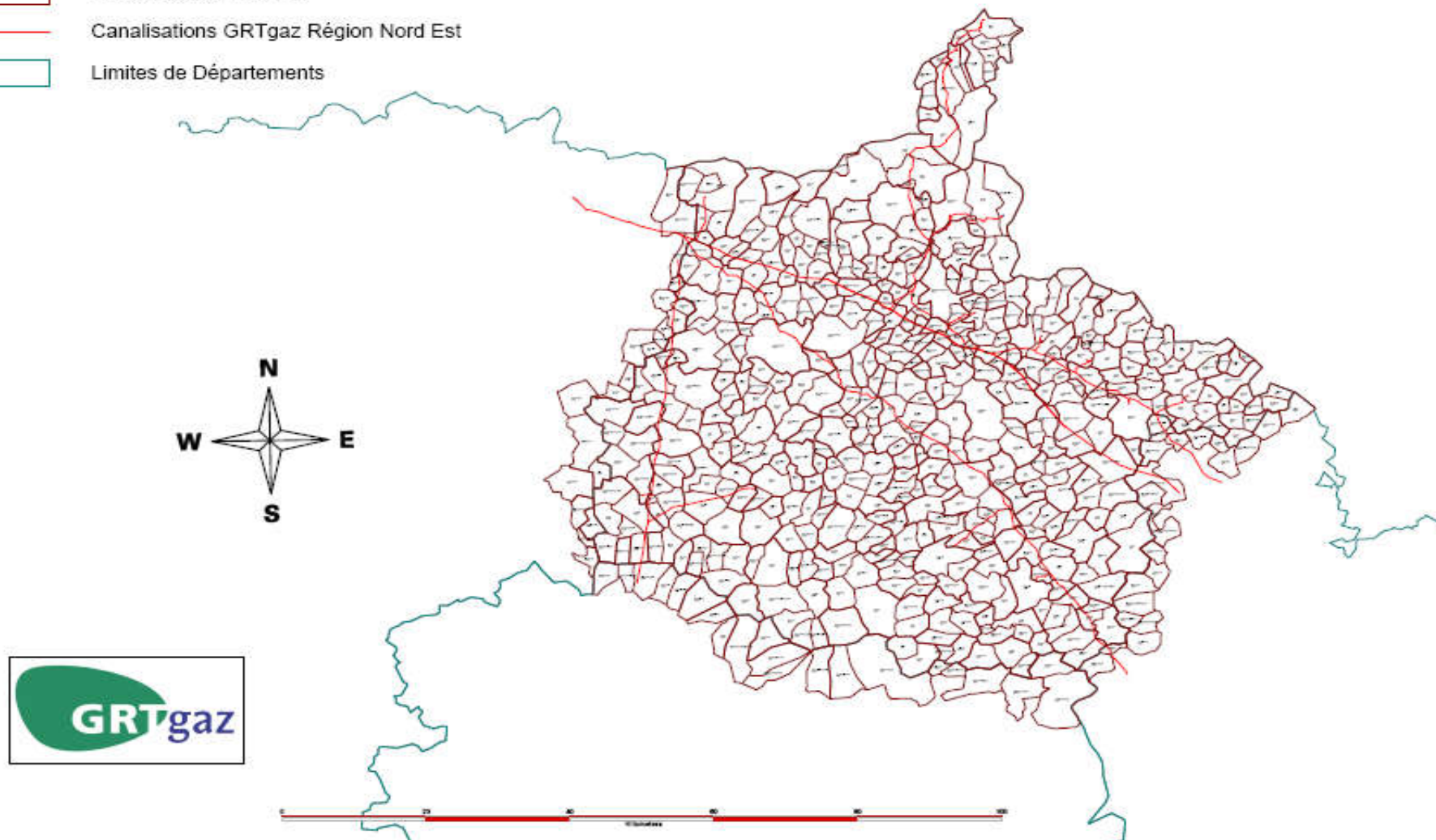
Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : DDT08  
Conception : DDT 08  
DIR / CIG / TE  
TMD\_RISQ\_008.qps  
Novembre 2018

Source : Direction Départementale des Territoires – novembre 2018

## Cartographie – tracé des gazoducs

### Légende

-  Limites de Communes
-  Canalisations GRTgaz Région Nord Est
-  Limites de Départements



# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## Avant :

- **savoir identifier** un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

## Pendant :

Si vous êtes témoin de l'accident :

- **protéger** : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- **donner l'alerte** (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; police ou gendarmerie : 17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, ...)
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, ...
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

## En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible, se changer)
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

## Après :

- si vous vous êtes mis à l'abri, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

## Où s'informer ?

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

- Mairie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gendarmerie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures (DRI) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale.



# LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

# LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

## Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau. Il se compose d'une fondation, d'un corps et d'ouvrages annexes.

Les barrages servent principalement à la **régulation des cours d'eau** (ex : maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse, barrage écrêteur de crue), l'**alimentation en eau des zones urbanisées**, l'**irrigation des cultures**, la **production d'énergie électrique**, le **tourisme et les loisirs**, la **lutte contre les incendies**.

## Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?

Le risque rupture de barrage correspond à l'immersion brutale et rapide de la vallée entraînant de nombreuses victimes et des dégâts matériels et environnementaux importants.

## Comment se manifeste-t-il ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les **causes de rupture** peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la **rupture peut être** :

- **progressive** : dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage et à une fuite à travers celle-ci ;
- **brutale** : dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

## Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrages sont des accidents rares de nos jours.

Dans le département des Ardennes, EDF exploite la Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) de Revin Saint Nicolas Les Mazures. Cet aménagement est constitué de **deux barrages** : un **bassin supérieur** dit « **les Marquisades** », et un **bassin inférieur** dit « **Whitaker** » ainsi que d'une usine de production en partie souterraine.

Aucun accident de rupture de barrage n'est survenu dans le département des Ardennes.



**Bassin des Marquisades (bassin supérieur)**



**Bassin de Whitaker (bassin inférieur)**

# AMENAGEMENT DE REVIN PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000



## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

### Mesures de prévention :

- **des études** qui prennent en compte la géologie, l'hydrogéologie (écoulement de l'eau souterraine) et l'hydrologie (pluviométrie, débit des rivières), mais également des études de dangers réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage
- **une surveillance et un contrôle** pendant la construction du barrage (sondages, essais de résistance, mesures de perméabilité, percement de galeries de reconnaissance...)
- **des visites (annuelles et décennales) et une surveillance régulière** par l'exploitant et les services de l'Etat chargés du contrôle : Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Navigation, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour prévenir toute dégradation, et à fortiori, toute rupture.
- **des essais réguliers des sirènes du RNA** (Réseau National d'Alerte)
- **une réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées
- **l'information de la population** : chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

### Mesures de protection :

Un **plan particulier de protection** du site a été élaboré par l'exploitant, approuvé le 23 janvier 2004 par le Préfet des Ardennes.

Des **plans prévoyant l'organisation des secours** ont également été approuvés par le Préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

### L'indemnisation :

Les préjudices occasionnés par une rupture de barrage sont **écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles"**. Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.



## Liste des 4 communes concernées par le risque rupture de barrage

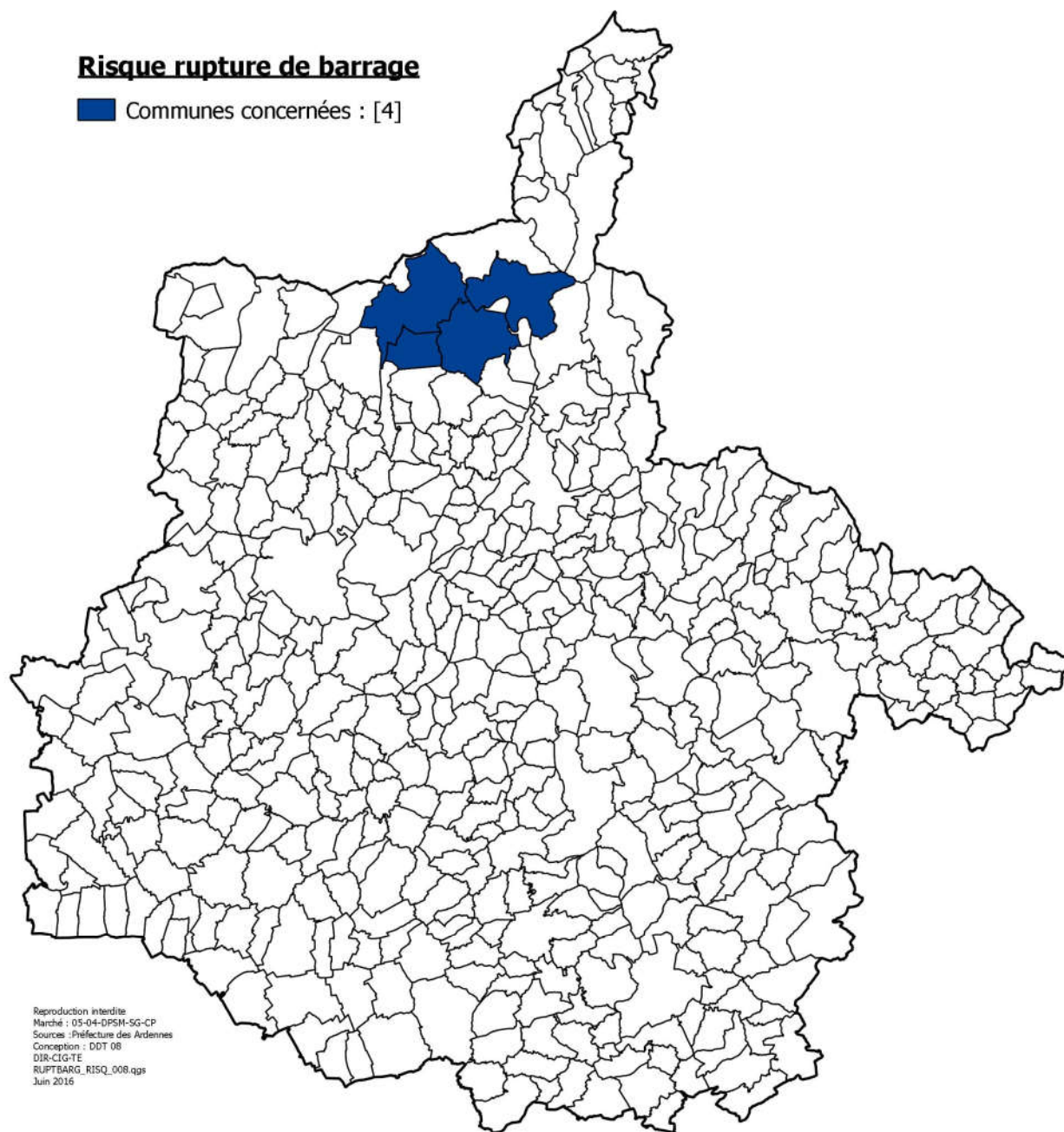
**BOURG FIDELE**

**LES MAZURES**

**REVIN**

**ROCROI**

## Cartographie représentant les communes soumises au risque rupture de barrage



Source : Préfecture des Ardennes – juin 2016

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

## Avant :

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes
- identifier les points hauts sur lesquels se réfugier
- connaître les moyens et les itinéraires d'évacuation
- prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents.

## Pendant :

- reconnaître le signal d'alerte
- gagner immédiatement les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas
- ne pas aller chercher les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- s'informer : écouter la radio

## Après :

- attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.
- aérer et désinfecter les pièces
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- chauffer dès que possible

## Où s'informer ?

- Mairie ;
- Services d'EDF à REVIN ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDNSN).

## LE RISQUE «ENGINS DE GUERRE»



# LE RISQUE « ENGIN DE GUERRE »

## Qu'est-ce que le risque « engins de guerre » ?

On entend par risque « engins de guerre », le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

## Quels sont les risques dans le département des Ardennes ?

Le département des Ardennes a été fortement impliqué lors des deux guerres mondiales. L'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre. La découverte d'engins de guerre peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

### Les risques sont :

- l'**explosion** de l'engin par manipulation, choc ou au contact de la chaleur.
- l'**intoxication** par inhalation, ingestion ou contact.
- la **dispersion** dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

De par la nature de leur localisation, il est difficile de donner une évaluation même approximative du nombre d'engins de guerre encore présents dans le sol ardennais. En effet, on peut les trouver dans divers endroits et leur découverte est souvent fortuite.

Régulièrement, des bombes, des obus ou des grenades enfouis dans le sol, non éclatés, reviennent à la surface au hasard des travaux des champs, de terrassements ou par l'effet de la sécheresse ou de l'érosion naturelle.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

### Le service de déminage :

Ce service est chargé de **neutraliser, enlever et détruire** tous les « engins de guerre », quels qu'ils soient.

Un délai moyen de 2 jours est nécessaire avant le passage des démineurs sauf si la situation nécessite le déclenchement de la procédure d'urgence (fuite sur obus chimique, colis suspect, bombe piégée, engin mal situé).

En effet, il faut distinguer **la procédure normale** qui couvre la plupart des cas de **la procédure d'urgence** qui relève d'une intervention 24h/24 des services de déminage.

### Interventions effectuées dans les Ardennes par le Service de Déminage de Châlons-en-Champagne :

#### 2006 :

Nombre de demandes : 124

Poids : 4631 kg

Délai moyen d'intervention : 1 semaine

#### 2007 :

Nombre de demandes : 125

Poids : 3511 kg

Délai moyen d'intervention : 1 semaine

#### 2008 :

Nombre de demandes : 126

Poids : 4586 kg

Délai moyen d'intervention : 4 à 5 jours

#### 2009 :

Nombre de demandes : 125

Poids : 3540 kg

Délai moyen d'intervention : 2 à 3 jours

#### 2010 :

Nombre de demandes : 109

Poids: 3193 kg

Délai moyen d'intervention : 2 à 3 jours

10 jours exceptionnellement suite aux intempéries de cette fin d'année.

**2011 :**

Nombre de demandes : 149

Poids: 5 525 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2012 :**

Nombre de demandes : 123

Poids: 7 133,5 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2013 :**

Nombre de demandes : 114

Poids: 4 730 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2014 :**

Nombre de demandes : 119

Poids: 2 970 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2015 :**

Nombre de demandes : 142

Poids: 7 662 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2016 :**

Nombre de demandes : 123

Poids: 3 330 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

**2017 :**

Nombre de demandes : 138

Poids: 3 125 kg

Délai moyen d'intervention : 3 à 4 jours

# PRÉSENTATION DES CONSIGNES A LA POPULATION

**Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenades, ...) ou désirant s'en démettre doit :**

- éviter de les toucher ou de les déplacer
- éviter de les jeter au feu ou de les scier

**et immédiatement :**

- alerter la Gendarmerie ou les services de Police
- prévenir le maire de la commune

La Gendarmerie, la Police ou le maire préviendra la Préfecture qui se mettra en relation avec le service de déminage qui se rendra sur place afin de retirer le ou les objets dangereux.

En cas de découverte dans un endroit public et dans l'attente du passage des démineurs, les autorités communales mettront en place un **périmètre de sécurité** matérialisé par un minimum de balisage.

## Où s'informer ?

- Mairie ;
- Gendarmerie ou Police (17) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDSN).





# CHAPITRE 4

## LES RISQUES PARTICULIERS



# LE RISQUE RADON



# LE RISQUE RADON

## Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif inodore et incolore d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, qui est lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Le radon est présent partout à la surface terrestre, principalement dans les sols granitiques et volcaniques, ainsi que dans des matériaux de construction.

## Comment se manifeste-t-il ?

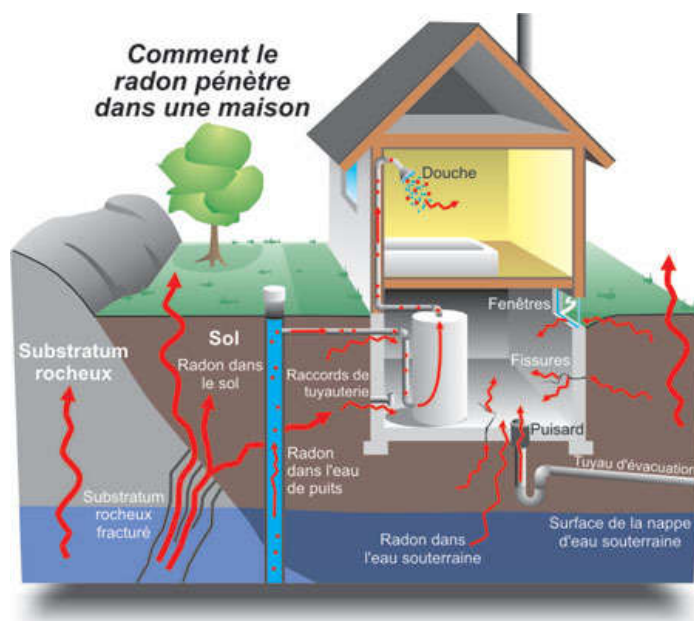
La radon est présent dans le sol, l'air et l'eau. Le risque pour la santé résulte particulièrement de sa présence **dans l'air**, l'exposition au radon se fait donc **par voie respiratoire**. Les particules sont alors inhalées avec l'air respiré et se déposent dans les poumons.

Sa concentration, mesurée en Bq/m<sup>3</sup> (becquerel par mètre cube), fluctue cependant d'heure en heure et d'un endroit à un autre.

Dans les endroits clos, tels que les caves, sous-sols et pièces d'habitation, le radon peut s'accumuler, et par effet de confinement, atteindre des concentrations élevées.

L'infiltration et l'accumulation du radon dans les habitations et autres bâtiments résultent de plusieurs paramètres, notamment :

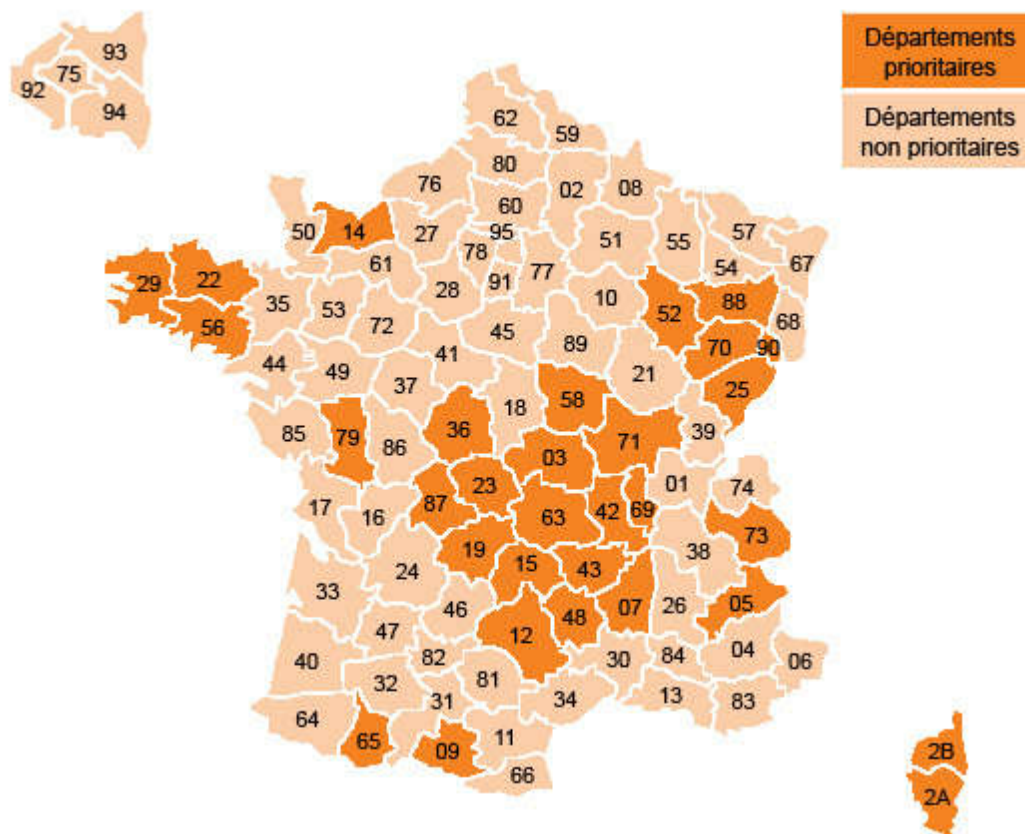
- des caractéristiques propres au sol : concentration dans le sol, humidité du sol,...
- des caractéristiques propres aux bâtiments : présence de fissures, passage de canalisations à travers les dalles et planchers,...
- du comportement des occupants vis-à-vis de l'aération des locaux.



Source : [www.sosmillevaches.e-monsite.com](http://www.sosmillevaches.e-monsite.com)

## La réglementation en vigueur

L'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public a dressé un inventaire des départements dits « prioritaires » face au risque radon. Si l'exposition au radon dans les départements « non prioritaires » est en moyenne plus faible, elle ne doit cependant pas être négligée.



**La réglementation fixe deux niveaux d'action au-dessus desquels il est nécessaire d'entreprendre des travaux en vue de réduire les concentrations en radon :**

- **en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>** : la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière. Aérer et ventiler permet néanmoins d'améliorer la qualité de l'air intérieur des locaux et d'abaisser la concentration en radon ;
- **entre 400 et 1000 Bq/m<sup>3</sup>** : il est souhaitable d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration de radon en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup> minimum ;
- **au-delà de 1000 Bq/m<sup>3</sup>** : le propriétaire doit effectuer, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, de mesures de radon supplémentaires.

Par ailleurs, prise sur le fondement de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire instaure une **obligation d'informer** les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

**Enfin, la transposition de la directive européenne 2013/59/Euratom va renforcer les dispositions de protection du public et des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon. Les États membres doivent ainsi :**

- fixer un niveau national de référence pour les concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments n'excédant pas 300 Bq/m<sup>3</sup> ;
- encourager le recensement des logements dans lesquels les concentrations de radon (en moyenne annuelle) dépassent le seuil de référence ;
- veiller à ce que, aux niveaux local et national, des informations soient mises à disposition sur l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments et les risques sanitaires qui y sont associés, ainsi que sur l'importance de la mesure de l'exposition au radon et les moyens techniques permettant d'abaisser les concentrations de radon existantes.

Prise sur le fondement de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire a ainsi introduit des dispositions législatives nouvelles dans le Code de la santé publique (qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) et le Code de l'environnement pour assurer une information pérenne de la population et pour mieux estimer l'exposition de la population au radon.

**Ces nouvelles dispositions visent à :**

- considérer la concentration en radon comme un paramètre de la qualité de l'air intérieur ;
- instaurer une information obligatoire des propriétaires, nouveaux acquéreurs de biens immobiliers et bailleurs, dans les zones à fort potentiel radon ;
- collecter les résultats des mesures de radon réalisées dans l'habitat à l'initiative des propriétaires ou des collectivités territoriales permettant de mieux estimer l'exposition de la population au radon.

## **Quels sont les risques pour la population ?**

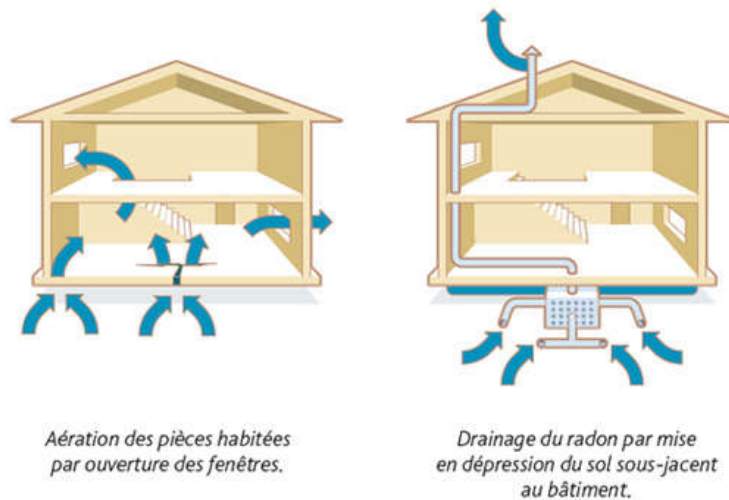
À long terme, une exposition régulière au radon à des concentrations excessives augmente le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation du risque de cancer est toutefois proportionnelle à la durée d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré.

Pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est nettement majoré pour un fumeur que pour un non-fumeur.

## Comment réduire l'exposition au radon ?

Deux types d'action visent à diminuer la concentration en radon dans les bâtiments :

- **évacuer le radon présent** en améliorant le renouvellement de l'air intérieur : renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée ;
- **empêcher le radon d'entrer** en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment : colmatage des fissures et des passages de canalisations, etc.



Source : [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)

## Liste des 10 communes concernées par le risque radon

**CHILLY**

**HARCY**

**LAVAL-MORENCY**

**LE CHATELET-SUR-SORMONNE**

**LONNY**

**MONTCORNET**

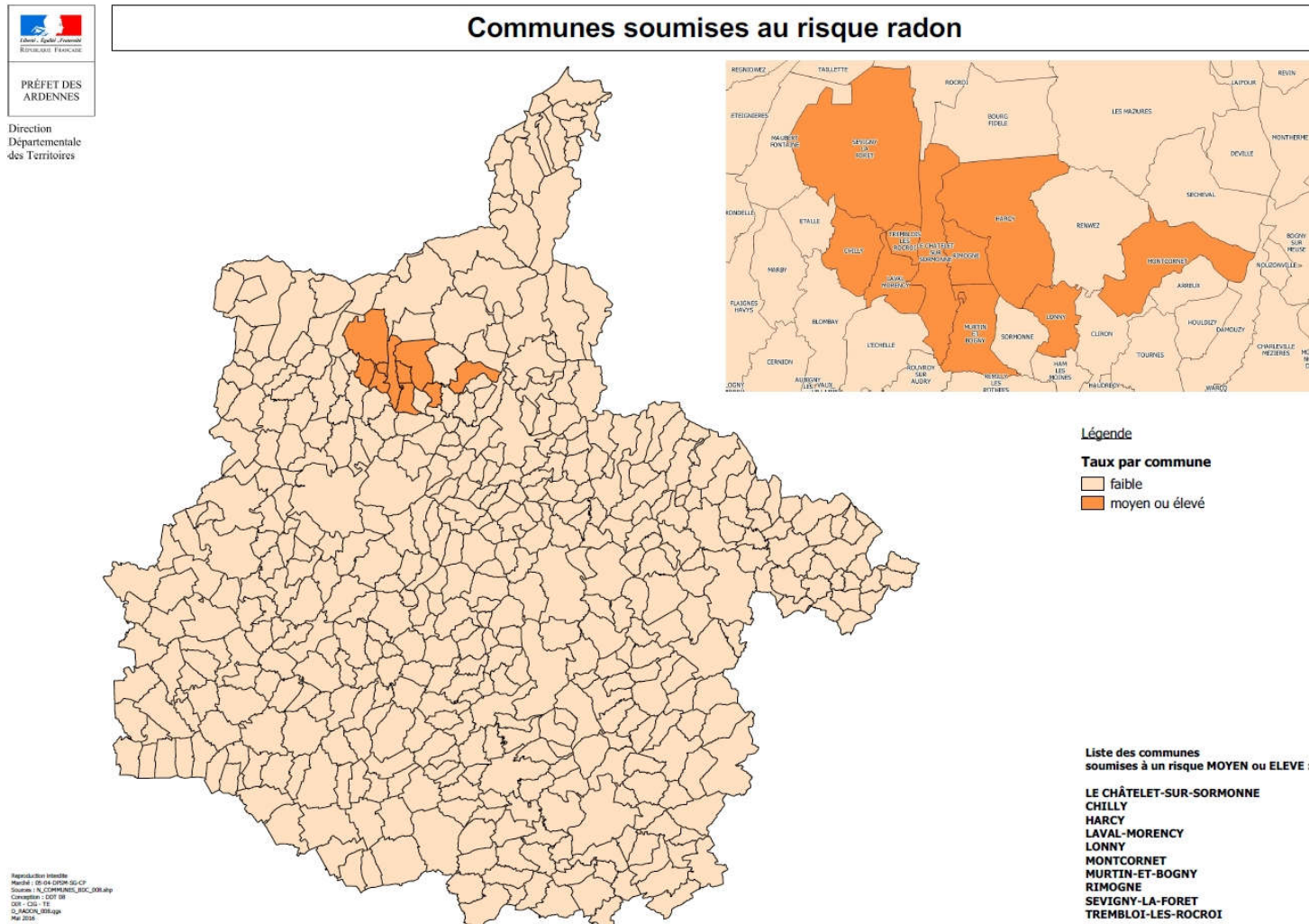
**MURTIN-ET-BOGNY**

**RIMOGNE**

**SEVIGNY-LA-FORET**

**TREMBLOIS-LES-ROCROI**

## Cartographie représentant les communes soumises au risque radon



Source : Préfecture des Ardennes – juin 2016

### Où s'informer ?

- Mairie ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ([www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BGCDNSN).



# LE RISQUE ATMOSPHÉRIQUE



# LE RISQUE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## Qu'est-ce que la pollution atmosphérique ?

L'air ambiant contient différentes substances indésirables qui, à partir d'un certain seuil, constituent une pollution atmosphérique.

L'article R. 221-1 1° du Code de l'environnement qualifie l'**air ambiant** « d'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis à l'article R. 4211-2 du code du travail et auxquels le public n'a normalement pas accès ».

Le même article définit au 2° un **polluant** comme « toute substance présente dans l'air ambiant et pouvant avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ».

Les polluants observés dans le département sont au nombre de trois : le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules en suspension (PM10).

## Comment se manifeste-t-elle ?

La quantité de ces trois polluants varie principalement en fonction des conditions météorologiques ou en fonction des activités humaines.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux particules en suspension (PM10), à l'ozone (O<sub>3</sub>) et au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sont fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière calculée de 0h à 24h*	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière calculée de 0h à 24h*  <b>Déclenchement sur persistance :</b>  50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* si constat de dépassement pour J-2 et J-1 et prévision de dépassement pour J et J+1
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire** dépassé pendant une heure	<b>1<sup>er</sup> seuil :</b> 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire**, dépassé pendant 3 heures consécutives <b>2<sup>e</sup> seuil :</b> 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire**, dépassé pendant 3 heures consécutives <b>3<sup>e</sup> seuil :</b> 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire**

<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire** dépassé pendant une heure	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire** dépassé pendant trois heures consécutives  <b>OU</b>  200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire** si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement pour le lendemain
---	--	--

\* Heure en Temps Universel

\*\* Sur une heure civile

## Quels sont les risques pour la population ?

Ces polluants peuvent être dangereux pour la santé humaine, tout le département des Ardennes est susceptible d'être concerné par ce phénomène.

Les effets sur la santé peuvent se manifester à court terme. Ils concernent principalement les voies respiratoires (toux, expectoration, essoufflement). L'ozone a notamment des effets accrus sur les crises d'asthme et d'allergies. La pollution atmosphérique peut également entraîner une irritation des yeux, du nez et de la gorge.

À long terme, peuvent apparaître des maladies cardio-vasculaires (infarctus du myocarde, angine de poitrine ou troubles du rythme cardiaque). La pollution atmosphérique peut donc être à l'origine de décès prématurés et de cancers.

Certaines populations sont plus sensibles : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques, les diabétiques, les fumeurs.

## Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

La qualité de l'air est mesurée en permanence par des prévisionnistes d'ATMO Champagne-Ardenne, association agréée de surveillance de la qualité de l'air couvrant tout le territoire champardennais.

La caractérisation d'un épisode de pollution se fonde sur la prévision de dépassement, à partir des outils et des modèles de prévision, avec un champ temporel d'un jour.

Ainsi, à partir des seuils de concentration de polluants dans l'air mentionnés dans le tableau ci-dessus, des mesures d'information ou d'alerte sont mises en œuvre :

- **1<sup>er</sup> seuil d'information et de recommandation** : destiné à informer et délivrer des recommandations sanitaires et comportementales telles que d'être vigilant face à l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire) et réduire la vitesse de son véhicule.
- **2<sup>e</sup> seuil dit « d'alerte »** : il correspond à un niveau de concentration du polluant dans l'air au-dessus duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé ou de dégradation de l'environnement. Le Préfet peut alors arrêter des mesures réglementaires de restriction ou de suspension des activités polluantes.

### Où s'informer ?

- Mairie ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- ATMO Champagne-Ardenne ([www.atmo-ca.asso.fr](http://www.atmo-ca.asso.fr)) ;
- Préfecture - Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale (BDGDSN).



# CHAPITRE 5

## COMMUNES SOUMISES AUX RISQUES MAJEURS



## Liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8001	ACY ROMANCE	1	1					1			3
O8003	AIGLEMONT	1		1				1			3
O8004	AIRE	1									1
O8006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	1									1
O8008	AMAGNE	1						1			2
O8010	AMBLY FLEURY	1									1
O8011	ANCHAMPS	1		1			1	1			3
O8015	ANTHENY			1							1
O8016	AOUSTE			1				1			2
O8017	APREMONT	1	1								2
O8022	ARREUX			1							1
O8023	ARTAISE LE VIVIER		1								1
O8024	ASFELD	1	1								2
O8025	ATTIGNY	1									1
O8026	AUBIGNY LES POTHEES							1			1
O8027	AUBONCOURT VAUZELLES							1			1
O8028	AUBRIVES	1		1			1	1			4
O8030	AUGE			1				1			2
O8031	AURE		1								1
O8034	AUTRECOURT ET POURRON	1									1
O8036	AUTRY	1	1								2
O8037	AUVILLERS LES FORGES			1				1			2
O8039	AVAUX	1									1
O8040	LES AYVELLES	1									1
O8116	BAIRON-ET-SES ENVIRONS		1								1
O8043	BALAN	1						1			2
O8044	BALHAM	1	1								2
O8045	BALLAY	1	1								2
O8048	BARBY	1									1

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8053	BAZEILLES	1		1				1			3
O8057	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR		1								1
O8058	BELVAL		1	1				1			2
O8060	BERGNICOURT		1					1			2
O8062	BERTONCOURT		1					1			2
O8063	LA BESACE		1								1
O8064	BIERMES	1									1
O8067	BLAGNY	1						1			2
O8070	BLANZY LA SALONNAISE	1									1
O8071	BLOMBAY		1	1							2
O8076	BOULZICOURT							1			1
O8081	BOGNY SUR MEUSE	1	1	1	1			1			5
O8073	BOSSUS LES RUMIGNY			1							1
O8078	BOURG-FIDELE			1		1		1	1		2
O8082	BRECY BRIERES	1	1								2
O8083	BREVILLY	1									1
O8084	BRIENNE SUR AISNE	1									1
O8087	BROGNON		1	1							2
O8090	CARIGNAN	1						1			2
O8092	CAUROY		1								1
O8094	CERNION		1	1							2
O8096	CHALANDRY ELAIRE	1									1
O8097	CHALLERANGE	1									1
O8100	CHAMPLIN			1							1
O8101	LA CHAPELLE			1							1
O8103	CHARBOGNE	1									1
O8105	CHARLEVILLE MEZIERES	1	1	1				1			4
O8106	CHARNOIS			1			1				2
O8107	CHATEAU PORCIEN	1	1								2
O8109	CHATEL CHEHERY	1	1								2

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8110	LE CHATELET SUR SORMONNE		1	1				1		1	4
O8111	LE CHATELET SUR RETOURNE					1		1			2
O8113	CHAUMONT PORCIEN		1								1
O8117	CHESNOIS AUBONCOURT		1								1
O8119	CHEVEUGES		1								1
O8120	CHEVIERES	1									1
O8121	CHILLY		1	1				1		1	4
O8122	CHOOZ	1	1	1	1		1	1			6
O8124	CLAVY WARBY		1								1
O8125	CLIRON		1	1		1		1			4
O8128	CONDE LES AUTRY	1	1								2
O8126	CONDE LES HERPY	1	1								2
O8131	CORNAY	1	1								2
O8133	COUCY	1						1			2
O8137	DAMOUZY		1	1				1			3
O8139	DEVILLE	1	1	1	1			1			5
O8140	DOM LE MESNIL	1									1
O8141	DOMMERY		1								1
O8142	DONCHERY	1	1	1				1			4
O8144	DOUX	1						1			2
O8145	DOUZY	1	1					1			3
O8148	L'ECAILLE		1								1
O8149	L'ECELLE		1	1							2
O8150	ECLY	1									1
O8151	ECORDAL		1								1
O8153	ESCOMBRES ET LE CHESNOIS		1								1
O8154	ESTREBAY			1							1
O8155	ETALLE			1				1			2
O8156	ETEIGNIERES			1				1			2
O8159	EUILLY-ET-LOMBUT	1									1



Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8160	EVIGNY		1					1			1
O8161	EXERMONT		1								1
O8162	FAGNON		1								1
O8163	FAISSAULT		1					1			2
O8164	FALAISE	1									1
O8165	FAUX							1			1
O8166	FEPIN	1		1			1	1			4
O8168	LA FERTE SUR CHIERS	1						1			2
O8169	FLAIGNES HAVYS			1							1
O8170	FLEIGNEUX			1							1
O8171	FLEVILLE	1	1								2
O8172	FLIGNY			1							1
O8173	FLIZE	1									1
O8174	FLOING	1	1	1							3
O8175	FOISCHES			1			1				2
O8179	FRANCHEVAL			1							1
O8180	LA FRANCHEVILLE		1					1			2
O8183	FROMELENES			1	1		1				3
O8184	FROMY	1						1			2
O8185	FUMAY	1	1	1	1		1	1			5
O8187	GERNELLE			1							1
O8188	GESPUNSART			1							1
O8189	GIRONDELLE			1				1			2
O8190	GIVET	1	1	1			1	1			5
O8191	GIVONNE		1	1	1						3
O8192	GIVRON		1								1
O8193	GIVRY	1	1								2
O8194	GLAIRE	1		1		1		1			4
O8195	GOMONT	1									1
O8197	GRANDHAM	1	1								2
O8198	GRANDPRE	1	1								2
O8199	LA GRANDVILLE		1	1							2

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8202	GUE D'HOSSUS			1				1			2
O8203	GUIGNICOURT SUR VENCE							1			1
O8206	HAM LES MOINES			1				1			2
O8207	HAM SUR MEUSE	1		1			1	1			4
O8208	HANNAPPES		1	1				1			3
O8209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	1									1
O8211	HARAU COURT		1								1
O8212	HARCY			1				1		1	3
O8214	HARGNIES			1			1				2
O8216	HAUDRECY		1	1				1			2
O8217	HAULME	1		1	1						3
O8218	LES HAUTES RIVIERES	1		1	1		1				3
O8222	HAYBES	1	1	1	1		1	1			5
O8223	HERBEUVAL		1								1
O8225	HERPY L'ARLESIENNE	1	1								2
O8226	HIERGES	1		1			1	1			4
O8230	HOULDIZY			1							1
O8232	ILLY			1							1
O8235	ISSANCOURT ET RUMEL			1							1
O8236	JANDUN							1			1
O8237	JOIGNY SUR MEUSE	1		1				1			3
O8242	LAIFOUR	1		1	1			1			4
O8243	LALOBBE		1								1
O8245	LANCON	1	1								2
O8247	LANDRICHAMPS			1			1				2
O8248	LAUNOIS SUR VENCE		1					1			2
O8249	LAVAL-MORENCY			1				1		1	2
O8251	LEPRON LES VALLEES		1								1
O8252	LETANNE	1	1								2
O8254	LIART							1			1
O8255	LINAY	1	1					1			3
O8257	LOGNY BOGNY							1			1

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8260	LONNY			1				1		1	3
O8262	LUCQUY		1					1			2
O8263	LUMES	1	1	1				1			4
O8264	MACHAULT		1								1
O8267	MAIRY	1									1
O8273	MARBY			1							1
O8274	MARCQ	1	1								2
O8275	MARGUT	1						1			2
O8282	MAUBERT FONTAINE			1				1			2
O8284	LES MAZURES	1	1	1	1				1		5
O8287	MENIL LEPINOIS		1								1
O8288	MESMONT		1								1
O8293	MOIRY		1								1
O8294	LA MONCELLE		1								1
O8296	MONTCHEUTIN	1									1
O8297	MONTCORNET EN ARDENNE		1	1						1	3
O8298	MONTCY NOTRE DAME	1	1	1				1			4
O8301	MONTGON		1								1
O8302	MONTHERME	1	1	1	1		1	1			5
O8304	MONTIGNY SUR MEUSE	1	1	1			1	1			5
O8305	MONTIGNY SUR VENCE							1			1
O8310	MOURON	1									1
O8311	MOUZON	1	1								2
O8312	MURTIN ET BOGNY			1				1		1	3
O8313	NANTEUIL SUR AISNE	1	1								2
O8314	NEUFMANIL			1							1
O8318	LA NEUVILLE AUX JOUTES			1							1
O8321	NEUVILLE DAY		1								1
O8319	NEUVILLE LEZ BEAULIEU			1				1			2
O8322	NEUVILLE LES THIS		1								1
O8323	LA NEUVILLE LES WASIGNY		1								1
O8324	NEUVIZY							1			1

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8325	NOIRVAL		1								1
O8326	NOUART		1								1
O8327	NOUVION SUR MEUSE	1						1			2
O8328	NOUZONVILLE	1	1	1	1			1			5
O8330	NOVY CHEVRIERES							1			1
O8331	NOYERS PONT MAUGIS	1	1					1			3
O8333	OLIZY PRIMAT	1	1								2
O8334	OMICOURT		1								1
O8336	OSNES	1						1			2
O8339	PERTHES							1			1
O8341	POIX TERRON							1			1
O8343	POURU SAINT REMY	1	1					1			3
O8344	PREZ			1							1
O8346	PRIX LES MEZIERES	1	1	1				1			4
O8348	PUISEUX							1			1
O8350	QUATRE CHAMPS		1								1
O8352	RAILLICOURT							1			1
O8353	RANCENNES	1		1			1				3
O8355	REGNIOWEZ			1							1
O8357	REMILLY AILLICOURT	1	1								2
O8358	REMILLY LES POTHEES		1	1							2
O8361	RENWEZ			1				1			1
O8362	RETHEL	1						1			2
O8363	REVIN	1	1	1	1		1	1	1		6
O8364	RILLY SUR AISNE	1									1
O8365	RIMOGNE		1	1				1		1	4
O8367	ROCROI	1	1	1				1	1		5
O8370	ROUVROY SUR AUDRY		1	1				1			3
O8373	RUMIGNY			1				1			2
O8374	LA SABOTTERIE		1								1
O8375	SACHY	1						1			2
O8376	SAILLY	1									1

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8381	ST GERMAINMONT	1	1								2
O8383	SAINT JUVIN	1									1
O8384	ST LAMBERT ET MONT DE JEUX	1	1								2
O8385	ST LAURENT	1		1							2
O8389	SAINT MARCEL		1	1				1			2
O8391	ST MENGES	1	1	1							3
O8395	SAINT PIERRE SUR VENCE							1			1
O8397	SAINT REMY LE PETIT							1			1
O8400	SAPOGNE FEUCHERES		1								1
O8399	SAPOGNE SUR MARCHE		1								1
O8402	SAULCES MONCLIN		1					1			2
O8403	SAULT LES RETHEL	1						1			2
O8405	SAUVILLE		1			1					1
O8406	SAVIGNY SUR AISNE	1									1
O8408	SECHEVAL			1							1
O8409	SEDAN	1	1					1			3
O8411	SEMUY	1	1								2
O8412	SENUC	1	1								2
O8416	SEUIL	1									1
O8417	SEVIGNY LA FORET			1				1		1	3
O8419	SIGNY L'ABBAYE		1								1
O8420	SIGNY LE PETIT			1							1
O8421	SIGNY MONTLIBERT		1					1			2
O8422	SINGLY		1								1
O8425	SOMMERANCE		1								1
O8428	SORCY BAUTHEMONT							1			1
O8429	SORMONNE			1				1			2
O8432	SURY		1	1				1			2
O8435	TAGNON							1			1
O8436	TAILLETTE			1							1
O8438	TAIZY	1									1
O8440	TARZY			1				1			2

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8444	TETAIGNE	1	1								2
O8448	THILAY	1	1	1	1		1				4
O8449	THIN LE MOUTIER		1								1
O8450	THIS		1								1
O8452	THUGNY TRUGNY	1	1								2
O8453	TOGES		1								1
O8454	TOULIGNY							1			1
O8456	TOURNAVAUX	1		1							2
O8457	TOURNES		1	1				1			3
O8458	TOURTERON		1								1
O8460	TREMBLOIS LES ROCROI			1				1		1	3
O8461	VANDY	1									1
O8464	VAUX LES MOURON	1									1
O8466	VAUX-LES-MOUZON	1	1								2
O8467	VAUX MONTREUIL		1								1
O8468	VAUX-VILLAINES							1			1
O8472	VIEL SAINT REMY							1			1
O8473	VIEUX-LES-ASFELD	1									1
O8477	VILLERS DEVANT MOUZON	1									1
O8479	VILLERS LE TOURNEUR		1					1			2
O8480	VILLERS SEMEUSE	1	1	1				1			4
O8481	VILLERS SUR BAR	1	1								2
O8483	VILLE SUR LUMES			1							1
O8485	VILLY	1									1
O8486	VIREUX MOLHAIN	1	1	1	1	1	1	1			7
O8487	VIREUX WALLERAND	1	1	1			1				4
O8488	VIVIER AU COURT			1				1			2
O8489	VONCQ	1	1								2
O8490	VOUZIERES	1	1								2
O8491	VRIGNE AUX BOIS			1				1			2
O8492	VRIGNE MEUSE	1						1			2
O8494	WADELINCOURT	1	1					1			3
O8497	WARCQ	1	1	1				1			4

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Radon	Nombre de risques
O8498	WARNECOURT		1					1			1
O8503	YVERNAUMONT							1			1
<b>TOTAUX</b>	<b>283 communes</b>	<b>130</b>	<b>141</b>	<b>111</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>22</b>	<b>121</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>561</b>



# CHAPITRE 6

## ANNEXES





# ANNEXE 1

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982  
Modifiée



cerfa  
N° 13669\*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

### Localisation du phénomène

Commune :    
Département :    
Arrondissement :

### Date et heure du phénomène

Du :   au

### Identification du phénomène

#### A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau .....

préciser le ou les cours d'eau concernés :

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) :

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée .....

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique .....

B. Crue torrentielle .....

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) .....

D. Mouvement de terrain .....

E. Sécheresse/Réhydratation des sols .....

F. Séisme .....

G. Vent cyclonique .....

H. Avalanche .....

### Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE  
(cachet de la mairie)

Ce formulaire est accessible sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) (rubrique : vos démarches/sécurité civile/demande cerfa 13669\*01)

## Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

### **Saisie des champs**

#### *- Localisation du phénomène*

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

[http://www.insee.fr/fr/nom\\_def\\_met/nomenclatures/cog/index.asp](http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/cog/index.asp)

#### *- Date heure du phénomène*

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

#### *- Identification du phénomène*

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

#### *- Mesures de prévention existantes et envisagées*

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

#### *- Nombre de bâtiments endommagés*

Indiquer le nombre total de bâtiments publics et/ou privés et édifices ayant subi des dommages.

#### *- Signature du formulaire*

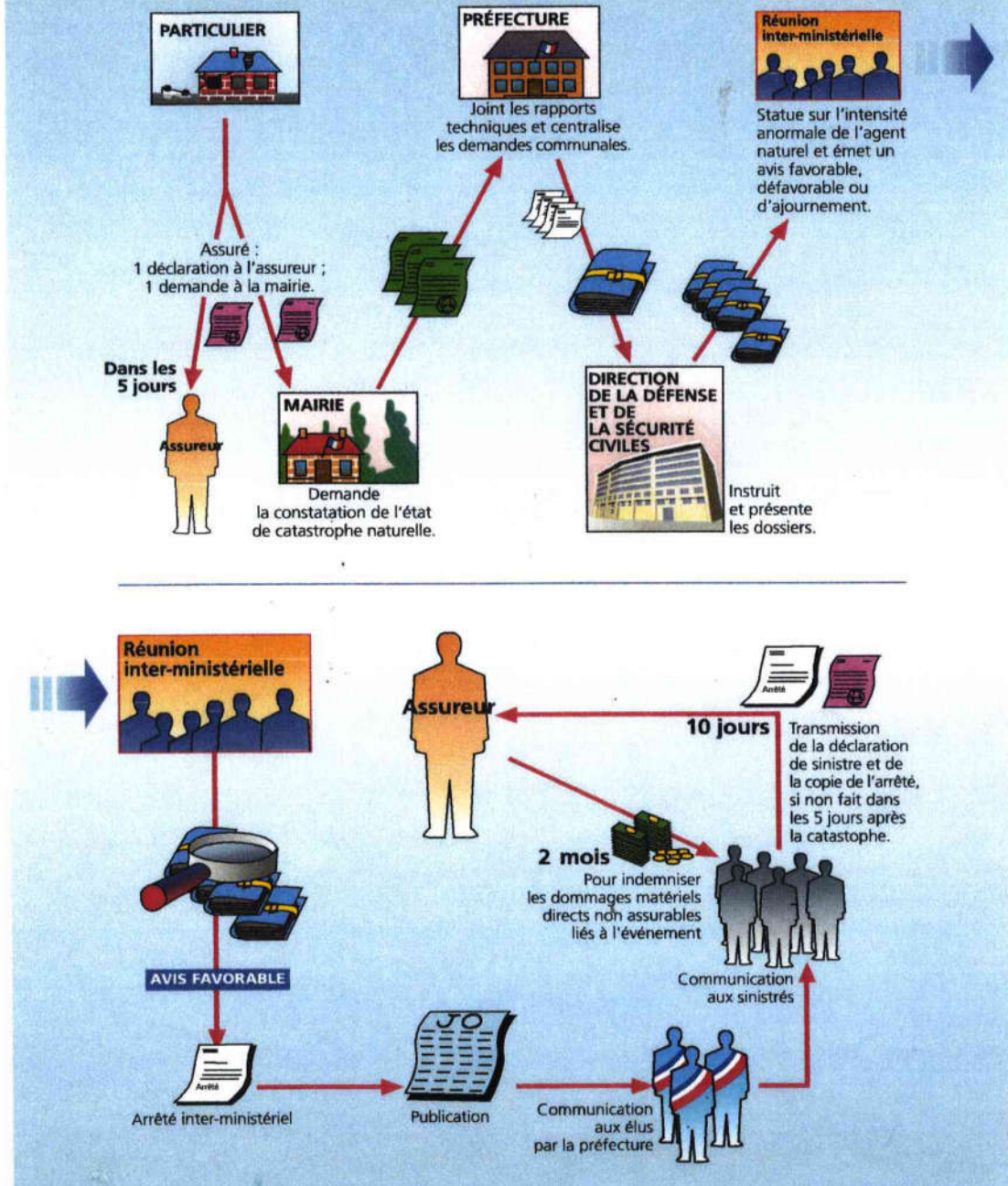
Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

**Important :** Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).

Cette notice est accessible sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) (rubrique : vos démarches/sécurité civile/demande cerfa 51264\*01

# ANNEXE 2

## Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



# ANNEXE 3

## Plan d'affichage

L'information préventive de la population sur les risques majeurs doit être accompagnée d'une campagne d'affichage, ayant pour objet d'informer la population sur les risques et les comportements à adopter face à ces risques.

Les affiches, établies à partir d'un modèle national, doivent être apposées dans tous les locaux ou terrains publics situés dans les zones de la commune susceptibles d'être concernées par ces risques.

Le maire élabore le plan d'affichage dans les locaux ou terrains regroupant plus de 50 personnes et notifie aux propriétaires ou exploitants leurs obligations.

### **Liste des locaux concernés :**

- Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes, d'une capacité supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Ces affiches sont mises en place aux frais de l'exploitant ou du propriétaire à l'entrée de chaque bâtiment.

# Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

(JO du 12 mars 2005)

---

NOR : DEVP0540079A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe\* au présent arrêté définit les modèles recommandés pour l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public fixé par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

**Article 2 :** Les données correspondantes sont librement disponibles en préfecture et téléchargeables à partir du site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

**Article 3 :** L'arrêté du 23 mai 2003 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2005.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,

T. Trouvé

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,

C. Galliard de Lavernée

\* L'annexe de cet arrêté figure à la page suivante



# information préventive des risques majeurs

ministère de l'écologie et du développement durable  
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

## symboles

informez-vous	signalez le refuge	risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques
soyez vigilants	signalisez l'abri	inondation lente	inondation rapide	tempêtes fréquentes	unité nucléaire
écoutez le radio	écoutez le radio	submersion marine	cavités souterraines inhabitées	activités industrielles	matières dangereuses fixes
écoutez le radio	écoutez le radio	aval d'un barrage d'une digue	sismicité	stockage de gaz	stockage de gaz
écoutez le radio	écoutez le radio	mouvements de terrain liés à la sécheresse	activité volcanique	chute abondante de neige	chute abondante de neige
écoutez le radio	écoutez le radio	feux de forêt	feux de forêt	feux de forêt	feux de forêt

panneau 2602 gris 35%

affiche communale

commune de ...  
département de ...

allée 1

allée 2

allée 3

allée 4

allée 5

en cas de danger ou d'alerte

**1. abritez-vous**  
take shelter  
resguardese

**2. écoutez le radio**  
listen to the radio  
escuche la radio

**3. respectez les consignes**  
follow the instructions  
respete las consignas

**> n'allez pas chercher vos enfants à l'école**  
don't seek your children at school  
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir plus, consultez le document communal d'information [dicrim]  
le site [www.prim.net](http://www.prim.net)

pour en savoir plus, consultez > le document particulier PPMIS, PPI, cahier d'instructions > sur internet: [www.prim.net](http://www.prim.net)

65 mm minimum

affiche particulière

établissement  
tutoriel / ville ...

inondation rapide

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières  
follow the instructions  
respete estas consignas

la Direction

pour en savoir plus, consultez > le document particulier PPMIS, PPI, cahier d'instructions

65 mm minimum

# ANNEXE 4

## Coordonnées des services

Préfecture des Ardennes (standard) Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale	03.24.59.66.00
Conseil Départemental (standard) Direction des Routes et des Infrastructures	03.24.59.60.60
Direction Départementale des Territoires (standard)	03.51.16.50.00
Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (standard)	03.24.59.72.21
Météo-France	08 99 71 02 51
Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours Urgence	18
SAMU	15
Police/gendarmerie Urgence	17
Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (standard)	03.24.59.71.20
Bureau de Recherches Géologiques et Minières : BRGM	03.26.84.47.70

# ANNEXE 5

## Liste des sites Internet à consulter

Préfecture des Ardennes : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Champagne-Ardenne : [www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

Conseil Départemental : [www.cd08.fr](http://www.cd08.fr)

Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) ou [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

Vigilance crues : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) : [www.epama.fr](http://www.epama.fr)

Entente Interdépartementale Oise-Aisne : [www.eptb-oise.fr](http://www.eptb-oise.fr)

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :

- argiles : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- mouvements de terrain : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la Transition écologique et solidaire : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)